CONSEIL MUNICIPAL du Mardi 11 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre, le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge.

§°§°§°§°§°§°§°§°§°§

Monsieur le Maire invite Monsieur Azzedine ZEKHNINI, Secrétaire de séance titulaire, à procéder à l'appel.

EXCUSÉS ayant donné pouvoir au cours de la séance :

Nicolas LEBLANC pouvoir à Dominique DELCROIX - Florence GALLAND pouvoir à Arnaud DECAGNY - Naguib REFFAS pouvoir à Jeannine PAQUE - Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY - Larrabi RAISS pouvoir à Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS pouvoir à Michel WALLET - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉS:

ABSENTS:

Le quorum est atteint.

8°8°8°8°8°8°8°8°8°8

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Nous avons le quorum, des personnes vont encore nous rejoindre. Permettez-moi d'abord, avant de commencer ce Conseil municipal de dénoncer en votre nom, ce qu'il se passe en Israël et notamment les actes terroristes du Hamas. La barbarie n'a pas de nom dans ce pays et évidemment, ça rejette à beaucoup plus tard, si ça arrive un jour, les accords de paix entre la Palestine et Israël. Aujourd'hui, les images témoignent d'elles-mêmes de la catastrophe qui se passe dans ce pays.

J'aurais aussi un premier mot pour les Ouarzazi et le drame humain subit lors du séisme au Maroc, la solidarité est au rendez-vous avec la collecte à l'espace Sculfort. Tous les dons sont parvenus dans notre ville jumelée de Ouarzazate. Que les bénévoles et les donateurs soient tous remerciés, je salue particulièrement Azzedine pour le travail qu'il a réalisé.

Comme à l'accoutumée, prenons un peu de recul à propos de l'actualité de notre Ville, depuis le Conseil municipal du 9 juin dernier, la rentrée scolaire 2023 était un moment fort pour les jeunes générations, tout comme pour leurs parents. Quelques nouveautés cette année, avec le lancement du lycée Pierre Forest; tant attendu et enfin concrète l'extension et la réhabilitation de l'école Léonard de Vinci; les travaux de sécurisation de la cour et la toiture de l'école Alphonse de Lamartine ainsi que le début de la rénovation de la crèche Pirouette. Dans tous nos quartiers, nous rénovons nos établissements scolaires au fur et à mesure pour favoriser la réussite des jeunes de notre commune. C'est une priorité municipale depuis 2014. En ce moment, nous concluons la distribution gratuite des dictionnaires aux classes de CE1 des écoles élémentaires de la Ville.

Un outil utile pour la réussite des élèves et un geste en faveur du pouvoir d'achat des familles, les élèves maubeugeois bénéficient de nombreux dispositifs, avec les calculatrices scientifiques pour les collégiens, les petits déjeuners gratuits qui vont bientôt reprendre après les vacances de la Toussaint, des dotations en matériels, de fournitures et de numériques pour les professeurs, le changement de tout le mobilier scolaire pour les primaires qui est déjà réalisé et nous terminons les maternelles. Les nombreuses activités culturelles et sportives avec la cité éducative et enfin, dans nos quartiers de NPNRU, la rénovation urbaine se déploie, le 19 octobre à 15 h 30, nous lançons la démolition de l'immeuble Normandie, aux Provinces Françaises. C'est une page qui se tourne dans ce quartier, nous la tournerons avec émotions en compagnie des habitants. Les grands ensembles et immeubles vétustes vont disparaître pour reconstruire un habitat plus raisonné avec des services, des équipements, des espaces publics rénovés et adaptés, d'autres logements seront rénovés.

Aux Présidents et Écrivains, les opérations de valorisation se poursuivent et la rénovation est en cours avec celles du Fallières, nous aborderons notamment le démantèlement du Jennepin que nous évoquerons lors du Conseil municipal. L'architecte qui assurera la reconstruction des écoles Anne Frank et Claude Debussy est désigné pour un début de chantier en 2024. L'établissement sera caractérisé par une haute qualité environnementale: des espaces renaturés, des salles de classe et de restauration scolaire qualitatives, les parents seront bientôt informés de la date de présentation choisie. Des réunions vont se profiler dans quelques jours.

À Sous-le-Bois après les premiers travaux réalisés ces dernières années, le chantier de la place de l'Industrie et de la rue d'Hautmont va démarrer en 2024 : démolition, aménagement, renaturation, et animations vont se succéder. La valorisation du parc du Tilleul a par ailleurs débuté avec la dépollution et le démantèlement du bâtiment Maintenon, qui était dégradé. Grâce à ces travaux et la création de l'aire de jeux, un parc des plus agréable sera rendu aux familles à l'entrée du quartier de Sous-le-Bois notamment.

Nous avons présenté les travaux de résidentialisation du Village fleuri aux habitants du quartier. Ça a pris un peu de temps avec la Covid. Le chantier démarrera début 2024 avec Promocil, le bailleur rénovera les logements et les espaces urbains privatifs pour un montant de plus de 6 M€ la Ville interviendra après, sur les espaces publics et la vidéo protection.

À Montplaisir, l'édification de la salle polyvalente avance à grands pas. Nous avons présenté l'équipement aux habitants avec eux, avec les riverains, nous définirons ensemble, les règles d'utilisation. C'est un véritable équipement de proximité qui sera livré prochainement aux habitants du quartier.

Au Pont-Allant, nous avons livré les logements des terrains ex-Citroën, une friche dépolluée et valorisée, les premiers locataires sont très heureux de ces logements qui permettent une amélioration de leur quotidien. Une part des logements est aussi réservée aux professionnels de santé du centre hospitalier. Un outil concret pour attirer de nouveaux professionnels de santé : infirmiers, internes et médecins spécialistes sur notre territoire. D'autres chantiers permettront de répondre à de nombreuses demandes de logements, celui du boulevard de l'Europe et de l'avenue Jean Jaurès qui a déjà démarré et bientôt, avant la fin de l'année, démarrera le bâtiment des bords de Sambre, qui est à côté du supermarché Match, le long de la Sambre, anciennement Brico Dépôt. Et enfin aussi la Clouterie, le bâtiment va démarrer avant la fin de l'année.

À l'Épinette, rue Émile Verhaeren le chantier des 36 logements individuels démarrera aussi en 2024. Nous présenterons aussi, bientôt, les plans aux riverains et aux habitants du quartier.

Au faubourg de Mons, le conservatoire poursuit son développement, l'extension danse et théâtre, ainsi que la création des studios de musiques actuelles, les menuiseries sont enfin rénovées. Elles offrent désormais un meilleur confort thermique, acoustique et visuel aux professeurs et élèves.

Avec la multiplication par deux du nombre d'élèves, c'est un outil majeur du développement culturel municipal. Il reste encore des travaux à réaliser notamment sur les façades extérieures.

Enfin, elles seront bientôt réhabilitées, l'Agglomération interviendra dès novembre sur les rues de Tivoli et Vitriers. Les aménagements de sécurité souhaités par les habitants seront réalisés, mais aux services techniques et à ceux de la politique de la Ville pour de bonnes tenues de concertation avec les riverains. Des ateliers vont arriver sur la sécurité dans plusieurs rues de la Ville.

30 ans après la fermeture du Musée Boëz, nous avons eu le plaisir d'inaugurer ce nouveau lieu d'exposition, vous pouvez, gratuitement découvrir la première partie restaurée des collections municipales. Il y a seulement 10 % qui est exposé actuellement dans le musée de préconfiguration. Plus de 200 000 € ont été attribués au nettoyage et à la restauration des œuvres. La première exposition est consacrée à Martial Le Roux avec des œuvres bien connues des Maubeugeois, mises en scène dans les nouveaux locaux du musée esquissé. J'invite les associations, structures locales et les habitants à venir visiter le musée gratuitement de 14 h à 18 h, tous les jours au pôle Henri Lafitte.

Autour de la porte de Mons, les travaux de restauration des remparts se poursuivent au niveau du pont-levis et du pont dormant. J'ai dernièrement eu le plaisir de visiter le chantier en cours avec l'association Renaissance Vauban, avec son Président Jean-Claude Decamps, une association patrimoniale historique, incontournable, que nous soutenons par une subvention du CIPAC doublée depuis 2014 et auprès des partenaires institutionnels. La Ville achève les études du bastion 6 qui seront présentées prochainement et nous y reviendrons en Conseil municipal aussi.

Concernant notre patrimoine et le devoir de mémoire, après celui de Sous-le-Bois, nous rénoverons le monument aux Morts de Douzies, c'est en cours. Nous avons aussi achevé la restauration du monument commémoratif de la victoire de la bataille de Wattignies, situé Place Vauban et celui du buste Jean Mabuse au rond-point éponyme.

Nous avons récemment le bail pour l'installation d'une librairie au sein du quartier culturel créatif, dans l'ancienne armurerie Point de Mire, rachetée par la Ville. Elle a été rénovée pour accueillir ce commerce et participer au dynamisme de cette zone.

La foncière commerciale que nous souhaitons créer avec la CCI, nous reviendrons d'ailleurs au sein de ce Conseil municipal, sur la création de cette foncière qui viendra compléter ce dispositif de dynamisation et diversification commerciale du cœur de Ville.

De semaine en semaine, notre halle gourmande Jean-Pierre Coulon se construit, la structure est visible Place de Wattignies, nous avons tous hâte de la voir ouvrir et s'animer pour le plus grand bonheur des commerçants et des artisans maubeugeois, il faudra encore attendre cet été. Le pôle d'échange multimodal de Maubeuge a été inauguré, il est désormais en service, ce qui permettra un meilleur service aux usagers et chauffeurs de la Stibus, un local à vélo, sécurisé et fonctionnel en complément du parking silo, cela permettra aussi aux usagers de bus et de la SNCF de combiner des modes de déplacement doux.

L'Agglomération a entamé la création du parc de la biodiversité dans le cadre du programme pôle gare, sur trois hectares et dans la continuité des aménagements du pôle gare, sécurisé, propice à la balade et à la détente. Les travaux sont en cours et la livraison sera effective dès 2024 à la belle saison. En quelques années, nous avons métamorphosé le pôle gare, d'une friche polluée à un véritable pôle de loisirs après le bowling, le fitness park et la création de logements de qualité, cet aménagement va aussi participer à la dynamique d'attractivité du centre-ville.

Au cœur de ville, nous poursuivons le travail en faveur de l'attractivité de Maubeuge avec la rénovation de nos espaces publics, de la voirie, des trottoirs et des stationnements, comme nous l'avons fait place de la Nation, place de la Concorde, bientôt rue Albert 1^{er}. Ces rénovations sont nécessaires pour que les gens fréquentent ces espaces. C'est la vitrine de notre commerce de proximité, si nous ne le faisons pas, évidemment, c'est un déclin assuré de notre Ville. En concertation avec les commerçants et à leur demande, nous réaliserons des travaux de rénovation avenue Jean Mabuse en 2024, nous en reparlerons très prochainement.

Les travaux de la résidence universitaire de 90 logements de la rue du Docteur Paul Jean se poursuivent. Ils subissent malheureusement quelques retards, mais devraient ouvrir en septembre. Nous espérons son ouverture au cours de l'année 2024, normalement, c'est prévu pour janvier. C'est un équipement qui va permettre de renforcer le caractère de ville étudiante de Maubeuge.

De petites résidences se forment sur le campus universitaire à l'école d'infirmiers, dans les filières techniques, professionnelles et d'apprentissage. Les accueillir sera une véritable aubaine en faveur de la dynamique commerciale du centre-ville.

Je suis long, mais il y a tellement de trucs, je dois le faire, j'en profite pour évoquer le CFA BTP des Hauts-de-France qui s'est installé derrière le boulevard Pasteur et forme déjà près de 60 apprentis dans les filières de : couvreurs, maçons, plâtriers et plaquistes. 30 l'an dernier, 60 cette année, avec un objectif de 80 avant la fin de l'année.

Nous reviendrons prochainement sur la construction d'un bâtiment de plus grande ampleur qui se construira sur le parking de l'ancien hôpital et formera davantage d'apprentis à Maubeuge. Nous y reviendrons dans le prochain Conseil municipal.

Enfin le chantier de l'éco parking du centre technique municipal est en cours. Il permettra de récupérer les eaux de pluie pour arroser nos plantations et laver nos véhicules, un équipement durable et concret supplémentaire pour accompagner notre transition écologique, et aussi des capteurs solaires pour recharger les voitures électriques que nous avons.

Au mois de juin dernier, le jumping international de Maubeuge a rassemblé près de 15 000 spectateurs sous une météo clémente, rassemblant, par la même occasion, le plus beau plateau sportif de ces dernières années. Merci à la société hippique et à ses bénévoles investis.

Le 21 juin dernier, la fête de la musique s'est déroulée sur notre récente place destinée aux grandes manifestations, celle des Nations. Jamais nous n'avions eu autant de monde à l'occasion de cette manifestation. Le NRJ Music Tour a suivi de quelques jours devant plus de 10 à 15 000 personnes. Un rendez-vous gratuit, récurrent et désormais incontournable qui fait le bonheur de tous.

Qui dit été à Maubeuge, dit, évidemment, Maubeuge Plage. L'opération accueillait gratuitement les habitants pendant trois semaines cette année. Sur le parking Roosevelt. La météo n'a pas été très clémente, pour eux, mais c'est toujours un moment important pour les familles.

La saison estivale était aussi ponctuée des quartiers d'été, de la fête des voisins, des moments conviviaux qui ont suscité un intérêt inédit pour les riverains de tous les quartiers de Maubeuge. Depuis le mois de septembre, les animations ne manquent pas, les journées européennes du patrimoine étaient d'une ampleur sans précédent avec l'ouverture du Musée, des animations culturelles et festives. Ainsi que la reconstitution inédite de la bataille de la Sambre. Les spectateurs étaient nombreux, tout comme les habitants, bravo aux bénévoles et aux équipes municipales qui ont été mobilisées pour cet événement.

Le cru 2023 de la fête du sport était assez exceptionnel, marqué par la retransmission du match de lancement de l'équipe de France de rugby, victorieuse contre les All Black.

Nous garderons aussi de bons souvenirs du championnat de paume, le rallye Charlemagne avec Sébastien LOEB à la Luna, qui a attiré plusieurs milliers de personnes sur notre territoire.

Les 100 kilos de Maubeuge avec le club de musculation de l'Épinette.

Le salon du modélisme à Maubeuge.

Le DI Set et concert place des Nations.

Le défilé de mode des commerçants à Maubeuge Shopping, que je tiens particulièrement à féliciter pour leur investissement.

Le 7^{ème} DAN d'aïkido pour Hubert Boucniaux que nous n'oublions pas. Je crois qu'il y a 7 DAN en France, de plus c'est un non-professionnel.

La kermesse du quartier des Présidents a eu lieu le week-end dernier, avec le loto des Restos du Cœur et de nombreuses brocantes, dont la récente de DLT Event, et aussi la brocante littéraire.

Voilà ce que je voulais vous dire en préambule.

Par contre, avant de démarrer ce Conseil municipal, je vais aussi vous faire un point d'actualité : ou plutôt, c'est le Cabinet NUMERISK, à qui je vais céder la parole pour la présentation concernant le plan de sauvegarde communale.

Présentation du plan communal de sauvegarde

Intervention du Cabinet NUMERISK:

Bonjour à tous, merci, on vient juste de me rallumer le micro, donc, je n'ai pas entendu ce que vous avez dit avant.

Monsieur le Maire :

Avant de démarrer ce Conseil municipal, nous vous laissons un temps déterminé, en synthèse, sur la présentation du plan communal de sauvegarde.

Intervention du Cabinet NUMERISK:

Bonjour à tous, bonjour, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élus. Je suis Alexis THOMINE, référent PCS chez NUMERISK, c'est la structure NUMERISK qui a accompagné la commune de Maubeuge en étroite collaboration avec Monsieur PHILIPPE ici présent, sur le sujet du Plan communal de sauvegarde et sur le DICRIM. L'objectif, aujourd'hui, est de vous montrer de manière assez synthétique, un peu la démarche spéciale qui s'est mise en place sur votre commune et la plateforme, les outils que vous avez à disposition, pour administrer le document et le mobiliser en période de crise.

Je partage mon écran, je vais essayer de faire assez court.

Il s'agit d'un petit PowerPoint de présentation. N'hésitez pas à me couper si vous avez des questions, sinon, vous poserez vos questions à la fin de présentation.

La démarche PCS, on va voir très rapidement la réglementation qui tourne autour du PCS. Le PCS que l'on retrouve dedans et les missions de la commune en gestion de crise, et le calendrier d'accompagnement que l'on avait mis en place en collaboration avec Monsieur Philippe et ses services sur la commune de Maubeuge.

La réglementation est assez simple, c'est la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 qui oblige les communes ayant un plan de prévention des risques naturels ou technologiques sur leur territoire, de s'équiper d'un plan communal de sauvegarde. Cette loi de 2004 a été élargie avec la loi MATRAS 2021, à toutes les communes situées elles aussi dans une zone sismique de niveau 3. Ce qui n'est pas le cas de Maubeuge, mais Maubeuge était concerné par un plan de prévention des risques naturels. Mais cette loi MATRAS de 2021, oblige, désormais, les intercommunalités à s'équiper d'un plan intercommunal de sauvegarde sur leur territoire, dans la mesure où il y a au moins une des communes qui doit réaliser son plan communal de sauvegarde.

Le plan communal de sauvegarde ne se substitue pas au PCS des communes, mais il est coordinateur de soutien sur le territoire pour la sauvegarde des populations.

Les nouveautés, avec la loi MATRAS, c'est l'obligation de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde au niveau de l'intercommunalité et également, désormais, de mettre à jour et de s'exercer, a minima tous les cinq ans, pour tester et éprouver ces dispositifs de gestion de crise. On sait que si c'est testé une fois tous les cinq ans et mis à jour une fois tous les cinq ans, que le document ne sera que très peu opérationnel.

Le PCS que l'on va retrouver dedans est un outil opérationnel, pour vous Monsieur le Maire, pour vos exercices de pouvoir de police et surtout pour vos responsabilités de sauvegarde. C'est une boîte à outils dans laquelle vous pouvez piocher des informations pour vous aider dans la gestion de la crise.

Ce qui a été fait sur la commune de Maubeuge, ça a été de déterminer les risques sur le territoire, les cartographier dans la mesure du possible, ensuite, on a déterminé l'organisation de crise, c'est-à-dire le poste de commandement communal, avec les différentes cellules qui auront à gérer la crise pendant un éventuel sinistre sur le territoire. Ensuite, nous avons complété le PCS de base de données, avec les annuaires de crises, les ressources, les enjeux. Je vais vous les décrire un peu plus par la suite. Et l'on a conçu des fiches de procédure et alimenté le PCS avec des fiches outils,

des tableaux de suivi. Donc, là, vous avez tous les tableaux vierges qui peuvent être complétés en fonction de la crise. Et en fonction des informations qui vous parviennent dans le poste de commandement communal.

Cette boîte à outils, le PCS, donc, le document que vous avez à disposition va surtout vous servir pour remplir vos missions de gestion de crise en cas de sinistre. J'ai essayé de schématiser en trois grandes catégories les périodicités de la crise, avec le début, pendant et la sortie de crise. Évidemment, ça commencera par la réception d'une alerte, la diffusion, ensuite, en interne, dans ces services pour mettre en place le poste de commandement communal, pour derrière, alerter, informer le plus rapidement possible les populations qui seraient exposées ou pourraient être exposées au futur.

Pendant la crise, il y aura peut-être de la mise en sécurité, en lien avec les services de secours et services de l'ordre. Qui dit mise en sécurité, dit potentielles évacuations sur le territoire. Et qui dit évacuation dit potentielle ouverture de centres d'accueil et de regroupement, pour accueillir les sinistrés et les ravitailler en alimentation, en matériel si besoin. Tout au long de la crise, il y aura un suivi des personnes vulnérables comme vous avez pu le faire pendant la Covid, ou pendant les plans canicules potentiels qui ont été mis en place avec les personnes les plus vulnérables du territoire.

En sortie de crise, on se retrouve avec les travaux de remise en état, le volet assurances et les retours d'expérience qui peuvent être réalisés par la commune.

Rapidement, sur le calendrier d'accompagnement, je ne vais pas vous évoquer chaque phase en détail, mais nous avons commencé l'accompagnement avec la commune de Maubeuge en décembre dernier. On a eu toute une phase de travail, surtout les six premiers mois de l'année 2023 pour réaliser le PCS, c'est-à-dire: collecter les bases de données, travailler sur l'organisation de crise, les différentes cellules qui composent le poste de commandement communal et derrière associer des fiches action à ces cellules et avoir le document le plus complet possible pour en arriver aujourd'hui à vous présenter de manière très synthétique, nous allons survoler les éléments du PCS, mais vous montrer de manière synthétique, ce qui a été réalisé pendant cette année de travail avec la commune de Maubeuge.

Après cette réunion, on aura une réunion d'appropriation avec les différents agents, les différents responsables de cellule pour qu'ils puissent s'approprier les outils de gestion de crise au travers de la plateforme NUMERISK et vous allez pouvoir approuver le PCS. Il peut déjà être approuvé en Conseil municipal et être transmis à la préfecture.

Voilà, très rapidement, pour la démarche PCS qui a été mise en place. Je vais passer sur la plateforme NUMERISK pour vous montrer les outils qui sont à la disposition de la commune. Nous allons vraiment survoler et nous allons aller très peu dans le détail des éléments, mais je vais juste vous montrer le contexte dans lequel ont travaillé Monsieur PHILIPPE et ses services pour réaliser ce plan communal de sauvegarde.

La plateforme NUMERISK a permis de numériser les informations du plan communal de sauvegarde, ce qui permet d'avoir plusieurs fonctionnalités, plusieurs interconnexions entre les données, que l'on va essayer de voir en survolant le PCS ensemble.

Des identifiants ont été transmis à la commune, vous pouvez utiliser la plateforme par le biais d'un ordinateur, comme je le fais actuellement en vous présentant mon écran, mais aussi par le biais de smartphones et tablettes. Vous pouvez utiliser plusieurs supports pour accéder aux informations du PCS et vous avez trois modes de fonctionnement avec la plateforme : un mode en ligne, avec de la connexion Internet, du partage d'information entre les différents utilisateurs, et vous avez également un mode hors ligne, c'est-à-dire sans connexion Internet, vous avez quand même accès aux informations de votre PCS. Vous pouvez modifier les informations de votre PCS. Le partage d'informations se refera au retour de la connexion Internet. Ensuite, nous allons formaliser, c'est ce que l'on a déjà fait, un format papier du PCS. Là, si vous êtes sur un black-out de plusieurs jours sur la commune, vous avez toujours un volet PCS papier et des kits synthétiques par cellule pour pouvoir travailler, même en mode dégradé sur la commune.

Je ne vais pas vous montrer tous les outils qui composent la plateforme, mais les données PCS, c'est le gros du travail qui a été réalisé en début d'année avec M. PHILIPPE et ses services et c'est ici que l'on est venu recenser, vous le voyez il y a plus de 4 000 données qui ont été recensées au travers du plan communal de sauvegarde et au travers des trois grandes catégories que sont les annuaires de crise, donc, tous les numéros de téléphone dont a besoin la commune sont censés être recensés dans ces annuaires de crise. Toutes les ressources qui peuvent être mobilisées à l'échelle communale, mais également à l'échelle extra communale au travers des moyens privés mobilisables sont censées être recensées au travers des ressources et tous les enjeux, donc, tout ce qu'il va falloir préserver sur votre territoire, que ça soit des établissements recevant du public ou les personnes vulnérables qui ont été recensés également sur le plan communal de sauvegarde. Vous voyez, je ne rentre pas dans le détail de chaque donnée, mais vous avez les numéros de téléphone, les ressources mobilisables et les enjeux sur votre PCS.

L'organisation de crise qui a été établie au travers du plan communal de sauvegarde est la suivante : c'est un organigramme composé de neuf cellules avec, pour commencer, vous, Monsieur DECAGNY en tant que Directeur des opérations de secours. Vous êtes tout simplement le responsable de sauvegarde de la population lors d'une gestion de crise. Vous êtes responsable des actions qui sont mises en place par la commune dans le cadre de la gestion d'une crise.

Vous êtes accompagné avec la deuxième cellule décisionnelle par le responsable des actions communales qui est très souvent le Directeur Général des Services pour coordonner, en fonction des décisions qui sont prises, en collaboration avec Monsieur le Maire, les cellules pour mettre en place les actions, que ça soit au travers des actions de bureau, mais également des actions de terrain.

Vous retrouvez la cellule de secrétariat de crise qui est là pour centraliser les informations de gestion de crise qui proviennent de la Préfecture, du SDIS, de la police nationale, et pour intégrer tout cela au travers d'une main courante. Là, c'est vraiment un volet important que la traçabilité des différentes actions qui sont mises en place par la main courante.

La cellule alerte et communication est vraiment centralisée sur tout ce qui est projet de communication pendant la crise. Elle va préparer toute la communication au travers des réseaux sociaux du site Internet, des panneaux lumineux, mais également, va préparer la communication sur l'alerte qui peut être donnée sur le terrain par la police municipale, par exemple, via les mégaphones ou le porte-à-porte qui peut être réalisé.

En cellule alerte et communication, on va travailler en étroite collaboration avec la cellule population qui est la cellule «sécurité population», avec la police municipale qui va alerter sur le terrain si besoin, les populations et qui va participer aux évacuations de ces populations en lien avec la police nationale, les services de secours, pour les rediriger vers un éventuel centre d'accueil qui aurait pu être ouvert pendant la crise.

Si un centre d'accueil a été ouvert, c'est la cellule hébergement et ravitaillement qui prend le relais pour accueillir ces personnes dans le centre d'accueil et ravitailler en alimentation, en matériel si besoin, lors de la gestion de la crise.

La cellule logistique, ce ne sont, ni plus ni moins, que les services techniques pour la mobilisation du matériel, des véhicules, veillez au maintien des réseaux sur le territoire, sur la gestion de crise.

On retrouve ensuite la cellule accueil standard de crise donc là, c'est l'accueil téléphonique et physique en Mairie pour tout ce qui est suivi des riverains qui auraient à contacter la mairie.

Enfin, la cellule administration et finance donc là, c'est tout le volet budgétisation de crise et encadrement des agents qui sont engagés dans le cadre de la crise et organiser les rotations d'agents pendant la crise.

Voilà très synthétiquement ce qui a été prévu dans le cadre du plan communal de sauvegarde que cela soit les données, l'organigramme. Je vais vous montrer maintenant dans les cinq minutes qui me restent comment peut être manipulée la plateforme très synthétiquement si demain, il y avait la gestion d'une crise sur le territoire.

Donc vous voyez, toutes les données communales qui ont été recensées peuvent être facilement recherchées au travers du champ de recherche qui est en haut de la plateforme, c'est-à-dire que si je cherche le numéro de la préfecture, j'ai juste à taper « préfecture » et vous avez les coordonnées qui s'affichent liées à ces éléments-ci. Si je cherche les coordonnées d'ENEDIS, j'ai juste à taper ENEDIS et j'ai les informations liées au gestionnaire de réseau.

C'est le même principe pour toutes les données qui sont recensées sur la plateforme, si vous cherchez une donnée en particulier, il y a un grand champ recherche qui permet d'aller rapidement chercher ces informations.

Si demain il y a une crise qui s'ouvre, vous allez pouvoir aller sur l'outil « gestion de crise » donc là, ce sont les cellules qui le feront, ce n'est pas forcément vous en tant qu'élus, mais les agents pourront utiliser le volet gestion de crise, qui est la salle numérique de gestion de crise, qui est partagée en temps réel pour centraliser les informations qui parviennent au poste de commandement communal. Ça, c'est un élément essentiel de la gestion de crise, pouvoir centraliser l'information et pour que vous y ayez accès, vous, Monsieur le Maire et vous, Monsieur Philippe en tant que DGS, accès à ces informations et que vous puissiez traiter ces informations dans l'ordre pour pouvoir avancer en gestion de crise.

Toutes ces informations seront recensées dans la main courante. J'ai relevé quelques exemples, j'ai recensé un événement de type préfecture qui annonce l'alerte rouge pour le risque inondation, et j'ai mis, par exemple, un riverain qui appelle la mairie pour indiquer que sa maison est inondée. Donc voilà un peu les exemples de remplissage d'une main courante sur ce volet gestion de crise, pourront être intégrées toutes les interventions liées aux cellules et notamment aux services techniques les interventions sur le terrain donc toutes les actions qui sont mises en place par les cellules dans le cadre de la gestion de crise pourront être indiquées également sur le volet main courante.

Les arrêtés municipaux peuvent être pris à partir de la plateforme, complétés, et signés, pour tout ce qui est arrêtés municipaux pris pendant la gestion de crise.

Le dernier volet que je vais vous montrer est le volet centre d'accueil donc s'il y a des évacuations de personnes un centre d'accueil peut être ouvert et ce centre d'accueil peut être géré par la cellule hébergement pour recenser des personnes accueillies et vous au poste de commandement communal, vous en tant que cellule décisionnelle avoir un visuel sur les personnes qui ont été accueillies dans ce centre d'accueil et savoir combien de personnes en temps réel sont accueillies et s'il y a des spécificités dans ce centre d'accueil. Ce qui va vous permettre d'anticiper et de dimensionner le ravitaillement alimentaire et matériel sur ce centre d'accueil.

On est sur un outil numérique et ce qui va être intéressant, c'est que l'on va pouvoir avoir des interconnexions avec les données. Vous avez un outil de cartographie dynamique sur ce logiciel NUMERISK qui permet d'avoir l'interconnexion entre vos données qui sont intégrées sur le PCS et une cartographie de crise qui peut être mobilisée par les différentes cellules du poste de commandement communal.

On va retrouver sur cette cartographie de crise toutes les informations qui ont été créées dans la main courante par les cellules donc là, je vois l'information liée à mon riverain qui a signalé sa maison inondée.

Je vois également les informations du gymnase qui a été ouvert comme centre d'accueil sur le territoire.

Ce qui va être intéressant, c'est de mobiliser également sur cette cartographie toutes les données qui ont été intégrées au travers du plan communal de sauvegarde et que vous pouvez mobiliser donc là, on est sur le risque inondation, je vais prendre l'exemple des zonages du risque inondation et lié à ces couches d'inondation vous allez pouvoir croiser ces informations avec les enjeux sur le territoire et là, en termes d'enjeux vous avez tous les établissements recevant du public qui ont été recensés donc, là, par exemple, les établissements sanitaires et sociaux, on retrouve le centre social des Provinces Française, l'EHPAD également sur le territoire qui seraient potentiellement situés en zone sinistrée et vous avez également toutes les données qui ont été

recensées par les services tout au long de l'année donc les lieux publics administratifs, culturels ou de loisirs, mais également tous les ERP qui composent le territoire de Maubeuge. Vous avez beaucoup d'informations qui peuvent être mobilisées donc vous voyez tous les ERP sur la cartographie qui s'affichent.

Évidement qui dit enjeu, dit population vulnérable sur laquelle il faut veiller. Vous avez également le fichier des personnes sensibles qui a été recensé sur la plateforme, leur géolocalisation qui permet d'identifier rapidement et spatialement la localisation de vos enjeux sur le territoire.

Donc la plateforme NUMERISK, pour finir là-dessus et vous libérer par rapport au sujet du PCS, c'est vraiment un outil qui va vous permettre plusieurs fonctionnalités et surtout visualiser vos informations sur la cartographie de crise et partager ces informations au travers des différents utilisateurs qui auront ouvert la plateforme dans le poste de commandement communal.

Donc là, vous, en tant que Directeur des Opérations de Secours et responsable des actions communales pour Monsieur PHILIPPE cela va vous permettre de visualiser rapidement l'emprise de la crise, les enjeux qui sont concernés par cette crise et pouvoir acter des informations et des actions qui sont mises en place dans le cadre de la crise.

J'en ai terminé sur cette petite présentation synthétique du PCS et du travail qui a été réalisé en collaboration avec les services de la commune de Maubeuge.

Je ne sais pas si vous avez des questions.

Mais en tout cas, n'hésitez pas si vous en avez.

Monsieur Le Maire:

Merci à vous. Merci pour le travail qui a été réalisé et aussi à l'ensemble des services et Monsieur Philippe qui ont travaillé sur le sujet, est ce qu'il y a des questions par rapport à cette présentation?

Madame Marie-Pierre ROPITAL, allez-y.

Madame Marie-Pierre ROPITAL:

Merci, Monsieur le Maire, je voulais d'abord féliciter le personnel de mairie qui a travaillé sur ce dossier. Pour avoir tenté de travailler sur ce sujet lorsque j'étais en responsabilité, j'en mesure un peu l'ampleur; les difficultés donc je félicite.

Je vois qu'en informatique, on a beaucoup évolué donc, c'est très pratique. Je voulais dire aussi que l'espoir que j'ai, c'est que l'on n'ait jamais à s'en servir bien évidemment, mais c'est une obligation. Est-ce que vous pensez Monsieur le Maire, il me semble qu'à la fois ça doit être validé par le Préfet, il me semble et il doit y avoir une information peut-être succincte faite à la population? Est-ce que vous comptez faire cette information?

Monsieur le Maire :

Alors pour répondre à votre question, on a fait d'abord une présentation au Conseil municipal il y a déjà des questions qui ont été un sujet. Évidemment, il y avait des documents papier qui existaient, mais vu les cyberattaques et tout ce qu'il peut se passer aujourd'hui, il fallait vraiment avoir des outils dignes de ce nom.

Le Covid a été aussi un révélateur des difficultés qu'on pourrait avoir et la période 2008, vous connaissez le sujet.

Évidemment d'abord, cela nous demande une grande mise à jour des documents et que cet outil soit utilisé par les services de la Ville et mis à jour très régulièrement et après, ça doit avoir une déclinaison vis-à-vis de la population pour que chacun puisse évidemment connaître les éléments et la manière en cas de crise, de pouvoir utiliser et solliciter la Mairie.

Ça veut dire qu'il y a un gros travail qui a été réalisé par les services pour avoir toutes ces informations, mais après, il y a un travail de communication à avoir et c'est tout ce qui va nous amener jusqu'à la validation en Conseil municipal de ce plan de sauvegarde communal.

Il y a encore un peu de travail, mais en tout cas, on voulait vous faire écho du travail qui a été réalisé encore une fois, je salue les services qui ont travaillé sur le sujet et ce qu'ils devront encore faire pour le mettre à jour d'accord?

Tout à l'heure, je ne l'ai pas dit en propos introductifs, mais je salue aussi l'ensemble des services municipaux de Police Nationale, les pompiers, etc. Et toutes les forces de l'ordre qui ont travaillé quand on a eu les émeutes. Ils ont fait un travail très, très difficile. On a évidemment observé un temps de remerciement devant l'Hôtel de Ville, mais je voulais encore le redire dans ce propos à l'occasion du PCS qui va aussi beaucoup nous aider.

Voilà, merci à vous, vous le voyez, il n'y a pas beaucoup de questions. Évidemment tout le monde a pris beaucoup d'informations, mais il y a encore beaucoup de travail à réaliser notamment de notre part, donc merci.

Monsieur le Maire

Monsieur Fabrice DE KEPPER? vous n'avez pas levé la main

Monsieur Fabrice DE KEPPER:

le suis encore une fois caché par des collègues, donc on ne peut se voir

Écoutez, je voulais vous dire que je ne regrette pas d'avoir insisté pour l'élaboration de ce PCS qui nous faisait défaut. Je vais me joindre à Madame Marie-Pierre ROPITAL et à vous Monsieur Le Maire pour effectivement remercier tous les acteurs qui ont participé à l'élaboration de ce PCS, il y a évidemment les personnels de Mairie et il y a également cette société, ce cabinet pardon et je poserai une question qui m'est venu assez rapidement à l'esprit, je ne pense pas que ce soit vous qui allez pouvoir me répondre, c'est notre interlocuteur que nous avons par l'intermédiaire d'Internet: si on se trouvait dans un cas de crise, privé de l'outil Internet, comment ferait-on?

Monsieur le Maire

Tout à l'heure, il a dit qu'il y avait des déclinaisons papier, mais je vais le laisser répondre.

Monsieur Alexis THOMINE:

Effectivement, j'avais commencé mon propos sur la plateforme à ce sujet. Donc, effectivement, il y a une connexion en ligne avec l'outil NUMERISK, vous avez également une connexion hors ligne, donc s'il n'y a plus Internet, vous avez quand même accès aux informations du PCS et c'est ce que je disais également en début de réunion, si vous avez un black-out total sur la commune privée d'électricité pendant plusieurs jours, il y a un format papier également disponible en Mairie au sujet du PCS.

Juste pour compléter la question précédente, donc effectivement le PCS c'est le volet interne à la commune pour l'organisation de la gestion de crise, il y a aussi le DICRIM qui a été réalisé en lien avec les services de la commune et Monsieur PHILIPPE qui est le document d'information communal sur les risques majeurs et qui sera à vocation, à portée des riverains, pour communiquer sur la gestion de crise et les risques majeurs sur le territoire.

Monsieur le Maire:

Merci, on vous a répondu hein?

Monsieur Fabrice DE KEPPER:

Oui, on m'a répondu. Merci beaucoup

Monsieur Le Maire:

Merci à vous. Je vais démarrer ce Conseil municipal.

Merci d'avoir su présenter les éléments complexes en synthèse et avec beaucoup de pédagogie. Merci à vous.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de la délibération du Conseil Municipal n° 37 du 5 juillet 2020, portant délégation au titre des dispositions des articles L. 2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, période du 05 mai au 16 août 2023.

Monsieur le Maire:

Y a-t-il des questions sur ces arrêtés ? Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT et Madame Marie-Pierre ROPITAL .

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT:

Merci Monsieur le Maire. Effectivement, dans cette liste d'arrêtés qui va du 5 mai au 16 août, vous venez de le préciser, on voit apparaître les premiers coûts de la kermesse de la bière 2023. Je vais vous citer les principaux : Émile et Image pour 57 000 €...

Monsieur le Maire:

On sait, on connaît, on a tous lu les arrêtés, Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT:

Je me permets... Frank MICHAËL pour 30 000 €...

Monsieur le Maire:

Quelle est votre question?

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT:

Mais permettez...

Monsieur le Maire:

On les connaît, tout le monde les a eus.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT:

On les connaît, mais le public ne les connaît pas. Donc, Star 80: 94000€, on est sur Christophe Willem à 47000€, on a également Frank MICHAËL à 30000€, pour l'instant, nous sommes à 350000€ environ, avec une vue partielle de l'événement puisque d'autres arrêtés viendront dans les prochaines semaines. Ma question est simplement de savoir quel est le bilan 2022, puisque ça fait onze mois que vous nous le promettez, mais que l'on ne voit rien venir. Au vu du déficit qui doit être abyssal, je pense que vous avez fait votre cette citation de La Fontaine: « Pour sauver son crédit, il faut cacher sa perte ». Merci à vous.

Monsieur le Maire:

Quelle culture!

Madame Marie-Pierre ROPITAL:

Merci Monsieur le Maire, j'ai trois questions.

J'ai lu l'arrêté 1344 et 1345, pour les prestations de gardiennage. Je suis un peu étonnée des chiffres parce que pour le NRJ Tour, ça nous a coûté 4913 € et pour les quatre jours de Dunkerque: 463 €. Je suis un peu surprise, il n'y a pas une erreur de chiffre? Un tel différentiel... voilà...

Monsieur le Maire:

Évidemment, pour le NRJ Tour, c'est une très grosse opération et évidemment, vous le savez, on doit garder la scène, le montage, etc., toute la partie scénique et tout ce qui est la partie

enceintes, tout ce qui est partie technique et là, il y a un gardiennage qui est beaucoup plus long avec le démontage, etc., c'est pour cela que l'on a un gardiennage qui est beaucoup plus important. Et les quatre jours de Dunkerque n'ont finalement duré qu'une matinée.

Madame Marie-Pierre ROPITAL:

D'accord. Ensuite, il y a l'arrêté 1961 sur le réaménagement de deux prêts, je voulais que vous en parliez un peu.

Et le 1969, j'ai vu que vous aviez un différend avec une association diocésaine. Je voulais vous poser la question de ce qu'il se passait.

Monsieur le Maire:

La 1961, c'est la renégociation des prêts avec la Caisse des Dépôts plus favorable, dans le cadre du suivi de sa dette et afin de réaliser des économies sur les montants des intérêts la collectivité avec les encours d'un cabinet spécialisé a saisi l'opportunité qui lui était offerte contractuellement.

Ainsi sur un contrat passé avec la Banque des territoires les prêts qui portaient des intérêts indexés sur le Livret d'Épargne Populaire, le LEP, ont été réindexés sur le livret A ce qui était beaucoup plus favorable. C'est pour cela que l'on a renégocié ces prêts.

La deuxième question était?

Madame Marie-Pierre ROPITAL:

La 1969, vous avez pris un avocat, vous semblez avoir des soucis avec une association diocésaine. Donc, je pose la question. Qu'est-ce qu'il se passe?

Monsieur le Maire:

Ah oui! Je vous explique. Le parking de la rue de Fleurus, n'appartient pas à la Ville de Maubeuge. Donc, évidemment, le diocèse veut récupérer ce parking.

Après, il y a des adeptes de beaucoup de places de parking, même dans cette assemblée et je pourrais aussi m'associer à eux, pour une fois, et j'essaie de défendre ce parking qui en a bien besoin.

Évidemment, la Ville de Maubeuge, de par le passé, maintenant ça ne serait plus possible, mais est intervenue et a entretenu le parking, a fait les enrobés, etc. Et évidemment, pour nous, dans notre droit, que l'on estime, le diocèse n'est plus intervenu depuis plus de trente ans sur ce parking.

Ça veut dire qu'il y a un litige avec eux.

Nous on dit: « Vous avez perdu vos droits sur le parking dans la mesure où vous ne l'avez pas entretenu pendant 30 ans, mais il vous appartient toujours et puis le diocèse veut récupérer l'autre. Il y a un litige par rapport à cela.

C'est pour cela que nous avons pris un avocat.

Concernant la kermesse de la bière, je pense que je vous avais déjà répondu sur le bilan global de la Kermesse de la bière.

Je sais que vous n'aimez pas la kermesse de la bière, mais j'avais déjà répondu en Conseil municipal et j'avais donné le chiffre exact, mais on va reprendre les éléments de la kermesse de la bière sur ce sujet-là.

Mais je sais que vous n'aimez pas. Vous savez Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, on peut même supprimer, Frank MICHAEL, on invite gratuitement les aînés, on pourrait supprimer ça, le coût avec les ainés comme ça, on ferait encore des économies.

Affaires générales Monsieur le Maire,

Approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023

Vote: Unanimité

Monsieur le Maire:

Nous allons entamer le Conseil municipal.

Avant tout, j'ai retiré de l'ordre du jour la délibération n° 49 que nous étudierons lors d'un prochain Conseil.

<u>Objet n° 1</u>: Modification du nombre d'Adjoints au Maire à la suite de la vacance du poste de premier adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-1 à L.2121-3 relatifs à la composition, à l'ordre du tableau ainsi qu'au nombre de conseillers municipaux au sein des conseils municipaux au regard du nombre d'habitants,
- L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'obligation d'élire des adjoints parmi les membres du conseil municipal dont le nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 20 décembre 1990, « Préfet de la Somme contre Commune d'Amiens » relative aux conditions de suppression d'un poste d'adjoint au Maire par le conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux pour la commune de Maubeuge, au regard de la population municipale au 1^{er} janvier 2020, au nombre de 35,

Vu la délibération n°35 du conseil municipal du 05 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire au nombre maximal de 10 adjoints,

Vu la délibération n°36 du conseil municipal du 05 juillet 2020, relative à l'élection des dix adjoints, proclamant Monsieur Jean-Pierre COULON, Premier Adjoint au Maire,

Vu la feuille de proclamation de l'élection des dix adjoints annexée au procès-verbal de l'élection daté du 05 juillet 2020,

Vu le tableau du conseil municipal établi le 05 juillet 2020, en vertu des dispositions de l'article L 2121-1 susvisé,

Vu l'arrêté municipal n°1618/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre COULON, Premier Adjoint au Maire,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-10 du Code Général des Collectivités locales, le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal,

Considérant en outre, qu'en vertu des termes de l'article L 2122-2 susvisé, le conseil municipal détermine librement le nombre des Adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Qu'appliqué en l'espèce, le nombre maximal d'adjoints au Maire de Maubeuge ne peut excéder 10,

Que par la délibération n°35 susvisée, le Conseil Municipal a décidé de créer 10 postes d'Adjoints au Maire,

Considérant, par ailleurs, que le Conseil Municipal peut réduire à tout moment le nombre d'Adjoints au Maire.

Qu'effectivement en vertu des termes de la décision du Tribunal Administratif d'Amiens du 20 décembre 1990 susvisée, le Conseil municipal peut décider de procéder à la suppression du poste en cause lorsque ce poste d'adjoint devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Qu'à la suite du décès de Monsieur Jean-Pierre COULON, le poste de Premier Adjoint au Maire est désormais vacant,

Qu'il est légal de réduire le nombre d'Adjoints au Maire à 9 au lieu des 10 fixés au jour de l'investiture,

Que cette réduction du nombre d'Adjoints ne porte pas atteinte à la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que la suppression de ce poste d'Adjoint a pour conséquence la modification de l'ordre du tableau des Adjoints,

Qu'en effet, chacun des Adjoints d'un rang inférieur à celui qui a cessé ses fonctions se trouve automatiquement et légalement promu d'un rang au tableau des Adjoints.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Fixer** à neuf (9) le nombre d'Adjoints au Maire,
- **D'acter** de la modification, en conséquence, de l'ordre du tableau en ce sens que chacun des Adjoints d'un rang inférieur à celui qui a cessé ses fonctions se trouve automatiquement et légalement promu d'un rang au tableau des Adjoints.

Monsieur le Maire

Je vous propose de réduire le nombre d'adjoints à 9, ce qui ne veut pas dire que je ne reviendrai pas à 10 prochainement.

Cette modification va engendrer la modification de l'ordre des adjoints en effet chacun des adjoints d'un rang inférieur va se trouver promu d'un rang au tableau, ce qui veut dire, concrètement, que Mme PAQUE, devient 1ère adjointe. Félicitations Jeanine, on peut l'applaudir.

Y a-t-il des questions par rapport à cette délibération? Il n'y en a pas. Des abstentions? Des votes contre? Merci.

Je vous propose de regrouper les délibérations concernant les remplacements de Jean-Pierre COULON au sein des différentes commissions, donc, de regrouper les délibérations : 2, 3 et 4. Est-ce que quelqu'un s'y oppose ? Non.

Vote: à la majorité avec 8 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER)

<u>Objet n° 2</u>: Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de la Commission municipale « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité publique, Commerce »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-21 relatif aux modalités de vote pour les nominations,
- L.2121-22 relatif aux Commissions municipales,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°00MA00631, Ville de Nice, en date du 31 décembre 2003, relatif à la composition des Commissions municipales,

Vu la délibération n°39 du conseil municipal du 16 juillet 2020 portant création, fixation du nombre de conseillers dans chaque commission et désignation des membres les composant,

Vu le courrier en date du 24 mai 2023 informant Monsieur le préfet, en vertu des dispositions de l'article L.2121-4 du CGCT, du décès de Monsieur Jean-Pierre COULON, survenu le 21 mai 2023,

Considérant que, Monsieur Jean-Pierre COULON, par la délibération n°39 du 16 juillet 2020 avait été désigné membre de la Commission municipale « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité publique, Commerce »,

Que par la délibération n° 39 susvisée, la Commission municipale « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité publique, Commerce», était composée des conseillers municipaux suivant :

- 1 Boufeldja BOUNOUA
- 2 Florence GALLAND
- 3 Myriam BERTAUX
- 4 Annick LEBRUN
- 5 | Jean-Pierre COULON
- 6 Christelle DOS SANTOS
- 7 | Jeannine PAQUE
- 8 Rémi PAUVROS
- 9 Sophie VILLETTE
- 10 | Jean-Pierre ROMBEAUT

Considérant que à la suite du décès de Monsieur Jean-Pierre COULON, il est nécessaire pour le conseil municipal de procéder à son remplacement au sein de la Commission municipale « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité publique, Commerce »,

Considérant que peuvent uniquement candidater les élus de la liste du groupe majoritaire « Ensemble pour l'avenir de Maubeuge », déclarés comme tels au 16 juillet 2020, date de création de la Commission municipale « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité publique, Commerce ».

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

• **De désigner** Madame Marie-Charles LALY en remplacement de Monsieur Jean-Pierre COULON au sein de la Commission municipale « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité publique, Commerce ».

Vote: à la majorité avec 9 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angélina MICHAUX)

<u>Objet n°3</u>: Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de la Commission municipale « Foires et Marchés, Circulation et Stationnement, fêtes, cimetières et Affaires administratives »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-21 relatif aux modalités de vote pour les nominations,
- L.2121-22 relatif aux Commissions municipales,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°00MA00631, Ville de Nice, en date du 31 décembre 2003, relatif à la composition des Commissions municipales,

Vu la délibération n°39 du conseil municipal du 16 juillet 2020 portant création, fixation du nombre de conseillers dans chaque commission et désignation des membres les composant,

Vu le courrier en date du 24 mai 2023 informant Monsieur le préfet, en vertu des dispositions de l'article L.2121-4 du CGCT, du décès de Monsieur Jean-Pierre COULON, survenu le 21 mai 2023,

Considérant que, Monsieur Jean-Pierre COULON, par la délibération n°39 du 16 juillet 2020 avait été désigné membre de la Commission municipale «Foires et Marchés, Circulation et Stationnement, fêtes, cimetières et Affaires administratives »,

Que par la délibération n° 39 susvisée, la Commission municipale «Foires et Marchés, Circulation et Stationnement, fêtes, cimetières et Affaires administratives », était composée des conseillers municipaux suivant :

- 1 |ean-Pierre COULON
- 2 Dominique DELCROIX
- 3 Myriam BERTAUX
- 4 Florence GALLAND
- 5 Marc DANNEELS

- 6 André PIEGAY
- 7 Annick LEBRUN
- 8 Marie-Pierre ROPITAL
- 9 Sophie VILLETTE
- 10 Jean-Pierre ROMBEAUT

Considérant que suite au décès de Monsieur Jean-Pierre COULON, il est nécessaire pour le conseil municipal de procéder à son remplacement au sein de la Commission municipale « Foires et Marchés, Circulation et Stationnement, fêtes, cimetières et Affaires administratives »,

Considérant que peuvent uniquement candidater les élus de la liste du groupe majoritaire « Ensemble pour l'avenir de Maubeuge », déclarés comme tels au 16 juillet 2020, date de création de la Commission municipale « Foires et Marchés, Circulation et Stationnement, fêtes, cimetières et Affaires administratives »,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

• **De désigner** Madame Jeannine PAQUE en remplacement de Monsieur Jean-Pierre COULON au sein de la Commission municipale « Foires et Marchés, Circulation et Stationnement, fêtes, cimetières et Affaires administratives »

Vote: à la majorité avec 9 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER) - Angélina MICHAUX)

<u>Objet n° 4</u>: Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de la Commission municipale « Foires et Marchés, Circulation et Stationnement, fêtes, cimetières et Affaires administratives »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-21 relatif aux modalités de vote pour les nominations,
- L.2121-22 relatif aux Commissions Municipales,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n°00MA00631, Ville de Nice, en date du 31 décembre 2003, relatif à la composition des Commissions Municipales,

Vu la délibération n°39 du conseil municipal du 16 juillet 2020 portant création, fixation du nombre de conseillers dans chaque commission et désignation des membres les composant,

Vu le courrier en date du 24 mai 2023 informant Monsieur le préfet, en vertu des dispositions de l'article L.2121-4 du CGCT, du décès de Monsieur Jean-Pierre COULON, survenu le 21 mai 2023,

Considérant que, Monsieur Jean-Pierre COULON, par la délibération n°39 du 16 juillet 2020 avait été désigné membre de la Commission municipale « Règlement intérieur »,

Que par la délibération n° 39 susvisée, la Commission municipale « Règlement intérieur », était composée des conseillers municipaux suivant :

- 1 Jean-Pierre COULON
- 2 Nicolas LEBLANC
- 3 Marie-Charles LALY
- 4 | Jeannine PAQUE
- 5 Emmanuel LOCOCCIOLO
- 6 Florence GALLAND
- 7 Annick LEBRUN
- 8 Marie-Pierre ROPITAL
- 9 Sophie VILLETTE
- 10 Jean-Pierre ROMBEAUT

Considérant qu'à la suite du décès de Monsieur Jean-Pierre COULON le 21 mai 2023, il est nécessaire pour le conseil municipal de procéder à son remplacement au sein de la Commission municipale « Règlement Intérieur »,

Considérant que peuvent uniquement candidater les élus de la liste du groupe majoritaire « Ensemble pour l'avenir de Maubeuge », déclarés comme tels au 16 juillet 2020, date de création de la Commission municipale « Règlement intérieur »,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :

• **De désigner** Monsieur Larrabi RAISS en remplacement de Monsieur Jean-Pierre COULON au sein de la Commission Municipale « Règlement intérieur »

Vote: à la majorité avec 9 abstentions (Rémy PAUVROS – Marie-Pierre ROPITAL – Michel WALLET – Sophie VILLETTE – Guy DAUMERIES – Inèle GARAH – Jean-Pierre ROMBEAUT – Fabrice DE KEPPER) – Angélina MICHAUX)

<u>Objet n° 5</u> : Remplacement d'un Conseiller municipal au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Claude Debussy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-21 relatif aux modalités de vote pour les nominations,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2121-33 relatif à la désignation des membres au sein d'organisme extérieur et aux remplacements de membres siégeant au sein des organismes extérieurs,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles :

- D.411-1 relatif à la composition des conseils d'école et la compétence de l'assemblée délibérante pour désigner son représentant,
- D.411-2 relatif aux compétences du conseil d'école,

Vu la délibération du conseil municipal n° 63 en date du 29 septembre 2020 relative à la désignation des élus au sein des conseils d'écoles maternelles et élémentaires de Maubeuge,

Vu la survenance du décès de Monsieur Jean-Pierre COULON le 21 mai 2023,

Vu l'information faite de cet événement à Monsieur le préfet, en vertu des dispositions de l'article L.2121-4 du CGCT, le 24 mai 2023,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre COULON, par délibération n°63 susvisée avait été désigné représentant de la commune au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Claude Debussy,

Considérant qu'à la suite du décès de Monsieur Jean-Pierre COULON, il est nécessaire pour le conseil municipal de procéder à son remplacement au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Claude Debussy en application de l'article L.2121-33 susvisé,

Considérant que lorsque l'assemblée délibérante procède à une nomination ou à une présentation, le vote s'effectue au scrutin uninominal secret à la majorité absolue,

Que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Mais considérant qu'en vertu de l'article L2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal peut aussi décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Qu'en conséquence l'assemblée ad hoc peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, et de voter à main levée,

Qu'en l'espèce, il est proposé de décider à l'unanimité de voter à main levée la désignation du représentant de la Commune au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Claude Debussy en la personne de Monsieur Azzedine ZEKHNINI.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

• **De désigner** Monsieur Azzedine ZEKHNINI en remplacement de Monsieur Jean-Pierre COULON au sein du conseil d'école de l'école élémentaire Claude Debussy

Vote: à la majorité avec 9 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER) - Angélina MICHAUX)

<u>Objet n° 6</u>: Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-4 relatif aux démissions des membres du conseil municipal,
- L.2121-21 relatif aux modalités de vote pour les nominations,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2121-33 relatif à la désignation des membres au sein d'organisme extérieur et aux remplacements de membres siégeant au sein des organismes extérieurs,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoyant notamment que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), chargée de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), est créée par l'EPCI qui en détermine sa composition et qu'elle doit être composée d'au moins un représentant de chaque conseil municipal des communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2419 en date du 10 septembre 2020 portant création et composition des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération n°94 du Conseil Municipal du 25 novembre 2020 relative à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la survenance du décès de Monsieur Jean-Pierre COULON le 21 mai 2023,

Vu l'information faite de cet événement à Monsieur le préfet, en vertu des dispositions de l'article L.2121-4 du CGCT, le 24 mai 2023,

Considérant que par la délibération municipale n° 94 susvisée ont été désignés :

- Monsieur Jean-Pierre COULON, délégué titulaire au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),
- Monsieur Dominique DELCROIX, délégué suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Mais considérant qu'à la suite du décès de Monsieur Jean-Pierre COULON, il est nécessaire pour le conseil municipal de procéder à son remplacement au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que lorsque le conseil municipal procède à une nomination ou à une présentation, le principe est que le vote s'effectue au scrutin uninominal secret à la majorité absolue,

Que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Mais considérant qu'en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal peut aussi décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Qu'en conséquence l'assemblée ad hoc peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination, et de voter à main levée,

Qu'en l'espèce, il est proposé de décider à l'unanimité de voter à main levée la désignation du délégué titulaire de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en la personne de Madame Marie-Charles LALY.

Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal:

- **De désigner** Madame Marie-Charles LALY, délégué titulaire de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),
- **De dire** que cette délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre.

Vote: à la majorité avec 9 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER) - Angélina MICHAUX)

Objet n° 7 : Désignation du référent déontologue des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L. 1111-1-1 relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.
- L. 2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- R. 1111-1-A à R. 1111-1-D relatifs au référent déontologue de l'élu local, au contenu de la délibération le désignant, à son indemnisation éventuelle,

Vu le Code de la Fonction Publique et notamment son article L. 723-1 relatif aux frais de déplacement dans la fonction publique,

Vu le Code pénal et notamment les articles 226-13 et 226-14 relatifs à l'atteinte au secret professionnel,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la circulaire préfectorale du 23 décembre 2022 relative à la nomination des référents déontologues,

Vu le courrier de la Préfecture du Nord, en date du 30 mai 2023, relatif à l'obligation de désignation d'un référent déontologue,

Vu le guide relatif à la désignation du référent déontologue de l'élu local édité en juillet 2023,

Considérant que conformément à la loi n°2022-217 précitée et notamment son article 218, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local reprise en l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et selon laquelle:

- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que le décret et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 susvisés, précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant qu'à ce titre, le référent déontologue ne peut pas être choisi ni parmi :

- les personnes exerçant au sein des collectivités, auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local ou en ayant exercé un depuis moins de trois ans.
- les agents de ces collectivités.

Que le délai de trois ans s'apprécie à la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire,

Que de surcroit, il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité, Considérant que ces garanties d'expérience et de compétences peuvent s'apprécier au regard notamment :

- Du statut de la personne choisie : actif ou retraité.
- De son activité à l'instar d'un membre ou ancien membre d'une profession juridique ou judiciaire
- D'un faisceau d'indices considérés utiles, nécessaires à l'exercice de cette fonction. A titre d'illustration: connaissances juridiques et déontologiques, expérience au sein d'une structure territoriale, connaissance des pratiques et des enjeux d'un mandat local.

Considérant que le référent déontologue des élus est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

Considérant que la délibération de désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que cette même délibération doit préciser les éventuelles modalités de rémunération dudit référent déontologue ainsi que le remboursement éventuel des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Dans le cas où une rémunération est convenue, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022, soit 80€ par dossier,

Qu'il appartient donc au conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la ville de Maubeuge,

Considérant le choix porté sur Maître Hugo VAN CAUWENBERGE, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026.

Qu'au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions,

Qu'à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions,

Considérant que le référent déontologue est saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail avec demande accusé de réception précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue -Nom de la collectivité - Confidentiel »,

Que toute demande fait l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionne la date de réception et rappelle le cadre réglementaire de la réponse,

Que le référent étudie les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires par écrit et peut recevoir l'élu afin de préparer son conseil,

Qu'il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité,

Qu'à cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures,

Qu'il communique par écrit son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, avec toutefois un délai maximum de deux mois,

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs,

Considérant que le référent déontologue peut être rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € maximum par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Que cette indemnité est versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement,

Qu'outre cette indemnité, des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, conformément aux termes des articles R 1111-1-C du CGCT et L 723-1 du CFP susvisés.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal de :

- **Désigner** Maître Hugo VAN CAUWENBERGE, en qualité de référent déontologue des élus de la ville de Maubeuge, jusqu'à la fin de la mandature 2020/2026.
- **Décider** qu'en sa qualité de référent déontologue, Maître Hugo VAN CAUWENBERGE sera indemnisé à hauteur de 80 € maximum par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.
- **Accepter** la prise en charge, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique conformément aux termes des articles R.1111-1-C du CGCT et L. 723-1 du CFP susvisés, de ses frais éventuels de transport et d'hébergement.

Vote: à la majorité avec 6 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH)

<u>Objet n° 8</u>: Autorisation de reprise des négociations pour modification du contrat de concession d'aménagement en vue de la redynamisation de l'hyper centre commerçant de la Ville de Maubeuge entre la commune de Maubeuge et la chambre de commerce et d'industrie de la région des hauts de France.

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dit loi ELAN, notamment l'article 157 portant sur la création de l'Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T), destinée à améliorer le cadre de vie par la revitalisation des centres-villes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1410-1 et suivants relatifs aux règles générales applicables aux contrats de concession,
- L.1411-4, L.1411-5 et L.1411-7 relatifs à la compétence exclusive de l'assemblée délibérante pour se prononcer sur la concession et la reprise de la négociation,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles :

- L.101-1 relatif à la qualité de gestionnaire et de garante du territoire français des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences;
- L.211-2 relative au droit de préemption, et notamment le transfert de plein droit à l'EPCI,
- L.300-1 relatif aux actions ou opérations d'aménagement et leurs objets, par les collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain et notamment le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- L.300-4 relatif à la possibilité offerte aux collectivités territoriales de concéder la réalisation des opérations d'aménagement à toute personne publique ou privée, y ayant vocation,
- L.300-5 relatif aux dispositions que doit contenir impérativement le traité de concession d'aménagement,
- R.300-4 à R.300-9 traitant de la procédure relative aux concessions d'aménagement transférant un risque économique et du renvoi aux dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles :

- L.3121-1 relatif à la possibilité de recourir librement à la négociation,
- L.3124-1 relatif à l'organisation libre de la procédure de négociation des offres,
- L.3135-1 et L 3135-2 relatifs à la modification du contrat de concession,
- R.3135-5 relatif aux modifications pour circonstances imprévues,
- R.3135-7 relatif aux modifications non substantielles,

Vu les arrêts relatifs à la compétence de l'assemblée délibérante pour décider de la reprise des négociations :

- ✓ du Conseil d'État des :
 - 10 janvier 2007, Société des pompes funèbres et conseillers funéraires du Roussillon, req 284063
 - 09 aout 2006, Compagnie Générale des Eaux, reg 286107
 - 21 mai 2010, Cne de Bordeaux », req. n° 334845
 - 23 mai 2008, « musée Rodin », req n°306153
- ✓ De la Cour Administrative d'Appel de :
 - Marseille du 26 mars 2007, Mme F. Daerden et Mme N. Guerin, req 04MA00354
 - Lyon du 28 décembre 2007, Sté Spie SA, req 03LY01511

Vu les délibérations du conseil municipal:

- n°119 en date du 14 septembre 2021 portant sur l'approbation du programme prévisionnel de l'opération de revitalisation du centre-ville et lancement de la procédure de passation d'une concession d'aménagement,
- n°120 en date du 14 septembre 2021 relative à la constitution d'une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et appel de candidature : création, fixation du nombre de conseillers, désignation des membres la composant,
- n° 130 en date du 20 septembre 2022 autorisant la signature de la Convention d'O.R.T. valant avenant n° 2 à la convention « Action Cœur de Ville » de Maubeuge en vue de la mise en place d'une O.R.T. multisite,
- n° 10 en date du 14 mars 2023 relative à l'attribution de la concession d'aménagement en vue de la redynamisation de l'hyper centre commercant de la ville de Maubeuge,
- n° 38 en date du 14 mars 2023 relative à l'autorisation de signature d'une convention tripartite relative à la délégation du droit de préemption urbain entre la Ville de Maubeuge, la CAMVS et le Concessionnaire d'aménagement en vue de la redynamisation de l'hyper centre commerçant de la Ville de Maubeuge,

Vu le contrat de concession d'aménagement en vue de la redynamisation de l'hyper centre commerçant de la Ville de Maubeuge, entre la commune de Maubeuge et la chambre de commerce et d'industrie de la Région des hauts de France,

Vu le projet de convention tripartite relative à la délégation du droit de préemption urbain entre la Ville de Maubeuge, la CAMVS et le Concessionnaire de la concession d'aménagement en vue de la redynamisation de l'hyper centre commerçant de la Ville de Maubeuge,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 octobre 2023,

Considérant que suite aux négociations et offre finale de la CCI de la Région Hauts-de-France remise le 10 février 2023, le conseil municipal, par délibération du 14 mars 2023 a :

- . Attribué le contrat de concession d'aménagement en vue de la redynamisation de l'hyper centre commerçant de la ville de Maubeuge pour une durée de 10 ans à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région des Hauts-de-France,
- . Autorisé Monsieur le Maire ou son délégataire à procéder à toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à finaliser et signer le contrat de concession avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hauts-de-France,

Considérant l'article 3 du contrat de concession intitulé: DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT DE CONCESSION - CALENDRIER, lequel stipule:

« 3.1. <u>Date d'effet et durée</u>

Le contrat de concession d'aménagement **prendra effet à compter de la date de réalisation de la dernière des conditions cumulatives suivantes** :

- Réception par le concessionnaire de la notification par le concédant du caractère exécutoire du contrat de concession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé réception.
- Autorisation de la tutelle de la CCI de région Hauts de France
- Attribution d'au moins 90 % de la subvention attendue de l'ANCT, soit l'obtention d'une subvention minimum de 449 737 € pour une demande initiale de 499 708 € ; ou obtention d'une subvention minimum de 449 737 € provenant d'un autre financeur, **au plus tard le 30 juin 2023**

À défaut de réalisation d'une des conditions cumulatives dans les délais prévus, le présent contrat de concession sera caduc et sans effet.

La CCI s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens dont elle dispose pour réaliser les deux dernières conditions exposées ci-avant. Elle justifiera à ce titre auprès du Concédant des diligences accomplies pour obtenir leur réalisation. En cas de non-obtention de la subvention,

La CCI communiquera au Concédant la décision de refus du ou des financeurs sollicités, si cette décision est exprimée par écrit.

La durée du contrat est fixée à 10 (dix) ans à compter de sa date de prise d'effet.

Elle pourrait être prorogée en cas d'inachèvement de l'opération ; à cette fin, les parties concluront un avenant de prorogation exécutoire.

Le contrat de concession d'aménagement ne pourra pas être renouvelé par tacite reconduction.

Au cas où l'ensemble des missions du concédant et du concessionnaire aurait été accompli avant le terme normal du traité de concession d'aménagement, et après constatation de cet accomplissement, le concessionnaire demandera quitus de sa mission.

L'acceptation expresse de ce quitus par le concédant mettra fin aux obligations contractuelles du concessionnaire. »

Considérant qu'en application de ces stipulations, avant notification par la Ville par lettre recommandée avec accusé réception et signature du contrat de concession, la CCI a sollicité la subvention auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),

Mais considérant que la CCI a informé, par mail du 05 juin 2023, ne toujours pas avoir reçu la subvention précitée

Qu'en effet, les services de l'ANCT ont indiqué :

- être en attente des arbitrages ministériels sur ce fonds,
- qu'une convention de transfert des crédits de l'État vers l'ANCT était en attente de signature,
- que dès la signature de cette dernière, l'ANCT poursuivrait l'instruction des demandes dont celle de la CCI.

Considérant que l'obtention, avant l'échéance du 30 juin 2023, de cette subvention était considérée contractuellement comme l'une des conditions impératives et cumulatives d'existence de cette concession

Qu'à défaut de réalisation d'une d'entre-elles le contrat serait frappé de caducité et d'absence d'effet.

Or, considérant que la convention de transfert de crédit entre l'État et l'ANCT n'a été signée que le 06 juillet 2023.

Que conséquemment l'ANCT n'a pu transmettre à la CCI, qu'après cette dernière date, le projet de convention de financement entre elle et la CCI.

Que la date butoir du **30 juin 2023** pour recevoir la subvention est erronée.

Que ce simple retard peut être qualifié de circonstances imprévues permettant la modification des stipulations du contrat de concession conformément aux dispositions de l'article R.3135-5 susvisé.

Considérant la nécessité de réformer les stipulations de l'article 3 du contrat de concession par le biais de la reprise des négociations afin de permettre sa réalisation.

Considérant qu'en vertu des termes des articles L 300-5, R 300-9 du CU et L 1411-5-I du CGCT, seule l'assemblée délibérante a compétence pour se prononcer sur l'adoption, la modification d'une concession, ainsi que sur la reprise des négociations.

Considérant que le Conseil d'État, par les différents arrêts susvisés, a :

- Affirmé « qu'aucune règle n'encadre les modalités de l'organisation des négociations par la personne publique. »
- Jugé que l'expression « librement négociée » sous-tend la possibilité de mener à sa discrétion les échanges avec les candidats mais également de choisir les candidats avec lesquels l'autorité concédante entend négocier
- Admis que l'autorité concédante puisse, lors de la phase de négociation, modifier le dossier de consultation, dès lors que cette modification est réalisée dans l'intérêt du

- service, n'a pas pour objet d'avantager un candidat et n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.
- Systématiquement reconnu aux autorités concédantes la liberté d'organiser librement la procédure de négociation, sans fixer préalablement un calendrier de procédure ni devoir faire connaître aux candidats sa décision de ne pas poursuivre les négociations avec l'un ou l'autre.

Qu'il ressort de l'ensemble de cette jurisprudence constante que la passation des concessions se caractérise toujours par la liberté de négociation accordée aux personnes publiques.

Qu'eu égard à ce qui précède, il appert qu'en l'espèce la réforme des stipulations de l'article 3 dudit contrat :

- N'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat.
- Est réalisée dans l'intérêt général.

Que c'est à bon droit que la libre négociation peut reprendre.

Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal :

- De constater que la date butoir du **30 juin 2023** figurant à l'article 3 du contrat de concession pour recevoir la subvention est erronée.
- De qualifier de « circonstance imprévue », prévue l'article R 3135-5 du CCP, le simple retard de versement de la subvention par l'ANCT à la CCI.
- De réformer les stipulations dudit article 3 du contrat de concession par le biais de la reprise des négociations afin de ne plus faire apparaître cette date.
- D'autoriser à cette fin la reprise des négociations avec la CCI.
- De désigner comme « personne habilité » à reprendre les négociations et à signer le contrat de concession, Monsieur le Maire ou son délégataire.

Monsieur le Maire

Je l'ai rappelé, ce sont 15 commerces qui vont être rachetés et 13 ou 15 en gestion.

Madame VILETTE:

Merci Monsieur le Maire, juste une question un peu hors sujet par rapport à cette délib, mais qui concerne, évidemment, notre centre-ville: pourriez-vous nous faire un point d'actualité par rapport à la commission d'indemnisation des commerçants qui ont eu des pertes financières suite aux travaux.

Monsieur le Maire

C'est une question de Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, parce que j'ai reçu 14 questions orales et donc, Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT ayant posé la question, je répondrai à ce moment-là.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Oui, Monsieur le Maire, je voudrais savoir, tout simplement, d'abord, quelle sera la date butoir qui sera proposée dans le cadre de ces négociations.

J'ai aussi une autre question à côté puisque je voterai cette délibération comme la précédente, même si je continue à penser que ça ne sera pas suffisamment efficace pour indemniser notre centre-ville et pour preuve la récente signature du bail entre la Ville et la librairie « Mots et Merveilles » pour, comme vous le savez, parce que vous étiez présent à l'ancienne armurerie qui est de 87 m². Je voudrais savoir, justement, quel sera le prix de location mensuelle pour ce local et je pense qu'effectivement, il sera bien inférieur à ce que pratiquera la CCI et donc, on a un peu la preuve... j'ai bien peur que ça ne soit pas suffisant.

Monsieur le Maire

Pour répondre à votre question, évidemment, je l'ai dit en préambule, la CCI a déjà touché les fonds, donc on a eu un retard avec l'ANCT qui a eu du mal à prendre cette délibération.

Donc, ça veut dire, très concrètement, que je vais signer bientôt la concession, puisque vous allez m'autoriser à le faire par le Conseil municipal.

Ça veut dire que l'on touche 500000€. Ça veut dire, rappelez-vous les termes de la concession: la Ville de Maubeuge fait une avance de fonds qui est remboursable, mais elle ne met rien sur la concession. Ils sont en file active de 15 en achat/revente et après 13 en gestion.

Ce qui veut dire que l'on est quand même, avec une subvention à la clé, dans des conditions privilégiées pour l'acquisition de commerce. D'abord, sincèrement, ça fait trois ou quatre ans que l'on travaille sur ça. On a passé beaucoup de temps sur ce dossier-là et enfin, on arrive au bout et on y arrive dans des conditions extrêmement favorables. Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de Ville qui ont ce dispositif mis en place. Heureusement, nous allons l'avoir.

Donc, évidemment le travail sur l'hypercentre, c'est compliqué.

Pour répondre à votre question sur la librairie Mots et Merveilles, pour être très simple : le loyer est de 750 €, il peut monter jusqu'à 900 €, en fonction de son chiffre d'affaires. On essaye d'avoir des conditions intéressantes. Le local appartient à la Ville de plein droit, je ne peux pas non plus avoir des prix indécents. D'abord, je vais fausser la concurrence, donc, je dois avoir des prix acceptables. Je dois aussi défendre la collectivité, mais je pense que l'on est dans des conditions, pour la librairie Mots et Merveilles, pour ne pas la citer, elle va changer de nom, dans des conditions extrêmement intéressantes. Je pense que ça sera même, par rapport à ce qu'elle loue aujourd'hui, c'est le même prix et elle a doublé sa surface. Je n'ai pas les surfaces en tête, mais pour elle, elle va doubler. Donc, je pense qu'elle est dans des conditions extrêmement favorables pour se développer dans son commerce, en tout cas, c'est tout le bien qu'on lui souhaite. Je pense avoir répondu aux questions. Madame BERTAUX veut intervenir.

Madame BERTAUX

Monsieur le Maire, Chers collègues, je profite de cette délibération pour rappeler l'importance de ce dispositif et souligner l'action de la municipalité en faveur du commerce de proximité. Il y a, évidemment, la création de la Foncière commerce, que nous venons d'évoquer, cette dernière va nous permettre de maîtriser le foncier avec l'acquisition de plus d'une dizaine de cellules commerciales que nous pourrons rénover et proposer à des loyers attractifs.

Ainsi, nous souhaitons faciliter l'implantation d'activités nouvelles et diversifier l'offre commerciale tout en créant de la complémentarité avec les commerces déjà existants et les équipements à proximité. Nous en avons la parfaite illustration avec l'installation de la librairie en lieu et place de Point de Mire au cœur du quartier culturel et créatif.

En 2022, nous avons lancé un appel à projet pour l'installation d'une activité cohérente avec les équipements municipaux à proximité, c'est-à-dire le pôle Lafitte, Muse et la salle Sthrau. Voici un exemple concret de ce que nous allons engager, grâce à la Foncière du commerce. À ce dispositif d'envergure, s'ajoute le maintien des dispositifs d'accompagnement. La boutique à l'essai, le restaurant à l'essai, prêt d'honneur, indemnisation des commerces suite aux travaux, rénovation des espaces publics et renforcement des animations en cœur de Ville pour favoriser l'attractivité. Chers collègues, vous l'aurez compris, nous menons de nombreuses actions pour accompagner nos commerçants, poursuivant nos efforts pour le commerce de centre-ville et pour l'attractivité de notre Ville. Je vous remercie.

Monsieur le Maire

Merci Myriam. Pour compléter le propos de Myriam, la Ville s'est aussi portée acquéreur, j'ai signé d'ailleurs, l'acte notarié, pour l'achat de la cellule Juste, anciennement la boucherie Huré qui a été achetée par la Ville. Évidemment, nous n'avons pas attendu la Foncière commerciale.

Là, vous avez en face, le futur local de la police municipale que je vois et les travaux ont déjà fortement démarré.

Et pour compléter la question, acheter un local, c'est bien, mais parfois, il y a beaucoup de travaux derrière. Je pense notamment à la cellule du 300 où il y a d'énormes travaux à faire dans le

local. Donc, parfois, il est bien d'avoir une foncière qui puisse remettre aux normes. Et aussi, quand on achète un local, on peut aussi avoir des logements, évidemment, cette foncière n'a pas vocation à garder les logements, mais à les revendre.

Donc, je pense que ça sera beaucoup plus fluide. Nous avons aussi délégué dans le cadre de l'AMI, le droit de préemption urbain à cette foncière. On met tous les dispositifs que l'on peut mettre en place pour évidemment, accueillir des commerçants dans des conditions financières acceptables, dans des locaux rénovés. Là, on arrive vraiment à la fin de toutes ces étapes.

Je vous propose de voter. Qui s'abstient? Qui vote contre? Adoptée à l'unanimité, je vous remercie.

Vote: à l'unanimité

<u>Objet n° 9</u>: Autorisation de signature d'une convention de partenariat entre la Ville et la Communauté Professionnelle de Santé Val de Sambre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles :

• L.1434-12 à L.1434-13 relatifs à la constitution et aux fonctions des C.P.T.S,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu l'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé,

Vu le projet de convention de partenariat établi par la CPTS VAL DE SAMBRE,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Associations sportives, santé, jeunesse, éducation périscolaires, démocratie participative, handicap, politique de la ville et aînés » en date du 26 septembre 2023,

Considérant, en vertu des dispositions de l'article L.1434-12 susvisé, qu'afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé, des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé,

Que cette communauté prend, depuis la parution au Journal Officiel, le 14 mai 2021, de l'ordonnance n°2012-584, automatiquement la forme juridique d'une association,

Qu'elle se compose de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours et d'acteurs du monde médico-sociaux et sociaux ainsi que, depuis la loi n°2021-1018 du 02 Août 2021, de services de prévention et de santé au travail, lesquels concourent à la réalisation des objectifs du projet régional de santé,

Qu'elle est l'auteure d'un projet de santé qui précise en particulier le territoire d'action de la communauté professionnelle de santé (CPTS), projet, qui depuis 2019, est réputé validé par l'ARS, sauf opposition du directeur général de l'ARS, dans un délai de deux mois après transmission, sur le fondement que ce projet ne respecte pas les objectifs du projet régional de santé ou l'impertinence du territoire d'action de la CPTS.

Qu'elle peut être appelée, par une convention conclue avec l'ARS et la CPAM territorialement compétentes, à assurer, en tout ou partie, une ou plusieurs des missions de services publics suivantes:

- 1. L'amélioration de l'accès aux soins ;
- 2. L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé;
- 3. Le développement d'actions territoriales de prévention;

- 4. Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- 5. L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire;
- 6. La participation à la réponse aux crises sanitaires.

Qu'en contrepartie de cet engagement conventionnel et afin de compenser la charge des missions de service public qu'elle exerce, la CPTS bénéficie d'aides spécifiques de l'État ou de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et d'exonérations fiscales,

Considérant, en l'espèce, que des professionnels de santé du Val de Sambre se sont associés pour créer une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS),

Que le siège de cette association dont le président est Monsieur Thibaut ROMMENS, se situe à Maubeuge, appartement 2, immeuble VAUBAN C, rue Casimir Fournier,

Que les missions de la CPTS VAL DE SAMBRE sont les suivantes :

- Favoriser l'accès aux soins en facilitant l'accès à un médecin traitant sur le territoire de la CPTS
- Favoriser l'accès aux soins par le déploiement d'une offre de soins non programmés sur le territoire de la CPTS
- Mettre en œuvre des parcours patients Insuffisants cardiaques et patients chuteurs afin d'améliorer leur prise en charge et leur suivi pour garantir un maintien à domicile de qualité notamment pour éviter les hospitalisations et/ou les ré-hospitalisations
- Promouvoir et participer aux actions de prévention engagées sur tout le territoire par les professionnels de santé notamment la lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme, la sédentarité, facteurs de risques aggravant des cancers
- Développer des démarches qualité dans une dimension pluriprofessionnelle pour améliorer la qualité et l'efficience de la prise en charge des patients souffrants de conduites addictives
- Promouvoir et faciliter l'installation de nouveaux professionnels de santé notamment dans les zones en tension démographique.

Considérant qu'il est observé que le territoire de démocratie sanitaire du Hainaut dont fait partie la Ville de Maubeuge détient les plus forts taux de mortalité des autres territoires de démocratie sanitaire de la région, tant pour la mortalité tous âges que chez les seuls moins de 65 ans.

Que ce constat s'accompagne d'une surmortalité en regard du niveau national ayant tendance à s'accroître et s'observant pour toutes les causes de décès, avec des écarts souvent très conséquents avec le niveau national. Ainsi le taux est doublé pour les pathologies liées avec une consommation d'alcool; il est de près de 80% supérieur au taux français pour les maladies de l'appareil digestif ou pour le cancer des voies aéro-digestives supérieures.

Considérant qu'afin d'améliorer la participation de la population aux programmes de dépistage des cancers, mais également communiquer sur les examens de santé systématiques et les facteurs de risque du cancer, notamment celui des voies aéro-digestives supérieures, une sensibilisation des personnes travaillant auprès d'eux parait indispensable.

Considérant en outre que l'obésité, le diabète, la dépendance...constituent des thématiques à aborder.

Et que le milieu scolaire ainsi que celui des loisirs ou des centres sociaux, où se trouvent massivement les jeunes, doivent être investis afin d'y mener des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de promotion de la santé.

Considérant enfin, et plus généralement qu'il s'agit de mettre en œuvre toutes actions dans le domaine de la prévention par la promotion de la santé afin d'améliorer l'état de santé de la population.

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :

• **D'approuver** les termes de la convention de partenariat avec la Communauté Professionnelle de Santé VAL DE SAMBRE, annexée à la présente délibération,

• **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cette convention de partenariat et tous avenants et documents s'y rapportant.

Monsieur le Maire

Evidemment, on accompagne, j'excuse Samia SERHANI qui n'est pas présente, on s'associe toujours à la CPTS pour un certain nombre d'actions. Évidemment, cette convention a pour preuve de contractualiser les éléments entre la Ville et la CPTS.

Y a-t-il des questions? Il n'y en a pas. Des abstentions? Des votes contre? Non plus.

D'ailleurs, dans le cadre de la CPTS, nous avons aidé pour l'installation d'un cabinet médical, rue du Commerce pendant trois ans et après, on se retirera.

Nous les accompagnons pour que les praticiens puissent s'installer rue du Commerce, c'est déjà actif et il faudra, d'ailleurs que l'on fasse un premier bilan de cette opération.

Vote: à l'unanimité

<u>Objet n° 10</u>: Autorisation de formalisation de la procédure appliquée dans le cadre du prêt de matériel par la Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :
 - L.1 relatif aux règles de droit s'appliquant aux biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales,
 - L.2112-1 définissant le domaine public mobilier,
 - L. 2211-1 et L. 2221-1 relatifs à la consistance et à la libre gestion du domaine privé des personnes publiques,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles :

- 537 relatif à la libre disposition des biens propres,
- 1102 relatif à la liberté contractuelle,
- 1242 alinéa 1 selon lequel on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde,
- 1875 à 1879 relatifs au contrat de prêt à usage,
- 1880 à 1887 relatifs aux engagements de l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,
- 1888 à 1891 relatifs aux engagements du prêteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,

Vu la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée à la page 756 du JO Sénat du 10 février 2022 relative à la compétence de l'organe délibérant pour approuver les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

Vu le projet de Convention de mise à disposition de matériel communal,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 octobre 2023,

Considérant que la Ville est régulièrement amenée à prêter du matériel à des associations, d'autres collectivités, des commerçants ou autres, afin de les accompagner dans certaines de leurs activités, principalement des événements et des festivités, sans que cette pratique n'ait jamais été formalisée,

Considérant que le domaine public mobilier est défini par l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Qu'il s'agit des biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

Que si le bien ne présente pas un tel intérêt public, il relève alors du domaine privé de la commune et peut faire l'objet d'une libre gestion,

Considérant qu'afin de responsabiliser les bénéficiaires de ces prêts, tant dans l'utilisation que dans la conservation des matériels, la ville souhaite encadrer ces mises à disposition par la mise en place d'une procédure formelle,

Qu'ainsi, afin de réglementer ces prêts, une convention fixant les conditions de prêt, les obligations des parties et précisant les modalités de mise à disposition pourrait être signée à chaque emprunt,

Considérant que ce service sera rendu gratuitement aux associations maubeugeoises, aux organismes locaux ou unions commerciales lorsqu'ils organisent des manifestations sur le territoire de la commune, aux établissements scolaires maubeugeois, aux établissements publics ou autres organismes concourant aux évènements municipaux, aux communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre,

Qu'il est prévu qu'il appartiendra à «l'emprunteur» d'émettre son souhait dans un délai minimum de 15 jours à la Ville de MAUBEUGE, soit par mail ou courrier, par le biais du formulaire de demande « Prêt de matériel » et de la convention datée et signée,

Que le matériel souhaité par « l'emprunteur », sous réserve de disponibilité, sera à retirer et à rendre auprès du « Centre Technique Municipal », qu'une livraison par les services municipaux sera possible en fonction de leur charge de travail,

Qu'une vérification du matériel sera effectuée, en présence de « l'emprunteur », au départ et au retour de celui-ci,

Enfin, qu'en cas de dégradation constatée ou de perte, « l'emprunteur » devra effectuer une déclaration auprès de son assureur.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- **D'approuver** les termes du projet de convention de prêt de matériel communal annexé à la présente délibération,
- **De dire** que ce service sera rendu gratuitement aux associations maubeugeoises, aux organismes locaux ou unions commerciales lorsqu'ils organisent des manifestations sur le territoire de la commune, aux établissements scolaires maubeugeois, aux établissements publics ou autres organismes concourant aux évènements municipaux, aux communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cette convention pour chaque prêt à intervenir et tous avenants et documents s'y rapportant,
- **De dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Vote: à l'unanimité

<u>Objet n° 11</u>: Procédure d'extension du Cimetière de Sous-le-Bois - Modification de la délibération n°88 du 27 juin 2022

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 243-1 lequel dispose : « Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 »

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles

• L.2223-1 alinéa 2 relatif à la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière,

- L.2223-2 relatif aux précisions concernant la superficie que doit représenter le terrain consacré à l'inhumation,
- L.2321-1 relatif au caractère obligatoire des dépenses relatives aux clôtures, entretien et translation des cimetières,
- R.2223-1 définissant les communes urbaines,

Vu l'avis favorable du rapport d'expertise hydrogéologique n°PR.DTHY.22.0041-001 en date du 25 mai 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal n°88 en date du 27 juin 2022 approuvant le principe de l'agrandissement du cimetière, le lancement de la procédure d'agrandissement, autorisant Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes procédures et signer tous documents nécessaires à la réalisation de la procédure administrative et notamment l'organisation d'une enquête préalable à l'autorisation préfectorale d'agrandissement du cimetière,

Vu le plan de bornage établi par la Société LEVEQUE ET NINI, Géomètres Experts Associés, le 1er Mars 2023,

Vu l'esquisse de plan d'aménagement de l'extension du cimetière établi par AGECI engineering en avril 2022,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission «Foires et marchés, circulation et stationnement, fêtes, cimetières et affaires administratives » en date du 28 septembre 2023.

Vu le retour d'avis n'appelant pas d'observation de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que par la délibération n°88 susvisée il a été décidé que le projet d'extension du cimetière devait impérativement être autorisé par arrêté pris par le représentant de l'État dans le département après enquête publique et avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au motif que cette extension se situait à moins de 35 mètres des habitations et à l'intérieur du périmètre d'agglomération au sens de l'article L.2223-1 susvisé,

Mais considérant qu'en réalité, au regard du plan de bornage susvisé, le projet d'extension se situe à 35 mètres de la première habitation,

Que par voie de conséquence, l'agrandissement du cimetière ne nécessite pas d'être soumis à enquête publique ni d'être autorisé par arrêté pris par le représentant de l'État dans le département,

Qu'en vertu des termes de L. 243-1 du CRPA susvisé, le Conseil municipal est autorisé à modifier la délibération n°88 du 27 juin 2022, comme suit :

Considérant qu'à la lecture du procès-verbal de bornage réalisé en mars 2023, il s'avère que la parcelle AB 338 a été divisée en 2 (parcelles nouvellement désignées AB 510 et AB 509).

Que sa superficie de 700 m2 permet l'extension du cimetière à 35 mètres des habitations

Que cette distance de 35 mètres ne nécessite aucune enquête publique, aucune autorisation prise par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Considérant que la Ville de Maubeuge a cependant soumis le projet pour avis, auprès de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Que cette demande n'a pas soulevé d'observations particulières,

Considérant que ce projet d'agrandissement du cimetière donnera la possibilité de créer près de 64 concessions supplémentaires et des emplacements pour des cavurnes selon le plan d'aménagement proposé,

Considérant que les travaux envisagés sont estimés à environ 100 000 euros TTC incluant, notamment l'aménagement de zones engazonnées pour les emplacements des concessions, la plantation d'une haie entourant la zone d'extension, du mobilier urbain, la pose d'un point d'eau et des aménagements pour le traitement des eaux pluviales.

Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal:

- D'autoriser la modification de la délibération n°88 du 27 juin 2022, en ce sens que l'agrandissement du cimetière de Sous-Le-Bois tel que présenté ne nécessite pas d'être soumis à enquête publique ni d'être autorisé par arrêté pris par le représentant de l'État dans le département,
- **D'approuver** le principe de l'agrandissement du cimetière prévu dans le plan d'aménagement annexé à la présente,
- **D'autoriser** le démarrage des travaux correspondants,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes procédures et signer tous documents nécessaires à la réalisation de l'extension du cimetière de Sous-le-Bois.

Monsieur le Maire

Y a-t-il des questions? Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Oui, Monsieur le Maire, simplement une question qui est relative, justement, au cimetière de Sous-le-Bois, vous avez rencontré les riverains du cimetière de Sous-le-Bois, en avril dernier. Et vous leur auriez présenté, en tout cas, c'est ce qu'ils m'ont dit, un projet de coupure de la rue Couturelle, entre la rue Ampère et la rue Marie Curie. Je voulais savoir si ce projet existait toujours ou est-ce qu'il est justement remplacé par la présente délibération.

Monsieur le Maire

Ce n'est pas moi qui ai fait la concertation, c'est Dominique DELCROIX. Mais on ne peut pas dire que l'on ait eu un écho extrêmement favorable de la part des riverains. Donc, je pense que nous n'allons pas réaliser cette coupure de rue. Nous allons garder la rue telle qu'elle est en accord avec les riverains. On a fait une concertation, on a écouté les personnes, et les personnes présentes n'ont pas souhaité que ça soit réalisé. Donc, nous allons nous abstenir de toute modification pour répondre à votre question.

Y a-t-il des abstentions? Des votes contre? Non plus. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité

Finances Monsieur le Maire,

<u>Objet n°12</u>: Présentation des indemnités de fonction du Maire, des neuf adjoints et des conseillers délégués servies- Respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L.2123-20 à L.2123-20-1 relatifs aux indemnités de fonction et au tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.
- L.2123-23 et L.2123-24 relatifs aux barèmes appliqués aux termes de référence pour fixer les indemnités de fonction des Maires et adjoints
- L.2123-24-1-1 relatif à l'état nominatif obligatoire chaque année récapitulant l'ensemble des indemnités de toute nature,
- L.2321-2-3° relatif à la qualification de « dépenses obligatoires » des indemnités de fonction.
- R.2151-2 relatif à la population à prendre en référence pour le calcul des indemnités

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la loi :

- n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et notamment l'article 3,
- n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu « *Le guide pratique de l'élu local* » édité par la préfecture du Nord en 2020 mis à jour en 2022

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n°34 du 5 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,
- n°35 du 5 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à 10
- n°51 du 24 juillet 2020 relative aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués et application des majorations
- n°109 et n°110, du 20 septembre 2022 relatives au retrait des délibérations n°104 et n°106 du 27 juin 2022 relatives aux calculs des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- n°172 du 13 décembre 2023 relative à la présentation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués servies- Respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- n°173 du 13 décembre 2023 relative à la présentation des calculs des majorations des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au titre de la dotation de solidarité urbaine et de la qualité de chef-lieu de canton
- n° xxxx du 11 octobre 2023 relative à la modification du nombre d'Adjoints au Maire à la suite de la vacance du poste de premier adjoint.

Considérant que par la dernière délibération susvisée il a été acté du nombre de neuf adjoints au lieu des dix précédents.

Considérant que cette délibération a un impact sur le calcul du montant de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Que cette enveloppe indemnitaire globale autorisée est calculée comme suit :

[Indemnité maximale autorisée du Maire + (indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation)] X 12 mois

Considérant que le montant total des indemnités effectivement votées ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Qu'appliquée à la commune ;

A° Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée à compter de la présente délibération devenue exécutoire :

Considérant que la population totale authentifiée lors du renouvellement intégral du conseil municipal de 2020 est de 29679 habitants, par voie de conséquence ont été pris en compte, pour le calcul, les pourcentages selon la strate 20 000 à 49 999 habitants fixés légalement soit :

- 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire représentant la somme de 3 677,32 €
- 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les adjoints représentant la somme de 1 348,35 €

Que selon la formule légale ci-dessus exposée le montant total de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée est figé à

[3677.32 € +(1348,35 € X9 adjoints)] X12 mois= **189749,67** € (sauf revalorisation de l'indice)

B° Calcul des indemnités:

. Pour le Maire et les 9 adjoints

Considérant que l'indemnité de Monsieur le Maire a été fixée à 70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique lequel est de 4 085,91 €, soit 2 860,14 € mensuels.

Qu'en outre, le pourcentage attribué à chacun des 9 adjoints est de 29% de ce même indice d'un montant de 4 085,91€, soit 1 184.91€ mensuels.

Que conséquemment l'enveloppe annuelle totale **servie** s'élève à :

[2860.14 €+(1184.91 X 9)]X 12 mois = 162 292.35 €,

Que l'enveloppe indemnitaire **globale** autorisée de 1 89749.67 € est respectée, Qu'il reste 2 7457.32 € de disponible.

Pour le Maire, les 9 adjoints et les 15 conseillers déléqués (tableau n°1)

Considérant que par la délibération n° 51 du 24 juillet 2020 susvisée, il a été décidé que le montant de l'indemnité à percevoir par les futurs conseillers délégués à désigner serait de 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 4 085.91 € X 9 % = 367.73 € mensuels.

Soit un total annuel de : 367.73 € x12 mois x 15 conseillers délégués = **6 6191.74** €

Mais considérant que reste disponible de l'enveloppe globale n'est plus que de 27 457.32 €,

Qu'en conséquence, le dépassement est de 3 8734.42 € qu'il y a lieu de prélever à la fois sur les indemnités du Maire et des 9 adjoints comme suit :

• 38734.42 € /10 personnes/12 mois=322.79 € mensuels.

Que la conséquence est la réduction de leur pourcentage respectif:

- Pour Monsieur le Maire: 2860.14 € -322.79 € = 2537.35 € soit un pourcentage désormais de 2537.35 €/4 085.91 €= 62.10 %.
- Pour les adjoints : 1184.91 € 322.79 € = 862.13€/4085.91 € = 21.10 %

Que l'enveloppe annuelle totale servie est alors de :

[(2537.35 € + (862.13 € x 9 adjoints) +(367.73 € X 15 conseillers délégués)] X 12 mois=189749.67 € soit le montant de l'enveloppe globale fixée pour la base de 9 adjoints.

Par ces motifs, il est demandé au Conseil Municipal:

- **De constater** que sont respectés les taux fixés par délibération n°51 du 24 juillet 2020 soit :
 - ✓ 70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité de monsieur le Maire
 - ✓ 29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité des adjoints
 - √ 9% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité des conseillers délégués
- **De constater** les nouveaux calculs à la suite de la prise en compte de neuf adjoints.
- **D'acter** que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée d'un montant total de 189749.67 €, est respectée

Monsieur le Maire

Puisqu'il y a la suppression d'un poste d'adjoint, il y a les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des Conseillers délégués, par mesure de transparence, nous devons revoter l'ensemble de ces indemnités. Vous avez, dans la délibération, l'ensemble des indices des indemnités de fonction qui sont légèrement à la baisse par rapport à ce qui est connu aujourd'hui?

Y a-t-il des questions par rapport à cette délibération, notamment pour les adjoints et le Maire, pas pour les Conseillers délégués.

Madame Sophie VILLETTE

Merci Monsieur le Maire. Juste une remarque, il me semble que l'année dernière, on avait rétropédalé sur le calcul des indemnités. On avait eu des premières délibérations qui avaient ensuite, été annulées par le contrôle de légalité. Vu le rétropédalage et la position de mon groupe, on s'abstiendra sur ces deux délibérations.

Monsieur le Maire

Ce n'était pas un rétropédalage, Madame GALLAND se jette sur le micro pour vous répondre. C'était plus complexe que ça.

Madame GALLAND

Bonsoir tout le monde, excusez mon retard. Juste pour dire qu'en fait, on avait passé des délibérations concernant des indemnités rétroactivement suite à une modification de point d'indice.

Donc, il y avait des délibérations rétroactives, on avait voulu mettre les choses en ordre, et la souspréfecture avait proposé une autre forme, c'est-à-dire de ne pas tout mettre dans une seule délibération, mais dans plusieurs.

Monsieur le Maire

Oui, c'était vraiment du formalisme, ce n'était pas la question des indemnités, c'était vraiment sur le formalisme de cette délibération.

Vous avez une question? Allez-y, posez votre question.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

J'allais simplement pour dire que nous allions voter contre, pour la raison qu'il n'y ait pas d'économies. Et surtout vous poser la question de savoir pourquoi il y a deux délibérations, puisque la première nous fait croire qu'il y a une bonne nouvelle et la deuxième, là, on a effectivement les majorations. Il y a deux délibérations la 12 et la 13.

Monsieur le Maire

Non, il n'y a pas de majoration. Ça n'a rien à voir, c'est le calcul de majoration parce que nous sommes chef-lieu de canton, etc. Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, quand vous proposez des économies, quand on parle du budget de la Ville qui doit être à 80 M€, vous proposez des solutions d'économies qui sont de l'ordre de 200 à 300 000 € chacune. Et encore, même pas, parce que ça voudrait dire que l'on annule toutes les indemnités. Aujourd'hui, si vous faites preuve de cohérence, vous allez dire : « Tiens, il a moins d'indemnités parce que l'enveloppe d'indemnités des élus baisse. Donc, par cohérence, vous devez voter. Après, si je reviens sur un dixième adjoint, ça sera une solution, vous allez voter contre, mais là, on baisse, donc, si vous faites preuve de cohérence, vous devez voter cette délibération. Je vous rends la parole, parce que je vous ai mis en cause.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Justement, ça baisse très, très légèrement, puisque le budget, au niveau des élus est de 308 000 €. Là, effectivement, ce que l'on voit, c'est le montant brut à quoi s'ajoutent les charges. Donc, on est aux environs de 300 000 €. Moi, ce que je proposais, c'était de baisser de 100 000 €, donc, évidemment, on votera toujours contre, puisque l'on est très largement au-dessus.

Monsieur le Maire

Bien sûr, et quand vous êtes absent à certaines commissions, vous dites que vous n'avez pas d'indemnités, vous voyez, encore une fois, c'est un manque de cohérence. Qui s'abstient ? 6 Qui vote contre ? 3 et le reste vote pour.

Vote: à la majorité avec 6 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH) et 3 VOTES contre (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angélina MICHAUX)

<u>Objet n° 13</u>: Présentation des calculs des majorations des indemnités de fonction du Maire et des neuf adjoints au titre de la dotation de solidarité urbaine et de la qualité de cheflieu de canton

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L.2123-20 à L.2123-20-1 relatifs aux indemnités de fonction et au tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.
- L.2123-22 relatif aux majorations d'indemnités de fonction.
- L.2123-23 et L.2123-24 relatifs aux barèmes appliqués aux termes de référence pour fixer les indemnités de fonction des Maires et adjoints
- L.2123-24-1-1 relatif à l'état nominatif obligatoire chaque année récapitulant l'ensemble des indemnités de toute nature,

- L.2321-2-3° relatif à la qualification de « dépenses obligatoires » des indemnités de fonction.
- R. 2151-2 relatif à la population à prendre en référence pour le calcul des indemnités
- R.2123-23 relatif à la majoration de 15% du fait de la qualité de chef-lieu de canton

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique,

Vu la loi:

- n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et notamment l'article 3,
- n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu « Le quide pratique de l'élu local » édité par la préfecture du Nord en 2020,

Vu la délibération du conseil municipal :

- n°34 du 5 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,
- n°35 du 5 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à 10,
- n°51 du 24 juillet 2020 relative aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués et application des majorations,
- n°109 et n°110, du 20 septembre 2022 relatives au retrait des délibérations n°104 et n°106 du 27 juin 2022 relatives aux calculs des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux déléqués,
- n°172 du 13 décembre 2023 relative à la présentation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués servies- Respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- n°173 du 13 décembre 2023 relative à la présentation des calculs des majorations des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au titre de la dotation de solidarité urbaine et de la qualité de chef-lieu de canton
- n° xxxx du 11 octobre 2023 relative à la modification du nombre d'Adjoints au Maire à la suite de la vacance du poste de premier adjoint.
- n° xxxx du 11 octobre 2023 relative à la présentation des indemnités de fonction du Maire, des neuf adjoints et des conseillers délégués servies- Respect de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée

Considérant que par la délibération n°XXXX susvisée il vient d'être présenté le montant des indemnités servies à monsieur le Maire, aux neuf adjoints et aux quinze conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct,

Qu'en effet, le conseil municipal se prononce sur les majorations sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Qu'il y a lieu désormais de présenter les calculs des majorations

Considérant qu'il existe deux majorations applicables en l'espèce à savoir :

1. <u>La majoration pour perception de la D.S.U.</u>

Que cette majoration est calculée selon la formule légale suivante :

<u>Taux maximal de la strate supérieur x taux voté de la strate de référence</u>

Taux maximal de la strate de référence

2. <u>La majoration complémentaire du fait de la qualité de chef-lieu de canton,</u>

Que cette majoration est calculée selon la formule légale suivante : 15 % x taux voté

<u>Calcul de la majoration pour le Maire, les neuf adjoints et les quinze conseillers délégués (tableau n°1)</u>

Majoration de l'indemnité du Maire:

<u>Au titre de la DSU</u> 110% x 62.10% = 75.90 % 90%

4085.91 € x 75.90 % = **3 101.21** €

Au titre des 15 % de chef-lieu de canton

62.10 % x 15 % = 9.32 %

4085.91 € x 9.32 % = **380.60** €

Soit un total d'indemnité de 3 481.81 € (85.22 % de l'IB 1027)

Majoration de l'indemnité des adjoints

<u>Au titre de la DSU</u>

44 % x 21.10 % = 28.13 %

33%

4085.91 € x 28.13 % = **1149.50** €

Au titre des 15 % en qualité de chef-lieu de canton

21.10 % x 15 % = 3.165 %

3,165 % x 4085.91 = **129.32** €

Soit un total d'indemnité de 1278.82 € (31.30 % de l'IB 1027)

Par ces motifs, il est demandé au Conseil Municipal:

- De prendre acte des nouveaux calculs des deux majorations, l'une au titre de la dotation de solidarité urbaine, l'autre au titre de la qualité de chef-lieu de canton, accordées :
 - ✓ Pour le Maire,
 - ✓ Pour les adjoints.

Monsieur le Maire

C'est la même délibération, évidemment, sur le chef-lieu de canton, etc.

Qui s'abstient? 6 Qui vote contre? 3 et le reste vote pour.

Vote: à la majorité avec 6 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH) et 3 VOTES contre (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angélina MICHAUX)

Monsieur le Maire

Je vous propose d'inverser les délibérations 14 et 15. Je vais donc commencer par la délibération traitant la Société SEM, la deuxième, c'est pareil, j'ai juste inversé la 14 et la 15.

<u>Objet n°14</u>: Non-application de la pénalité de retard à la Société SEM Menuiseries attributaire du lot 3 (Menuiseries Extérieures) du marché de travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, en vertu de la circulaire interministérielle du 16 juillet 2021 visant notamment à ne pas appliquer les sanctions contractuelles lorsque les retards d'exécution sont liés à des pénuries

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1617-2 relatif à la possibilité du comptable public de subordonner un acte de paiement à la fourniture de certaines pièces justificatives,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le Maire,
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le Maire, en vertu de l'article
 L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article :

 R.2123-1, 1° relatif au recours à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe dudit Code,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 28 octobre 1953 « Société Comptoir des textiles bruts et manufacturés » selon lequel l'application des pénalités de retard n'est jamais une obligation pour les personnes publiques cocontractantes,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 15 mars 1999 « Jarnac » selon lequel l'administration peut toujours renoncer aux pénalités de retard par pure opportunité,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 17 mars 2010 « Commune d'Issy-les-Moulineaux » jugeant qu'en accordant des reports successifs de délais...; la commune devait être réputée avoir renoncé à lui infliger des pénalités de retard,

Vu le jugement rendu par la Cour Régionale des Comptes Pays de La Loire en date du 31 octobre 2019 « Commune de Vallet » selon lequel la renonciation aux pénalités de retard peut être considérée comme un abandon de recettes et doit ainsi, à ce titre, être justifiée auprès du comptable public,

Vu la circulaire interministérielle n°6293/SG du 16 juillet 2021 intitulée « Aménagement des conditions d'exécution des marchés publics de l'État face aux difficultés d'approvisionnement » qui, prenant en considération les tensions se multipliant sur les marchés des matières premières et engendrant des pénuries sans précédent, a demandé aux acheteurs publics de veiller à aménager les conditions d'exécution des contrats en cours ; ne pas appliquer les sanctions contractuelles lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou à des pénuries d'approvisionnement des entreprises et veiller enfin à honorer dans les meilleurs délais les factures de leurs co-contractants,

Vu la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie, des finances et de la relance, publiée le 27 juillet 2021 mise à jour les 29 juillet 2021 à la suite de la publication de la circulaire n°6293/SG du 16 juillet 2021 susvisée et 18 février 2022, intitulée « les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières », autorisant les collectivités locales et leurs établissements publics à mettre en œuvre les démarches analogues à celles prévues pour les marchés publics de l'État, pour leurs contrats de commande publique,

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation de ses compétences relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant,

Vu l'arrêté n°1726/2021 du 24 juin 2021 qui attribue les lots du marché de travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, et notamment le Lot 3 (Menuiseries Extérieures) à l'entreprise SEM Menuiseries, Avenue Joseph Cugnot, 59600 MAUBEUGE,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières applicable au marché n°59/2021, et notamment ses articles :

- 4 relatif au délai d'exécution des travaux,
- 19 relatif à l'application d'une pénalité journalière pour le retard d'exécution,

Vu les différents Ordres de Services émis dans le cadre de l'exécution du Lot 3 sus-énoncé, et notamment les Ordres de Service n°2 et 4 acceptant l'arrêt de l'exécution des travaux en raison des retards d'approvisionnement des matières premières rencontrés par la société,

Vu le rejet du mandat 443/2023 concernant la société Sambre Escaut Menuiseries, par la trésorerie municipale

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 octobre 2023,

Considérant que conformément à la délibération n°37 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, et en respect de la règlementation de la commande publique, Monsieur le Maire a, par son arrêté n°1726/2021 du 24 juin 2021, attribué, pour un montant de 38 995,00€ HT soit 46 794 € TTC, l'exécution du lot 3 (Menuiseries Extérieures) du marché n°59/2021 de travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, à la Société Sambre Escaut Menuiseries, Avenue Joseph Cugnot, 59600 MAUBEUGE, représentée par Monsieur Fabien BIRCOUT, gérant,

Que le Cahier des Charges Administratives Particulières et l'acte d'engagement de ce marché, notifiés à la société SEM Menuiseries le 08 juillet 2021, fixaient une date d'exécution des travaux à la semaine 42 de l'année 2021, soit la semaine du 18 au 24 octobre 2021,

Qu'à la suite de retards d'approvisionnement des matières premières rencontrés par la société attributaire, plusieurs Ordres de Services d'arrêt et de reprise ont dû être réalisés,

Que la date de réception des travaux imposée par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ainsi que l'acte d'engagement n'a pu être respectée,

Que ce même CCAP prévoyait en son article 19 l'application d'une pénalité journalière de

1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande en cas de retard dans l'exécution des travaux,

Qu'à la suite de la réception des travaux le 18 janvier 2022, la Société a émis sa facture,

Que la Direction Générale des Finances publiques a rejeté le paiement du Mandat 443/2023 au motif que la facture émise n'incluait pas le montant de la pénalité de retard applicable en l'espèce,

Considérant qu'en ayant accordé à la Société SEM Menuiseries des reports de délais, la Ville estimait avoir renoncé à lui infliger des pénalités de retard et en conséquence ne se pensait pas soumise à la formalisation de cet accord par un avenant,

Mais considérant que le comptable public, conformément à la jurisprudence financière, a estimé que la renonciation à la pénalité de retard, pouvant être considérée comme un abandon de recette, devait être justifiée,

Que dès lors, si la Ville de Maubeuge entend suivre la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Économie, des finances et de la relance susvisée et suspendre l'application de la pénalité de retard, prévue au marché, eu égard aux retards d'approvisionnement en matières premières rencontrés par la société SEM Menuiseries, il lui convient de délibérer expressément sur la non-application de la pénalité de retard,

Considérant que le retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité de la société SEM Menuiseries mais est la conséquence des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise économique post-covid, qui a entraîné des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement en matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics,

Que par conséquent, il convient de renoncer totalement à l'application de la pénalité de retard à la société SEM Menuiseries dans le cadre de l'exécution du Lot 3 (Menuiseries Extérieures) du marché n°59/2021,

Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal:

• **De décider** la non-application et donc l'exonération totale de la pénalité de retard prévue à l'article 19 du Cahier des Charges Administratives Particulières du marché n°59/2021 relatif aux travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, encourue par la société Sambre Escaut Menuiseries, attributaire du Lot 3 (Menuiseries Extérieures), au motif que les retards dans l'exécution ne lui sont pas imputables.

Monsieur le Maire

Je vais donc, grouper les délibérations 14 et 15. Il s'agit de la société SEM menuiserie attributaire du lot 3 et de la société SHEGI attributaire du lot 5.

Le lot 3, c'était pour un montant de 46 794 € TTC

Et concernant la société SHEGI, c'est un montant de 35 880 € TTC.

S'il n'y a pas des questions par rapport à ces deux délibérations, je vous propose de les mettre au vote.

Qui s'abstient? Personne. Qui vote contre? Personne. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité

Objet n° 15: Non-application de la pénalité de retard à la Société SHEGI attributaire du lot 5 (Électricité (Fort et Faible)) du marché de travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, en vertu de la circulaire interministérielle du 16 juillet 2021 visant notamment à ne pas appliquer les sanctions contractuelles lorsque les retards d'exécution sont liés à des pénuries

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.1617-2 relatif à la possibilité du comptable public de subordonner un acte de paiement à la fourniture de certaines pièces justificatives,
- L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs conférées par l'assemblée délibérante au pouvoir exécutif, le Maire,
- L.2122-23 relatif à la soumission des décisions prises par le Maire, en vertu de l'article L.2122-22, aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets et à la subdélégation aux conseillers municipaux,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article :

 R.2123-1, 1° relatif au recours à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe dudit Code,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 28 octobre 1953 « Société Comptoir des textiles bruts et manufacturés » selon lequel l'application des pénalités de retard n'est jamais une obligation pour les personnes publiques cocontractantes,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 15 mars 1999 « Jarnac » selon lequel l'administration peut toujours renoncer aux pénalités de retard par pure opportunité,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 17 mars 2010 « Commune d'Issy-les-Moulineaux » jugeant qu'en accordant des reports successifs de délais...; la commune devait être réputée avoir renoncé à lui infliger des pénalités de retard,

Vu le jugement rendu par la Cour Régionale des Comptes Pays de La Loire en date du 31 octobre 2019 « Commune de Vallet » selon lequel la renonciation aux pénalités de retard peut être considérée comme un abandon de recettes et doit ainsi, à ce titre, être justifiée auprès du comptable public,

Vu la circulaire interministérielle n°6293/SG du 16 juillet 2021 qui, prenant en considération les tensions se multipliant sur les marchés des matières premières et engendrant des pénuries sans précédent, a demandé aux acheteurs publics de veiller à aménager les conditions d'exécution des contrats en cours; ne pas appliquer les sanctions contractuelles lorsque les retards de livraison ou d'exécution sont liés aux envolées des prix des matières premières ou à des pénuries d'approvisionnement des entreprises; et veiller enfin à honorer dans les meilleurs délais les factures de leurs co-contractants,

Vu la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie, des finances et de la relance, publiée le 27 juillet 2021 mise à jour les 29 juillet 2021 à la suite de la publication de la circulaire n°6293/SG du 16 juillet 2021 susvisée et 18 février 2022, intitulée « les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières » , autorisant les collectivités locales et leurs établissements publics à mettre en œuvre les démarches analogues à celles prévues pour les marchés publics de l'État, pour leurs contrats de commande publique.

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation de ses compétences relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant,

Vu l'arrêté n°1726/2021 du 24 juin 2021 qui attribue les lots du marché de travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, et notamment le Lot 5 (Électricité (Fort et Faible)) à l'entreprise SHEGI, 342 rue Henri Durre, 59590 RAISMES

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières applicable au marché n°61/2021, et notamment ses articles :

- 4 relatif au délai d'exécution des travaux,
- 19 relatif à l'application d'une pénalité journalière pour le retard d'exécution,

Vu les différents Ordres de Services émis dans le cadre de l'exécution du Lot 5 sus-énoncé, et notamment les Ordres de Service n°2 et 4 acceptant l'arrêt de l'exécution des travaux en raison des retards d'approvisionnement des matières premières rencontrés par la société,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 octobre 2023,

Considérant que conformément à la délibération n°37 du Conseil Municipal du 05 juillet 2020, et en respect de la règlementation de la commande publique, Monsieur le Maire a, par son arrêté n°1726/2021 du 24 juin 2021, attribué, pour un montant de 29 900,00€ HT soit 35 880,00€ TTC, l'exécution du lot 5 (Électricité (Fort et Faible) du marché n°61/2021 de travaux de «mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, à la Société SHEGI, 342 rue Henri Durre, 59590 RAISMES,

Que le Cahier des Charges Administratives Particulières et l'acte d'engagement de ce marché, notifiés à la société SHEGI le 25 juin 2021, fixaient une date d'exécution des travaux à la semaine 42 de l'année 2021, soit la semaine du 18 au 24 octobre 2021,

Qu'à la suite de retards d'approvisionnement des matières premières rencontrés par la société attributaire, plusieurs Ordres de Services d'arrêt et de reprise ont dû être réalisés,

Que la date de réception des travaux imposée par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ainsi que l'acte d'engagement n'a pu être respectée,

Que ce même CCAP prévoyait en son article 19 l'application d'une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande en cas de retard dans l'exécution des travaux,

Qu'à la suite de la réception des travaux le 18 janvier 2022, la Société a émis sa facture,

Que s'agissant du même cas d'espèce que la délibération précédente traitant de la société SEM menuiserie, la Direction Générale des Finances publiques va également rejeter le paiement du Mandat présenté.

Qu'en effet, le retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité de la société SHEGI mais est la conséquence des fortes tensions sur les marchés, en raison de la reprise économique post-covid, qui a entraîné des hausses de prix et des difficultés d'approvisionnement en matériaux dans le secteur du bâtiment et des travaux publics,

Que par conséquent, il convient de renoncer totalement à l'application de la pénalité de retard à la société SHEGI dans le cadre de l'exécution du Lot 5 (Électricité (Fort et Faible) du marché n°61/2021,

Qu'il convient dès lors de délibérer, en respect des dispositions de la fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Économie, des finances et de la relance susvisée, afin de décider de la non-application de la pénalité de retard, prévue au marché, eu égard aux retards d'approvisionnement en matières premières rencontrés par la Société SHEGI,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

• **De décider** la non-application et donc l'exonération totale de la pénalité de retard prévue à l'article 19 du Cahier des Charges Administratives Particulières du marché n°61/2021 relatif aux travaux de « mise en conformité et d'aménagement des bâtiments A et B du pôle culturel Henri Lafitte » à Maubeuge, encourue par la société SHEGI, attributaire du Lot 5 (Électricité (Fort et Faible)), au motif que les retards dans l'exécution ne lui sont pas imputables.

Vote: à l'unanimité

Objet n° 16: Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

- L.1612-11 relatif aux modifications budgétaires,
- L.2312-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°176 en date du 13 décembre 2022 relative au budget primitif de la Ville,

Vu la délibération n°57 en date du 09 juin 2023 relative au budget supplémentaire de la Ville,

Vu l'arrêté de fongibilité des crédits n° 699 en date du 09 mars 2023,

Vu l'arrêté de fongibilité des crédits n° 1909 en date du 10 juillet 2023,

Vu l'arrêté de fongibilité des crédits n° 1963 en date du 13 juillet 2023,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission «Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 octobre 2023,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L 1612-11 susvisé des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Qu'il s'agît de décider de modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés,

Que la décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif,

Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal:

• **D'autoriser** l'inscription des crédits repris ci-dessous :

| | | DEPENSES | RECETTES |
|---------|--|--------------------|--------------------|
| VOTE | Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) | 66 347,00 | 66 347,00 |
| | + | + | + |
| | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) | 0,00 | 0,00 |
| REPORTS | 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1) | (si solde négatif) | (si solde positif) |
| | our solde d'execution de la section d'investissement réporte (1) | 0,00 | 0,00 |
| | = | = | = |
| | Total de la section d'investissement (2) | 66 347,00 | 66 347,00 |
| | | | |
| | | DEPENSES | RECETTES |
| VOTE | Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget | 158 000,00 | 158 000,00 |
| | + | + | + |
| | Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1) | 0,00 | 0,00 |
| REPORTS | | (si déficit) | (si excédent) |
| | 002 Résultat de fonctionnement reporté (1) | 0,00 | 0,00 |
| | = | = | = |
| | Total de la section de fonctionnement (3) | 158 000,00 | 158 000,00 |
| | | | |
| | TOTAL DU BUDGET (4) | 224 347,00 | 224 347,00 |
| | | | |

Monsieur le Maire

Je me souviens du budget initial. On nous avait un peu accusés d'avoir un budget insincère parce que les charges de personnel n'étaient pas suffisantes, vous nous avez accusés, il manquait $500\,000\,$. Nous ne remettons que $158\,000\,$ au budget dans la mesure où nous avons une modification du point d'indice qui est intervenu cet été et c'est la raison pour laquelle nous mettons, pour les six mois concernés, $158\,000\,$. Je préfère répondre à une question qui avait été posée, il y a un peu plus d'un an.

En plus, après, il y a une opération d'ordre, il s'agit d'un décalage d'exécution sur l'ANRU. Il y a une délibération tout à l'heure qui l'expose. On était à 1,4 M€ de travaux prévus, on est à 1 M€. Ça ne bouge pas le budget, donc, évidemment, on réajuster dans l'exercice du budget, l'opération concernant l'ANRU.

La dernière, il y a 66 000 €, ce sont les opérations patrimoniales. Ça ne bouge pas beaucoup, sur les quelques petites opérations patrimoniales.

Est-ce que vous avez des questions par rapport à cette décision modificative qui est vraiment à la marge. Il n'y en a pas ? On l'a bien expliquée ?

Des abstentions? Des votes contre? Merci pour les salariés de la Ville.

Vote: à la majorité avec 8 votes contre (Rémy PAUVROS – Marie-Pierre ROPITAL – Michel WALLET – Sophie VILLETTE – Guy DAUMERIES – Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT – Fabrice DE KEPPER – Angélina MICHAUX)

Objet n° 17: Taxes et produits irrécouvrables - admissions en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1617-5 relatif au recouvrement des produits locaux,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 193,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission «Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 octobre 2023,

Considérant que la Ville est saisie par Monsieur Denis DELSIGNE, Trésorier de la Ville de Maubeuge, de 37 états d'admissions de créances irrécouvrables, arrêtés à la date du 17 mai, du 22 mai, du 26 mai, du 1^{er} juin et du 27 juillet 2023,

Considérant que le Comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité et que pour se faire, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles,

Considérant que ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée,

Considérant que l'admission en non-valeur a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à « meilleure fortune »,

Considérant que pour la collectivité, la procédure d'admission en non-valeur se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées,

Considérant que les créances proposées par le comptable public sont constituées selon le détail suivant :

.État 3807120232, d'un montant total de 3 591,09 €

```
.État 3110550532, d'un montant total de 9762,57 €
.État 3397140232, d'un montant total de 4 090,86 €
.État 3397340832, d'un montant total de 5 355,29 €
.État 3405190232, d'un montant total de 1474,30 €
.État 3406380232, d'un montant total de 2 337,13 €
.État 3422410232, d'un montant total de 565,19 €
.État 3451520232, d'un montant total de 3 446,87 €
.État 3468570232, d'un montant total de 1 304,29 €
.État 3591690232, d'un montant total de 1932,78 €
.État 3632230532, d'un montant total de 786,65 €
.État 3636430232, d'un montant total de 1162,99 €
.État 3643630232, d'un montant total de 2582,62 €
.État 3804120232, d'un montant total de 2516,33 €
.État 3978300232, d'un montant total de 1 060,30 €
.État 4072281732, d'un montant total de 660,50 €
.État 4115130232, d'un montant total de 367,37 €
.État 4203350232, d'un montant total de 4 376,50 €
.État 4211540232, d'un montant total de 4 846,69 €
.État 4213540232, d'un montant total de 1 481,67 €
.État 4213760832, d'un montant total de 2 152,24 €
.État 4226540232, d'un montant total de 495,20 €
.État 4325050532, d'un montant total de 4 441,96 €
.État 4370090232, d'un montant total de 6 255,98 €
.État 4373480532, d'un montant total de 340,00 €
.État 4378290232, d'un montant total de 2 559,10 €
.État 4378900232, d'un montant total de 1 668,40 €
.État 4379100232, d'un montant total de 1 393,71 €
.État 4406760532, d'un montant total de 943,25 €
.État 4407360232, d'un montant total de 5 684,60 €
.État 4412160232, d'un montant total de 4 006,08 €
.État 4427190232, d'un montant total de 1165,74 €
.État 4429990232, d'un montant total de 1 986,61 €
.État 4495690232, d'un montant total de 455,80 €
.État 4539370832, d'un montant total de 3 481,76 €
.État 4539570232, d'un montant total de 3 335,61 €
.État 4539980232, d'un montant total de 3 644,63 €
```

Considérant que le montant total de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 97.712.66 €.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'admission en non-valeur des états référencés selon le détail ci-dessus, et annexés à la présente délibération,
- **De dire** que le montant total de ces états s'élève à la somme de 97 712,66 €,
- **De dire** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits en dépenses au chapitre 65.

Monsieur le Maire

Nous allons passer 97712,66 € en non-valeur. Pour être très simple, il s'agit principalement du non-paiement de certaines cantines. C'est une délibération qui malheureusement arrive tous les ans. Le montant a quand même fortement augmenté, c'est un signal, je le dis et je le redis, jamais nous n'avons refusé des gens à la cantine pour des questions de paiement. Par contre, évidemment,

il y a l'accompagnement social qui est nécessaire, mais après, c'est le Comptable public qui va rechercher l'argent et quand on arrive sur les inscriptions en non-valeur, ça veut dire que le Comptable public n'a plus la possibilité de récupérer cet argent.

Y a-t-il des questions par rapport à cette délibération? Il n'y en a pas.

Des abstentions? Des votes contre? Non plus, je vous remercie.

Vote: à l'unanimité

<u>Objet n° 18</u>: Ajustement de l'autorisation de programme n° 48 - nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2311-3 relatif aux dotations budgétaires,
- R.2311-9 relatif aux autorisations de programme et aux crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement urbain (NPNRU),

Vu les arrêtés préfectoraux :

- du 30 mai 2013 portant création de la CAMVS issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord-Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalières du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM,
- du 21 mars 2019 portant modification des statuts de la CAMVS et notamment des articles 2.1.3 et 2.1.4 relatifs aux compétences obligatoires en matière « d'équilibre social de l'habitat » et « en matière de politique de la ville »,

Vu les délibérations du conseil communautaire :

- n° 1019 du 9 février 2017 relative à la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)
- n° 2287 du 12 décembre 2019 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n° 88 du 30 juin 2017 relative à la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- n° 154 du 10 décembre 2019 relative à la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°48 - Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- n° 15 du 16 janvier 2020 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,

- n° 80 du 28 juin 2021 relative à l'autorisation de signature des traités de concession d'aménagement portés par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, relatifs aux projets relevant du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de Sous-le-Bois et du Pont-de-Pierre,
- n° 50 du 09 juin 2023 relative au réajustement de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°48 – Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu l'examen du projet de délibération en commission «Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 octobre 2023,

Considérant que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP),

Considérant que cette procédure permet à la Ville de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Considérant que cette procédure permet de mettre en œuvre la pluri annualité des investissements publics, en respectant les principes budgétaires tout en renforçant la sécurité des engagements vis-à-vis des tiers,

Considérant que cette autorisation de programme a été créée dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain fixant les objectifs de renouvellement urbain pour des quartiers de Maubeuge, reconnus d'intérêt national, à savoir :

- Quartier des provinces françaises
- Quartier du Pont de Pierre
- Quartier intercommunal Sous Le Bois / Montplaisir / rue d'Hautmont

Considérant que les projets urbains et la programmation opérationnelle proposés pour ces quartiers ont reçu un avis favorable de la part de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) et de ses partenaires lors de la réunion du Comité National d'Engagement du 22 mai 2019,

Considérant que lors de sa séance du 10 décembre 2019, par la délibération n° 154 susvisée, l'assemblée délibérante a décidé de la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement n°48 – Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Que par sa délibération n°50 du 09 juin 2023, l'assemblée délibérante a décidé du réajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement n°48 – NPNRU, comme suit :

| Autorisation de programme | N° AP | N° OPERATION | L'AP | PAIEMENTS | CREDITS DE PAIEMENTS 2021 | CREDITS DE PAIEMENTS 2022 | CREDITS DE PAIEMENTS 2023 |
|--|------------|---------------------------------|--------------|--------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) | 48 | 2019001 | 24941629,00 | 49 347,00 | 356 039,40 | 245 400,30 | 1494640,00 |
| | | CREDITS DE PAIEMENTS 2025 | | PAIEMENTS | CREDITS DE PAIEMENTS 2028 | | |
| | 7609842,00 | 4847432,00 | 4 159 771,60 | 5 368 706,00 | 810 450,70 | | |

Considérant qu'il est proposé de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

| Autorisation de programme | N° AP | N° OPERATION | MONTANT DE L'AP | | CREDITS DE PAIEMENTS 2021 | | CREDITS DE PAIEMENTS 2023 |
|---|---------------------------------|--------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------|---------------------------------|
| Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) | 48 | 2019001 | 24941629,00 | 49 347,00 | 356 039,40 | 245 400,30 | 1080640,00 |
| | CREDITS DE PAIEMENTS 2024 | | CREDITS DE PAIEMENTS 2026 | CREDITS DE PAIEMENTS 2027 | CREDITS DE PAIEMENTS 2028 | | |
| | 7609842,00 | 4847432,00 | 4159771,60 | 5 368 706,00 | 1224450,70 | | |

Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal:

.**D'accepter** de réajuster les crédits de paiement de cette autorisation de programme selon les modalités suivantes :

| Autorisation de programme | N° AP | N° OPERATION | MONTANT DE L'AP | | CREDITS DE PAIEMENTS 2021 | CREDITS DE PAIEMENTS 2022 | CREDITS DE PAIEMENTS 2023 |
|---|------------|---------------------------------|--------------------|--------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) | 48 | 2019001 | 24941629,00 | 49 347,00 | 356 039,40 | 245 400,30 | 1080640,00 |
| | PAIEMENTS | CREDITS DE PAIEMENTS 2025 | | | CREDITS DE PAIEMENTS 2028 | | |
| | 7609842,00 | 4847432,00 | 4159771,60 | 5 368 706,00 | 1224450,70 | | |

Vote: à la majorité avec 6 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH)

Objet n° 19 : Subvention de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2023

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6, Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 165 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR: PRMX1001610C du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations: conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire 5811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n°118 491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n° 176 en date du 13 décembre 2022 portant adoption du Budget Primitif 2023 de la Ville,

Vu la délibération n° 179 en date du 13 décembre 2022 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2023,

Vu la délibération n° 57 en date du 9 juin 2023 portant adoption du Budget Supplémentaire 2023 de la Ville,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 octobre 2023,

Considérant que lors de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022, l'Assemblée délibérante a voté l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2023,

Considérant que les associations, ci-dessous listées, n'ont pas déposé leur dossier de demande de subvention dans les délais d'instruction fixés par la Ville, et ne se sont donc pas vu

octroyer de subvention, au titre de l'année 2023, mais ont déposé, chacune une demande de subvention,

- Environnement: Aux Arts(M)Nimaux
- Vie associative : les 24H de Maubeuge Téléthon

Considérant que la Ville accepte d'examiner leur demande de subvention lors de la présente séance,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993 précité, le Juge Administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence :

- D'un intérêt public,
- D'une réponse à un besoin,
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité

Considérant que les associations listées ci-dessous répondent par leur activité :

- à l'intérêt public local,
- aux besoins de la population,

Qu'ainsi ces associations réunissent bien les conditions d'octroi de subvention,

Considérant que les élus membres de certaines associations ne prendront pas part au vote,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

• **D'attribuer** une subvention de fonctionnement aux associations, ci-dessus énumérées, au titre de l'année 2023, selon le détail figurant ci-dessous :

| | Subvention | Pour mémoire, subvention | | | | |
|------------------------------|------------|---|-----------------|--|--|--|
| Nom de l'association | | N-1 et N-2 aux associations du tableau 2023 | | | | |
| | 2023 | Subvention 2022 | Subvention 2021 | | | |
| Environnement | | | | | | |
| Aux Arts(M)Nimaux | 300€ | 0€ | 0€ | | | |
| Vie associative | | | | | | |
| Les 24H de Maubeuge Téléthon | 5000€ | 5000€ | 5 000€ | | | |

Monsieur le Maire

Y a-t-il des questions par rapport à ces subventions?

C'est-à-dire que l'on vote, au budget général un montant de subvention et après, on va attribuer en fonction des dossiers que l'on reçoit.

Des abstentions? Des votes contre? Non plus. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité

<u>Objet n° 20</u>: Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Rugby Club Maubeuge » au titre de l'année 2023.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 165 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du

12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR: PRMX1001610C du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations: conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire 5 811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n° 118491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°176 du conseil municipal du 13 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 de la Ville,

Vu la délibération n°179 du conseil municipal du 13 décembre 2022 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2023,

Vu la délibération n°11 du conseil municipal du 14 mars 2023 relative à l'attribution de subvention de fonctionnement aux associations, au titre de l'année 2023,

Vu la délibération n°57 du conseil municipal du 09 juin 2023 relative au Budget Supplémentaire (BS) de la Ville,

Vu la demande de subvention complémentaire de l'Association « Rugby Club Maubeuge »,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 octobre 2023,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence :

- D'un intérêt public,
- D'une réponse à un besoin,
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que l'association « Rugby Club Maubeuge » qui a pour objet la pratique de l'éducation physique et du football rugby, s'investit activement en faveur des jeunes sur le territoire communal,

Considérant que cette association participe régulièrement aux manifestations organisées par la Ville de Maubeuge,

Que le nombre d'adhérents est en augmentation cette année,

Considérant la demande de subvention complémentaire de l'association « Rugby Club Maubeuge »,

Que par son activité cette association répond :

- A l'intérêt public local,
- Aux besoins de la population,

Que par conséquent, la Ville entend répondre favorablement à cette demande de subvention complémentaire,

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

• **D'attribuer** à l'Association Rugby Club Maubeuge, une subvention complémentaire, au titre de l'année 2023, d'un montant de 2500 euros.

Monsieur le Maire

Nous allons donner un petit coup de pouce en complément. Nous étions, cet après-midi, avec Emmanuel LOCOCCIOLO, parce qu'evidemment, le club house commence à se constituer, aujourd'hui et demain. Après, il y a encore un peu de travaux sur tout ce qui est VRD et accompagnement.

Enfin, le club de rugby après un nouveau terrain vertueux, puisqu'il est arrosé par les eaux de pluie que l'on récupère, etc. Et bientôt, ils auront de nouveaux vestiaires pour une surface de 300 m². C'est en cours de montage.

Y a-t-il des questions par rapport à cette délibération sur le rugby club de Maubeuge ? C'est donc pour un montant de 2500 €.

Des abstentions? Des votes contre? Non plus. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité

<u>Objet n° 21</u>: Attribution d'une subvention complémentaire à l'association USM Basket Ball au titre de l'année 2023

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6, Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 165 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire 5 811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n° 118491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

 $\mbox{Vu la d\'elib\'eration } n^{\circ}176\mbox{ du }13\mbox{ d\'ecembre }2022\mbox{ relative au vote du budget primitif }2023\mbox{ de la Ville,}$

Vu la délibération n°179 du 13 décembre 2022 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement au titre de l'année 2023,

Vu la délibération n°57 du conseil municipal du 09 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023 de la Ville,

Vu la demande de subvention complémentaire de l'Association USM Basket Ball,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 octobre 2023,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence

• D'un intérêt public,

- D'une réponse à un besoin,
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que l'association USM Basket Ball est un club de basket de haut-niveau classé en Nationale 2.

Considérant la demande de subvention complémentaire de l'association USM Basket Ball, Que la demande de subvention complémentaire est liée aux impératifs imposés par la fédération et au contexte d'inflation qui jouent sur les coûts de fonctionnement des clubs de hautniveau,

Considérant que par son activité cette association répond :

- A l'intérêt public local
- Aux besoins de la population,

Que par conséquent, la Ville entend répondre favorablement à cette demande de subvention complémentaire,

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

• **D'attribuer** à l'Association USM Basket Ball, une subvention complémentaire, au titre de l'année 2023, d'un montant de 15 000 euros.

Monsieur le Maire

Nous allons faire un complément sur l'USM Basket évidemment, pour les accompagner pour cette saison, le budget est un peu juste. C'est la raison pour laquelle nous mettons un petit coup de pouce supplémentaire pour l'USM basket.

Y a-t-il des questions par rapport à cette subvention?

Des abstentions? Des votes contre? Non plus. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité

Culture, patrimoine, association patriotiques et culturelles, bâtiments culturels Monsieur Nicolas LEBLANC

<u>Objet n° 22</u>: Autorisation de signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et pluri partenariale entre le Centre Culturel Transfrontalier « Le Manège » et l'État (représenté par la DRAC Hauts de France), la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, et les Villes de Maubeuge, Aulnoye-Aymeries, Jeumont et Feignies

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment les articles 10 et 10-1,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques,

Vu le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cade lucratif,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « scène nationale »,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cade lucratif.

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de monsieur Hilaire MULTON en qualité de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1er décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2023 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État,

Vu la circulaire MICA 1735886C du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et arts plastiques,

Vu la circulaire du 8 avril 2022 relative au plan de lutte contre les violences et harcèlements sexistes et sexuels,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,

Vu le programme 131 « Création » de la mission Culture,

Vu la délibération n° 2017.0049 du Conseil régional du 2 février 2017 relative à l'adoption des orientations de la nouvelle politique culturelle régionale,

Vu la délibération DESC/2017/119 du Conseil Départemental du Nord du 22 mai 2017 relative aux orientations de la politique culturelle départementale,

Vu la délibération n° 2018.0831 du conseil régional du 28 juin 2018 relative à « l'adoption du plan régional de prévention de la radicalisation et de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République »,

Vu la délibération n° 134 du conseil municipal du 25 novembre 2019 Autorisation de signature de la Convention pluriannuelle d'objectifs et pluri partenariale, 2019-2022, entre le centre Culturel Transfrontalier le Manège et l'État (représenté par la DRAC Hauts de France), la Région Hauts de France, le Conseil Départemental du Nord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et les villes de Maubeuge, Jeumont, Feignies, Aulnoye-Aymeries et versement de subvention,

Vu la délibération N° 2021.01314 du conseil régional du 20 juillet 2021 Adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 2023.00993 du Conseil régional du 22 juin 2023 relative aux orientations de la politique culturelle : un nouvel élan pour la politique culturelle régionale, sa déclinaison en axes d'intervention et l'identification de ses priorités en matière d'équité et de transition écologique,

Vu la délibération n° 2023.01210 du Conseil régional du 22 juin 2023 relative aux modalités d'application de la nouvelle politique culturelle régionale en faveur du secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel et des habitants et leur espace de vie,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

Vu l'exemplaire de la convention pluriannuelle d'objectifs Manège Maubeuge, Scène Nationale, 2023-2026,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 27 septembre 2023,

Considérant que la convention est établie entre le Centre Culturel Transfrontalier Le Manège d'une part, et d'autre part, l'État (représenté par la DRAC Hauts-de-France), la région Hauts-de-France, le Département du Nord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et les villes de Maubeuge, Aulnoye-Aymeries, Jeumont et Feignies,

Considérant que la Ville de Maubeuge soutient les projets initiés et conçus par le bénéficiaire, Considérant que cette convention pluriannuelle d'objectifs, conçue par son directeur et approuvée par le Conseil d'Administration du Manège, sera conclue pour la période 2023-2026,

Qu'elle est déclinée en programme pluriannuel d'activités, qu'elle reprend et tient compte des attentes et priorités en matière culturelle et artistique, inscrites notamment dans les compétences respectives de chacun des partenaires signataires,

Considérant que les locaux mis à disposition par la Ville sont :

- Le théâtre du Manège
- Les Cantuaines
- La maison attenante aux Cantuaines (rue de la Croix)
- L'atelier Renaissance

Que pour rappel, la subvention allouée au Centre Culturel Transfrontalier « Le Manège » par la Ville fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens conclue annuellement,

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la convention, pour chaque année budgétaire, « Le Manège » adressera une lettre de demande de subvention à chacun des partenaires signataire de la présente convention,

Que la Ville de Maubeuge s'engage à verser chaque année une subvention dont le montant est arrêté en Conseil Municipal, sous réserve des crédits au budget,

Par ces motifs, il est proposé, au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le partenariat avec la Scène nationale Le Manège et l'ensemble de ses partenaires,
- **D'adopter** et autoriser la signature de la convention afférente « convention pluriannuelle d'objectifs Manège Maubeuge, Scène Nationale 2023-2026 »,
- **Dire** que la dépense de subvention sera instruite chaque année durant la période de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs, selon le dossier de demande de subvention déposé par la Scène nationale Le Manège et selon le vote du budget,
- **Dire** que ladite convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires et le bénéficiaire.

Monsieur LEBLANC

Merci Monsieur le Maire. Je présente cette délibération autorisant la signature de la convention d'objectifs avec le théâtre du manège. Convention pluriannuelle de 4 ans de 2023 à 2026, pluri partenariale associant l'État, la Région, le Département, l'Agglomération, la Ville de Maubeuge, bien entendu, mais aussi les villes d'Aulnoye-Aymeries, Jeumont et Feignies.

Comme vous le savez, le théâtre du manège est une scène nationale. Au titre de ce label, il assume une mission de création artistique et de diffusion de ces créations auprès du plus grand nombre.

Le Manège continue à s'affirmer comme un acteur essentiel de la culture en Sambre-Avesnois, preuve en est, le festival Itac qui nous a tous marqués avec sa dernière édition et notamment ce spectacle fabuleux auquel nous avons assisté dans les remparts avec le spectacle de funambule,

Le Manège continue à s'affirmer comme un acteur essentiel et je pense que l'on peut dire qu'avec cette convention 2023/2026, nous sommes sur une continuité. Continuité aussi du financement auquel consent la Ville de Maubeuge puisque nous reconduisons le montant de 660 000 € annuel. Continuité, mais dans les prochains mois, il y aura quand même du nouveau, ce sont, bien sûr, les travaux qui vont être engagés très prochainement au printemps 2024. Les architectes actuellement le projet, le permis de construire sera déposé très prochainement. Projet, qui, comme vous le savez, doit répondre à plusieurs exigences : d'abord le rehaussement de la cage de scène de manière à permettre la tenue de la quasi-totalité des spectacles du Manège dans le théâtre lui-même et également, la modernisation des espaces d'accueil du public, mais aussi l'aménagement d'un nouvel espace de répétition.

Tout cela va donner un projet qui architecturalement, donnera une silhouette un peu nouvelle, mais qui sera dans le respect du bâtiment historique du Manège et dans le respect des matériaux utilisés traditionnellement.

Ce travail étant fait, en partenariat, avec l'architecte des Bâtiments de France. On va s'engager dans 18 mois de travaux. C'est-à-dire que la saison prochaine sera hors les murs pour le Manège et le Manège reviendra à domicile, l'objectif est donc qu'il revienne pour la saison 2025/2026.

Monsieur le Maire

Des questions? Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Oui, Monsieur le Maire, j'ai demandé en commission que nous soit fourni le budget prévisionnel du Manège entre 2023 et 2026. En effet, les subventions versées par les collectivités chaque année, représentent un montant total d'environ 2 726 000 €.

En 2023, cela représentera 87 % du budget du Manège, en 2024 : 88 %, en 2025 : 82 %, et 80 % en 2026. Il est, à mon sens, essentiel de pouvoir juger de la fiabilité de ces prévisions budgétaires, avant d'engager la Ville dans un versement de 660 000 € par an, soit 2 640 000 €.

Donc, je m'abstiendrai tout simplement.

Monsieur le Maire

Vous voulez supprimer la subvention au Théâtre du Manège?

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Ce n'est pas ce que j'ai dit, je m'abstiens.

Monsieur le Maire

Mais vous portez atteinte à la crédibilité du Manège avec vos paroles, puisque vous dites que 80 % à 90 %, c'est la subvention publique. La scène du Manège répond à un cahier des charges extrêmement précis sur la création artistique, d'accord? D'ailleurs dans les précédents rapports de la

CRC, on tirait un peu les oreilles des Fusillés parce qu'ils faisaient des opérations plus de très grand public, qui n'est pas dans le cahier des charges des scènes nationales, dans la création, dans l'hébergement des artistes, et le Théâtre du Manège a une tarification adaptée à notre territoire et à une fréquentation de ces événements dont la moyenne est bien au-dessus des autres scènes nationales.Donc, il répond, à la fois, à une volonté des collectivités, dont la nôtre, celle de la ville de Maubeuge, et vous avez raison, la subvention est très importante. De pouvoir les accompagner dans la création artistique et dans la diffusion artistique dans un territoire qui parfois, évidemment, n'est pas des plus riches de France et c'est plutôt même le contraire. Donc, il répond à cette volonté, et nous les accompagnons de manière significative.

D'ailleurs, la Ville de Maubeuge a même fait une acquisition sur la rue de la Croix pour leur permettre de faire une résidence d'artistes qui leur permettra de faire des économies sur des frais d'hébergement. Là, la rénovation que nous allons entreprendre est un coût très important qui est fortement accompagné par les collectivités et d'ailleurs par la DRAC. Donc, porter atteinte au budget du Théâtre du Manège serait un signal catastrophique de notre arrondissement, au vu des missions qu'il apporte sur notre territoire. Et donc, vous dites porter atteinte sur le Théâtre du Manège et vous l'avez déjà écrit, à plusieurs reprises, que si vous étiez en fonction, vous baisseriez cette subvention au Théâtre du Manège et là, je peux vous dire que l'accompagnement de la DRAC sur tout ce qui est fait par la Ville de Maubeuge : les remparts, bientôt les travaux sur l'Église Saint-Pierre – Saint-Paul, la future CPAM-CAF, le Musée, etc., porterait une forte atteinte à la crédibilité de la Ville de Maubeuge que la DRAC soutient fortement, avec même, un sur-bonus sur l'accompagnement financier des investissements. Je vous recède la parole Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Monsieur le Maire, je pense que vous ne m'avez pas entendu, vous ne m'avez pas écouté. J'ai demandé que me soient fournis des documents qui ne m'ont pas été fournis. De facto, comme ça n'a pas été fourni, je ne peux pas m'engager sur quelque chose...voilà je n'ai pas vos dossiers. Je ne suis pas à votre place. Et donc, forcément, face à cela, je suis contraint de m'abstenir. Vous ne m'avez pas fourni les documents, je les ai demandés il y a 1semaine et demi, il y a deux semaines.

Monsieur le Maire

Très bien, merci à vous, diantre! Que dis-je? On ne vous permet pas de voter cette subvention, c'est quand même extraordinaire. Mais moi, je sais aussi ce que vous avez déjà écrit sur le Théâtre du Manège. C'est pour cela aussi que je vous réponds par rapport à cela.

Voilà, vous voyez, vous le critiquez le Théâtre du Manège, mais après, chacun son cahier des charges.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Mais on peut avoir un avis, on peut avoir un avis. Je ne remets pas en cause la Scène nationale, je remets en compte la programmation.

Monsieur le Maire

La programmation, c'est la scène nationale. Vous avez beau faire, le Manège répond au cahier des charges des scènes nationales. Le cahier des charges est très contraint, la discussion, je l'ai déjà eue. Et si vous touchez à cela, ce n'est plus une scène nationale. En plus, c'est l'une des premières scènes nationales qui avait été travaillée à l'époque, par tous les Maires précédents qui ont toujours soutenu le Théâtre du Manège. Et je le fais, nous le faisons, l'équipe municipale le fait à sa juste mesure. Et il y a un travail qui est vraiment exceptionnel de reconnaissance. Évidemment, on peut apprécier ou pas une pièce, etc. Il y en a que j'ai adoré et d'autres un peu moins. Ça fait partie de l'éclectisme que peut avoir une programmation.

Mais en tout cas, il y a un travail qui est vraiment extraordinaire. Et par votre intervention, vous remettez en cause la scène nationale, parce que vous ne comprenez pas ce que c'est. Mais arrêtons là le débat. Je vous propose de voter cette délibération.

Qui s'abstient? Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT et Monsieur Fabrice DE KEPPER, donc, 2. Qui vote contre? Merci aux autres personnes qui ont voté favorablement cette délibération. Merci Nicolas d'avoir explicité le travail qui est fait sur le Théâtre du Manège et sur le nouveau bâtiment qui sortira de terre.

Je cède la parole à Dominique.

Vote : à la majorité avec 2 abstentions (Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER)

Transition écologique, propreté des voiries, espaces verts, environnement, espaces naturels, éclairages publics et signalisation. Monsieur Dominique DELCROIX

<u>Objet n° 23</u>: Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un terrain privé situé Avenue Jean Jaurès appartenant à l'Hôtel Campanile au profit de la Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles :

- 1875 à 1879 relatifs au contrat de prêt à usage,
- 1880 à 1887 relatifs aux engagements de l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,
- 1888 à 1891 relatifs aux engagements du prêteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,

Vu la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée à la page 756 du JO Sénat du 10 février 2022 relative à la compétence de l'organe délibérant pour approuver les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de la ville de Maubeuge, d'un ensemble foncier issu des parcelles cadastrées P n°92 – 199 – 197 – 195 et 193, situées à l'arrière et propriété de l'Hôtel Campanile sis Avenue Jean Jaurès,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transitions Énergétique, Propreté » en date du 26 septembre 2023,

Considérant que l'Hôtel Campanile a, dans le cadre de l'aménagement du Jardin du Loup à Crinière, consenti en 2012, la mise à disposition d'un ensemble foncier issu des parcelles cadastrées P n°92 - 199 - 197 - 195 et 193, situées à l'arrière de l'établissement hôtelier,

Considérant que la dite convention a pris fin au 31 décembre 2021 et que la Ville de Maubeuge a sollicité l'acquisition dudit ensemble foncier d'une surface totale approximative de 2686m²,

Considérant que dans l'attente des négociations en vue de l'éventuelle cession au profit de la Ville, la direction de l'établissement hôtelier a souhaité formaliser l'occupation par la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition gracieuse au profit de la Ville,

Qu'à cette fin, l'Hôtel Campanile, accepte de renouveler la mise à disposition gracieuse de l'ensemble foncier issu des parcelles cadastrées $P \ n^92 - 199 - 197 - 195$ et 193, situées à l'arrière de l'établissement hôtelier, Avenue Jean Jaurès.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit au profit de la Ville de l'ensemble foncier issu des parcelles cadastrées P n°92 199 197 195 et 193 situé Avenue Jean Jaurès et appartenant à l'Hôtel Campanile,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cette convention de mise à disposition gratuite et tous avenants et documents s'y rapportant.

Monsieur Dominique DELCROIX

Cette délibération concerne une convention de mise à disposition à titre gracieux, d'un terrain privé, situé avenue Jean Jaurès, appartenant à l'hôtel Campanile au profit de la Ville.

Depuis 2012 dans le cadre de l'aménagement du jardin du Loup à Crinière l'hôtel Campanile a mis à disposition, un ensemble foncier situé à l'arrière de l'établissement hôtelier d'une superficie approximative de 2 600 m² dont la Ville a sollicité l'acquisition. Dans l'attente des négociations pour cette éventuelle cession, la direction de l'établissement hôtelier a souhaité formaliser l'occupation par la conclusion d'une nouvelle convention de mise à disposition gracieuse au profit de la Ville, et ce, jusqu'au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire

Merci Dominique. Y a-t-il des questions? Il n'y en a pas, des abstentions, des votes contre? Non plus. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité

<u>Objet n° 24</u>: Autorisation de signature de l'avenant n°2 à la Convention de Partenariat entre le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la Ville de Maubeuge, Ville Porte du Parc, pour la période 2023-2025 au regard de la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles :

- R.333-1 relatif aux missions poursuivies par les parcs naturels régionaux,
- R.333-2 relatif à la mise en œuvre de la charte du Parc Naturel Régional par l'ensemble des collectivités ayant approuvé ladite charte,
- R.333-14, 1°, relatif à l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional par le syndicat mixte,

Vu le décret n°2010-1053 du 3 Septembre 2010 portant classement du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le décret n°2019-426 du 9 Mai 2019 portant prorogation du classement du Parc Naturel Régional de l'Avesnois jusqu'au 4 Septembre 2025,

Vu la charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois 2010-2022,

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 15 Février 2002 relative à l'autorisation de signature de la convention de partenariat entre la ville de Maubeuge et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois,

Vu la délibération n°77 du Conseil Municipal en date du 6 Juillet 2012 relative au renouvellement de la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la Ville de Maubeuge, Ville porte du Parc,

Vu la délibération n°58 du Conseil Municipal en date du 26 Avril 2017 relative à l'avenant à la convention de partenariat entre le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la Ville de Maubeuge, Ville porte du Parc, pour la période 2017-2020 au regard de la charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,

Vu l'examen du projet de délibération en commission «Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 26 Septembre 2023,

Considérant que le Parc Naturel Régional a pour missions de :

• Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,

- Contribuer:
 - ✓ À l'aménagement du territoire;
 - ✓ Au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
 - ✓ À assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche,

Que pour l'exécution desdites missions le Parc Naturel Régional a rédigé une charte,

Que ladite charte est mise en œuvre sur le territoire du parc par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc, par l'ensemble des collectivités territoriales et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre l'ayant approuvée,

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional assure sur son territoire la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales ayant approuvé la charte,

Considérant que, par la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 15 Février 2002, la ville s'est engagée à devenir la première « Ville Porte du Parc » du Nord-Pas-de-Calais,

Que, par la suite, la Ville a signé, le 9 novembre 2002, une convention avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois ayant pour objectif de permettre :

- À la Ville d'avoir un représentant à voix consultative au sein du Syndicat Mixte du Parc,
- L'intervention de l'équipe technique du Parc Naturel Régional auprès de la ville pour diverses actions,
- Le versement d'une cotisation annuelle par la Ville de Maubeuge au syndicat mixte, équivalente à 50 % de la cotisation annuelle due par les communes du Parc,

Considérant que, par la délibération n°77 du Conseil Municipal en date du 06 Juillet 2012, la Ville a accepté de modifier ou de compléter la convention par voie d'avenant durant sa validité, soit jusqu'en 2022, afin de répondre au mieux aux besoins de la commune et, également, au regard des actions et projets envisagés par la municipalité,

Considérant que ladite convention a été signée le 21 décembre 2012,

Considérant que, par la délibération n°58 du Conseil Municipal en date du 26 avril 2017, la Ville a approuvé les actions proposées par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois pour la période de 2017 à 2020, actions intégrées par voie d'avenant,

Considérant que suite à la Loi Biodiversité de 2016, le décret n°2019-426 est venu proroger la durée du classement du Parc Naturel Régional de l'Avesnois jusqu'au 4 Septembre 2025,

• Que subséquemment, la charte du Parc initialement prévue jusqu'en 2022 est prolongée jusqu'à cette date,

Considérant que ce nouvel avenant a pour objet, au-delà de la prolongation de la durée de la convention initiale :

- De préciser les axes de collaboration entre les 2 signataires sur la période 2023 2025
- D'identifier les modalités techniques et financières

Considérant que la cotisation annuelle de la Ville de Maubeuge s'élève, à ce jour, à 60 centimes par habitant (chiffres INSEE),

Considérant que les actions proposées par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois pour la période 2023-2025 seront intégrées par voie d'avenant et concernent:

- Le développement d'une offre alimentaire autour des produits locaux et le développement de circuits courts et filières de qualité comme repris à l'article 6 de la convention cadre.
- La proposition d'animations nature et d'actions de sensibilisation à l'environnement et au développement durable comme repris à l'article 7 de la convention cadre.

Considérant que de manière opérationnelle, le Parc Naturel Régional de l'Avesnois s'engage à mobiliser son ingénierie pour accompagner la Ville de Maubeuge prioritairement sur les actions et thématiques suivantes :

Mobilité:

- Plan vélo de la ville (participation aux réflexions, proposition d'animations scolaires et grand public)
- Plan de Déplacement Établissements Scolaires (proposition d'animations)
- Opération COmieux (déploiement du dispositif d'éco conduite auprès des agents de la commune)

Sensibilisation au Développement Durable et Animations :

 Animations scolaires et habitants (sneakycards, planetquiz, défi famille, sorties nature, présence aux manifestations...)

Projets d'aménagements:

- Apport d'expertise et intégration des enjeux de développement durable dans les projets d'aménagement (Ferme du Zoo, marché couvert, la Flamenne, Plan arbre...)
- Valorisation patrimoniale

Développement des énergies renouvelable :

• Études d'opportunités et dépôts de dossier de demande de subvention sur les projets bois énergie et photovoltaïques

Tourisme:

- Développement de parcours Baladavesnois
- Valorisation d'inventaires du patrimoine, notamment réalisés dans le cadre du PLUi, en vue de créer des parcours de visites

Considérant que les parties reconnaissent l'importance de renforcer leur collaboration et conviennent d'explorer de nouveaux partenariats potentiels au cours de la période 2023-2025,

Considérant que les parties s'engagent à adapter les termes et conditions de la convention originale et de cet avenant.

Que toute modification substantielle fera l'objet d'un avenant,

Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal:

- **D'approuver** l'avenant à la convention de partenariat entre le syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la Ville de Maubeuge,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout avenant à la convention de partenariat entre le syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la Ville de Maubeuge,

Monsieur le Maire

D'ailleurs, ils seront associés pour le marché couvert, pour développer les filières courtes. Merci Dominique. Y a-t-il des questions ? Il n'y en a pas, des abstentions ? Des votes contre ? Non plus. Excusez-moi, je me suis trompé, c'est la 49 que je retire de l'ordre du jour et non la 48, merci à Florence d'avoir corrigé mon propos.

Vote: à l'unanimité

<u>Objet n° 25</u>: Constitution conventionnelle d'une servitude au profit de ENEDIS pour le passage de deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires, dans la parcelle communale reprise au cadastre Section L n° 37 - Avenue de France - La Clouterie à Maubeuge

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles :

- L.323-3 à L.323-9 relatifs à la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,
- R.323-1 à R.323-18 relatifs à la procédure d'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution,
- R.433-5 et suivants relatifs aux établissements de servitudes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles :

- L.554-1 à L.554-4 relatifs aux travaux à proximité des ouvrages,
- R.554-1 à R.554-38 relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques,

Vu le Code Civil et notamment les articles :

- 639, 649 et 650 relatifs aux servitudes d'utilités publiques,
- 701 relatif aux obligations du propriétaire du fonds débiteur de la servitude,
- 1103 relatif au principe que les contrats ont force de loi entre les parties,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

- L'article L.2122-4 relatif à l'établissement, par convention, des servitudes pouvant grever des biens des personnes publiques,
- L'article L.2131-1 traitant des servitudes administratives établies dans l'intérêt de l'utilisation de la propriété publique,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu le projet de convention entre la Société ENEDIS et la Commune de Maubeuge relative à la constitution de servitude de passage d'une ligne électrique souterraine dans une bande de 1 mètre de large, sur une longueur d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelle 0808 – Section AD – Rue Victor Hugo à Maubeuge),

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transitions Énergétique, Propreté » en date du 26 septembre 2023,

Considérant que ENEDIS a sollicité une servitude de passage pour enterrer deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires dans la parcelle communale référencée au cadastre Section L - Parcelle n° 0037 située Avenue de France - La Clouterie,

Considérant que cette demande entre dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique,

Considérant que l'alimentation en énergie et le renouvellement des installations énergétiques sont d'intérêt public,

Considérant que la présente constitution conventionnelle de servitude a pour objet de consentir un droit réel immobilier sur la parcelle communale cadastrée section L n°37,

Considérant que la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution d'électricité,

Considérant qu'une convention entre la ville de Maubeuge et ENEDIS doit formaliser cette opération,

Et que cette même convention prévoit sa possible réitération par acte authentique auprès d'un notaire aux seuls frais d'ENEDIS, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière,

Considérant qu'ENEDIS versera, à titre de compensation forfaitaire et définitive, une indemnité unique de 20 € (Vingt euros),

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la constitution conventionnelle d'une servitude pour le passage de deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelle 37 - Section L - Avenue de France -La Clouterie à Maubeuge),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention constitutive de servitude pour le passage de deux canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires (Parcelle 37 – Section L – Avenue de France – La Clouterie à Maubeuge) et à percevoir l'indemnité sus visée,

- **De demander** à ENEDIS sa réitération par acte authentique,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge d'ENEDIS,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous actes, tous documents et tous avenants se rapportant à la servitude grevant la parcelle communale cadastrée section L n° 37,
- **D'accepter** l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 20 € (Vingt euros).

Monsieur le Maire

Merci Dominique. Juste une petite digression pour vous dire que les travaux de la place de Wattignies, concernant ENEDIS seront réalisés au mois de novembre pour les forains puissent se brancher au niveau électrique et c'est encore un sujet avec ENEDIS qui était prévu et ce sont des travaux qui ont été décalés.

Y a-t-il des questions? Des abstentions? Des votes contre? Non plus. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité

<u>Objet n° 26</u>: Autorisation de signature des conventions tripartites relatives aux modalités financières d'implantation, d'entretien et de gestion de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes dans les lotissements en cas de nouvelles constructions ou de réhabilitation, entre la CAMVS, le Bailleur et la Ville de MAUBEUGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), notamment la disposition relative à la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu les statuts de la CAMVS et notamment l'article 2.1.7 relatif à la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n°1278 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2017 actant la stratégie globale de gestion des déchets dans les lotissements,

Vu la délibération n°1279 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2017 approuvant le projet de convention cadre relative aux modalités de participations financières des communes et des bailleurs quant à l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements,

Vu la délibération n°1280 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2017 approuvant le projet de convention technique relative à l'entretien des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements,

Vu la délibération n°2546 du Conseil Communautaire du 22 octobre 2020 relative aux conventions financières et d'entretien pour l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements et délégation au Président de la faculté de signer ces conventions,

Vu la délibération n°3687 du Conseil Communautaire du 09 mars 2023 relative à la modification des conventions financières pour l'implantation et l'entretien de colonnes enterrées sur le territoire de la CAMVS,

Vu la délibération n°75 du Conseil Municipal du 25 juin 2018 approuvant les modalités financières et techniques relatives à l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements portant sur ce sujet,

Vu le projet de convention cadre financière tripartite relative à l'implantation de colonnes enterrées dans les lotissements en cas de nouvelles constructions ou de réhabilitations,

Vu la convention tripartite conclue entre la CAMVS, la Commune et le bailleur pour l'entretien des abords des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes en découlant,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Énergétique, Propreté » en date du 26 septembre 2023,

Considérant que la CAMVS exerce la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », et a, au titre de cette compétence, notamment pour objectif de développer l'implantation de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes dans les nouveaux lotissements, et/ou ceux existants, en cas de rénovation,

Considérant que la mise en place de colonnes enterrées, semi-enterrées et/ou aériennes présente de nombreux avantages environnementaux, sociaux et économiques. Elle permet ainsi l'amélioration de la gestion des déchets, de la propreté, de la sécurité, une meilleure maîtrise des coûts et la satisfaction des habitants.

Considérant que ces implantations sont encadrées par des conventions cadre financière et d'entretien,

Considérant que lors du Conseil Communautaire du 09 mars 2023, il a été, conformément à la réglementation, délégué, au Président nouvellement élu, la faculté de signer les dites conventions et décidé de les préciser notamment sur le volet financier afin d'encadrer plus précisément les choses dès le début de l'opération pour chacune des parties,

Que concomitamment, il a été décidé d'ajouter un article aux conventions cadres ayant pour objet de préciser l'existence de conventions opérationnelles par projet, faisant apparaître le nombre et types de colonnes, l'estimatif budgétaire avec les montants supportés par chacune des parties et un planning prévisionnel,

Qu'en l'espèce, outre l'ajout de l'article ci-dessus évoqué, l'objet de la convention cadre est de préciser les conditions de versement par la Ville et le Bailleur du fonds de concours à la CAMVS, maître d'ouvrage, dans le cadre des dépenses d'investissement réalisées pour la mise en place de colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes dans les lotissements neufs et/ou existants en cours de réhabilitation,

Qu'il en ressort les principes de financement suivants, inchangés :

Les modalités financières :

En investissement, la répartition financière, comprenant le génie civil, la pose et la fourniture des installations est la suivante :

- 50 % à la charge de la CAMVS (part nette supportée par la CAMVS, déduction faite du fonds de compensation de la FCTVA),
 - 25 % à la charge du bailleur,
 - 25 % à la charge de la commune.

Il a été convenu que chaque Conseil Municipal délibère de façon concordante, ce qui permettra le démarrage des travaux.

En fonctionnement, soit les frais d'entretien de ces équipements et leur réparation, la répartition financière est la suivante :

- 50 % à la charge de la CAMVS,
- 50 % à la charge du bailleur.

Les versements des fonds de concours seront à appliquer de la manière suivante :

Acompte: Un acompte de 50 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune et au bailleur sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS

Solde: Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu et la réception des travaux réalisée, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune et au bailleur par l'envoi des titres de recettes accompagnées des pièces justificatives énumérées dans la convention,

Que le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Qu'enfin, il ressort de la convention tripartite conclue entre la CAMVS, la Commune et le bailleur pour l'entretien des abords des colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes ayant pour objet de définir les rôles et les responsabilités de chaque partie sur l'entretien et la gestion des colonnes ainsi que de leurs abords les principes suivants:

La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre aura en charge :

- D'effectuer la collecte
- D'optimiser la collecte en fonction des taux de remplissage
- D'effectuer la maintenance des colonnes enterrées
- De nettoyer les cuves

<u>La commune aura en charge :</u>

- D'entretenir et élaguer les espaces verts sur le domaine public pour assurer le bon fonctionnement de la collecte
- De verbaliser les usagers dont les véhicules stationnés empêchent le bon déroulement de la collecte.

Le bailleur aura en charge :

- D'entretenir les abords des colonnes quotidiennement
- De nettoyer les périscopes autant que nécessaire
- De gérer les dépôts sauvages
- D'entretenir les espaces verts relevant de son domaine de compétence.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- **D'approuver** les termes de la convention intitulée « Convention tripartite relative à l'implantation de colonnes enterrées dans les lotissements en cas de nouvelles constructions ou de réhabilitation, entre la CAMVS, le Bailleur et la Ville de MAUBEUGE »,
- **D'approuver** les termes de la convention intitulée « Convention tripartite conclue entre la CAMVS, la Commune et le bailleur pour l'entretien des abords des colonnes enterrées, semienterrées ou aériennes »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer les dites conventions et tous actes, tous documents et tous avenants s'y rapportant.

Monsieur le Maire

Merci Dominique. Y a-t-il des questions? Madame VILLETTE.

Madame Sophie VILLETTE

Merci. De cette convention, je retiens que nous allons intervenir à hauteur de 25 % d'investissement, pour le reste, ça n'est plus pour nous et notamment les dépôts sauvages aux abords des colonnes enterrées, puisque souvent, on entend dire que les dépôts sauvages nous coûtent cher et donc, cette fois-ci, c'est bien le bailleur qui prendra en charge ces dépôts sauvages.

Monsieur le Maire

À proximité.

Madame Sophie VILLETTE

À proximité, nous sommes d'accord.

Autre remarque, concernant les biodéchets, évidemment, on a une obligation légale, même s'il n'y a pas de sanction pour les collectivités, à partir du 1^{er} janvier 2024. Qu'allons-nous faire à partir du 1^{er} janvier 2024 pour respecter cette loi? Je sais que c'est plus large que les colonnes enterrées, mais il me semble que c'est un sujet extrêmement intéressant.

Dernière remarque concernant le passé, il me semble que les collectes, pour les colonnes enterrées, la notification du marché est intervenue le 25 août, pour celui qui a eu l'attribution du

marché. L'ancien l'a fait, je pense, de mémoire jusqu'au 30 juin. Que s'est-il passé entre le 1^{er} juillet et le 31 août pour la gestion de ces colonnes d'un point de vue collecte? Merci.

Monsieur le Maire

Vous posez des questions qui ne sont pas du ressort de la Ville de Maubeuge, mais de l'Agglomération. Là, nous passons une délibération puisque nous intervenons financièrement dans les colonnes enterrées et en général, c'est la volonté de la Ville de Maubeuge de mettre dans les zones urbaines, souvent ce sont les collectifs d'immeubles, c'est plus simple, mais même dans les zones urbaines, parce qu'on en a mis, par exemple, pas loin de la place des Nations, je sais bien que ça a un peu défrayé la chronique parce qu'il y a encore eu des travaux, mais je ne m'en lasse pas. Et parce qu'on voyait toujours plein de poubelles partout, et là, évidemment, avec les colonnes enterrées, on supprime les poubelles et c'est beaucoup plus propre, mais il faut aussi que ça soit pris en charge dans les temps. Ça, aussi, c'est un autre sujet. Aujourd'hui, on est sur un domaine communautaire sur la question de la transition, je ne me souviens pas comment l'Agglomération a géré ça. Ça a été pris en charge, de toute façon, ils ont dû le faire par avenant, mais je ne sais pas comment ils ont fait, mais ça a été géré.

Concernant les biodéchets, c'est à l'Agglomération à se mettre en ordre de marche pour travailler sur les biodéchets et après, apporter des solutions aux collectivités. Aujourd'hui, je vais me faire l'écho des habitants. Les petites poubelles vertes posent un gros problème dans la maintenance et le SAV. C'est-à-dire qu'il y en a beaucoup qui sont détériorées, d'autres qui sont perdues, etc. et aujourd'hui, il y a un vrai sujet par rapport à ces petites poubelles vertes. Je parle des petites poubelles vertes concernant le verre. Voilà ce que je peux vous dire. Mais encore une fois, c'est un sujet communautaire et en général, je n'aime pas amener les sujets communautaires à la Ville de Maubeuge. Je vous ai répondu ce que je sais.

Des abstentions? Vous vous abstenez?

Madame Marie-Pierre ROPITAL

On n'a jamais de réponses à nos questions. Au séminaire, on n'a pas eu de réponse par l'Agglo, donc, on ne va pas décliner une non-réponse de l'Agglo.

Monsieur le Maire

Ils ne vous ont pas donné de réponse. Je n'étais pas là, j'étais en séance plénière à la Région.

Monsieur Dominique DELCROIX

Concernant les biodéchets, l'obligation est pour le 1^{er} janvier 2024 et au séminaire, on nous a dit qu'un bureau d'études allait être mandaté. Pour l'instant, on n'en sait rien.

Monsieur le Maire

Vous en savez plus que moi.

Monsieur Dominique DELCROIX

Nous ne serons pas prêts en 2024.

Monsieur le Maire

Non, de toute façon, toutes les collectivités sont en retard.

Donc, 6 abstentions. Qui vote contre ? Pas de vote contre donc le reste vote pour les colonnes enterrées. Je pense d'ailleurs que c'est une très bonne solution. Mais ça n'engage que moi.

Vote : à la majorité avec 6 abstentions (Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH)

Relations centre sociaux, démocratie participative, politique de la Ville, associations de quartier

Monsieur le Maire

<u>Objet n° 27</u> : Adhésion de la Ville de Maubeuge à l'Association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD).

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale,

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 11 mars 1958 reconnaissant aux communes le droit d'adhérer à une association sous réserve que l'objet poursuivi par celle-ci puisse répondre à un intérêt communal,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Éducations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Ainés » qui s'est réunie en date du 26 septembre 2023,

Considérant que par l'avis du Conseil d'État susvisé, il a été déterminé que seule l'assemblée municipale a compétence pour décider d'une première adhésion à une association et du versement de la cotisation subséquente.

Considérant que le dispositif « territoire zéro chômeur de longue durée » à la main des territoires, permet d'apporter une réponse concrète aux personnes éloignées de l'emploi en les embauchant en contrat à durée indéterminée dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire dites entreprises à but d'emploi (EBE) pour des activités non couvertes par le secteur privé des bassins d'emploi concernés.

Considérant que l'association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée est une association au sens de la loi de 1901, à but non lucratif, créée en 2016 pour mettre en application ce dit dispositif.

Que ses ressources sont notamment constituées des cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et souscriptions versées par ses membres,

Considérant que l'association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée a pour mission de démontrer qu'il est possible à l'échelle de petits territoires, sans surcoût pour la collectivité, de proposer à toutes personnes privées durablement d'emploi, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant des activités utiles pour répondre aux besoins du territoire.

Que cette association a pour objectifs :

- D'accompagner les territoires qui souhaitent mettre en place la démarche;
- D'appuyer les territoires habilités;
- De tirer les enseignements de l'expérimentation et stimuler la production de travaux de recherche, en lien avec l'Observatoire de TZCLD;
- De favoriser la diffusion du projet pour obtenir, à terme, une pérennisation du droit à l'emploi et exercer un rôle de vigie citoyenne ;

Que par conséquent, elle concourt, par son objet, à l'intérêt public et général,

Considérant que le montant de la cotisation est de 500 € pour 2023.

Pour ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'adhésion de la ville de MAUBEUGE à l'Association Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD),
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à engager la dépense de 500 € (cinq cents euros), montant correspondant à la cotisation annuelle pour 2023,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte ou tout document se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire

Monsieur REFFAS est en formation professionnelle et ne peut pas être présent.

La Ville de Maubeuge s'engage, d'abord, on la classe en EBE, mais aussi dans l'association « Territoire Zéro Chômeurs de longue durée ». Certains dispositifs que l'on souhaite mettre en place à l'échelle de la Ville et peut-être demain, un peu plus élargie que la Ville de Maubeuge. Je fais une petite digression politique, l'État qui favorise l'implantation de ce dispositif, qui a une volonté d'en mettre cent à l'échelle nationale, aujourd'hui a un peu revu la prise en charge. Ils viennent accompagner les demandeurs d'emploi à hauteur de 102 % du SMIC, maintenant, c'est 90, 95 %, c'est du charabia pour les uns et les autres, mais c'est toujours important, parce qu'ils ont des volontés et après, ils baissent l'accompagnement. Mais notre volonté est de s'engager vers ce type de dispositif. Qui veut prendre la parole sur ce dispositif? Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT et Monsieur ZEKHNINI.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Oui Monsieur le Maire, évidemment, nous sommes favorables à cette adhésion, puisqu'on l'avait proposé en 2020 aux Maubeugeois. Je regrette, que l'on ait perdu six ans, puisque ce dispositif existe depuis 2017. Donc, six ans pendant lesquels on n'a pas réduit le nombre de chômeurs, puisque nous sommes toujours à un taux de chômage de 32 %, malheureusement.

Toujours dans la même veine, parce que j'imagine que des actions réelles seront engagées, n'hésitez pas à nous les évoquer si vous les avez d'ores et déjà. Mais dans la même veine, deux villes du Nord: Lille et Wattrelos ont été retenues pour tester des dispositifs « Zéro non-recours » destinés par un financement dédié, à assurer que tout un chacun bénéficie des droits auxquels il a droit. Pouvez-vous me confirmer que vous avez candidaté à ce dispositif ou non. Et si ça n'est pas le cas, nous dire si c'est envisageable dans les années prochaines puisque c'est quelque chose de nouveau qui permettrait aux Maubeugeois d'avoir un service qui aille plus loin. Merci.

Monsieur le Maire

Pour répondre à votre question. D'abord, c'était des dispositifs à titre expérimentaux. Il y en avait dix en France. Le Département du Nord dans la précédente mandature, avait accompagné les trois villes qui à l'origine s'étaient inscrites. Deux ont été retenues, ce sont les deux que vous venez de citer. Maintenant, l'État a redéfini sa politique et veut passer à cent. Ça date d'il n'y a pas très longtemps. Nous n'avions pas, à ce jour, un interlocuteur ou un porteur de projet pouvant s'inscrire dans cette volonté. Il n'y avait pas d'acteurs locaux.

On en a un aujourd'hui qui semble vouloir le faire, créer l'entreprise à but d'emplois. Ce n'est pas la Ville qui va créer, c'est l'entreprise à but d'emplois qui va demander la labellisation « Territoire Zéro Chômeur de longue durée ». Donc, aujourd'hui, c'est notre volonté : trouver un acteur qui fasse une EBE et que l'on puisse. Aujourd'hui, ce n'est pas demandé. Mais si vous ne le savez pas, je vais vous donner un scoop, ce sont mes attributions à la Région. Je porte la politique ESS à la Région dont le dispositif « Territoire Zéro Chômeur de longue durée », dont le Conseil général, dans sa grande bonté a voté une délibération pour l'amorçage, une subvention de 20 000 € et une subvention d'accompagnement, de création de 20 000 €. Donc aujourd'hui, la Région va donner les premiers fléchages financiers pour que l'on puisse, évidemment, travailler dans ce sens. Encore une fois, c'est la Ville de Maubeuge qui porte, mais vous l'avez bien compris, c'est aussi un dispositif qui a vocation à ne pas s'arrêter aux frontières de la Ville de Maubeuge. Donc, on va être précurseurs, on va trouver l'entreprise qui fait l'EBE, on a déjà potentiellement des discussions avec une SCI qui pourrait partir et qui pourrait partir et rallier l'EBE. Donc, voilà notre démarche. Et Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, nous aussi, nous l'avions mis en 2020 dans notre programme municipal.

Monsieur Azzedine ZEKHNINI

Monsieur le Maire, merci de me céder la parole. Chers collègues, en votant cette délibération permettant l'adhésion à l'association « Territoire Zéro Chômeur de longue durée », nous allons pouvoir engager une démarche vertueuse pour accompagner les Maubeugeois éloignés de l'emploi. Nous sommes au début d'une démarche qui s'inscrit sur le long terme, il nous est proposé d'adhérer à l'association afin de lancer la démarche de labellisation de notre territoire. Au cours de cette première démarche, nos partenaires seront mobilisés pour travailler et structurer un dispositif

d'accompagnement efficace, concret et coordonné afin de répondre à la fois aux besoins des publics et aux besoins en recrutement. Chers Collègues, je tiens à saluer cette initiative nécessaire pour notre territoire. Continuons à travailler ensemble pour l'emploi et pour favoriser l'insertion professionnelle des Maubeugeois. Je vous en remercie.

Monsieur le Maire

Merci, je vous propose de voter cette délibération.

Qui s'abstient? Personne, qui vote contre? Personne. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité

<u>Objet n° 28</u>: Adhésion de la Ville de Maubeuge à l'Inter Réseaux des Professionnels du Développement Social Urbain (I.R.D.S.U)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale,

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 11 mars 1958 reconnaissant aux communes le droit d'adhérer à une association sous réserve que l'objet poursuivi par celle-ci puisse répondre à un intérêt communal,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Éducations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Ainés » qui s'est réunie le 26 septembre 2023,

Considérant que par l'avis du Conseil d'État susvisé, il a été déterminé que seule l'assemblée municipale a compétence pour décider d'une première adhésion à une association et du versement de la cotisation subséquente,

Considérant que l'Inter Réseaux des Professionnels du Développement Social Urbain (I.R.D.S.U) est une association au sens de la loi de 1901, à but non lucratif, créée en 1997,

Considérant que l'association Inter-Réseaux des Professionnels du Développement Social Urbain est une association qui soutient, mobilise et représente des professionnels du développement territorial et notamment du développement social urbain,

Qu'elle a pour objet de contribuer à la promotion et à l'évolution du développement territorial, et notamment du développement social urbain, en s'appuyant sur les savoir-faire de ses adhérents, par la formalisation et la diffusion de leurs pratiques professionnelles, par le développement de dispositifs d'information, de réflexion collective et de formation, par un travail de proposition et de représentation de ses adhérents auprès des institutions partenaires,

Qu'elle favorise notamment la création et le développement de réseaux locaux comme support collectif de proximité pour les professionnels du développement territorial dont ceux du développement social urbain,

Que par conséquent, cette association répond, par son objet, à l'intérêt public et général pour la Ville de Maubeuge dotée de quartiers en Politique de la Ville,

Que par conséquent, il est proposé que la Commune de Maubeuge adhère à cette association, Que cette adhésion permettrait notamment le partage d'information, d'expérience, de codéveloppement qui faciliteraient le quotidien professionnel du développement social urbain,

Considérant que le montant de la cotisation est de 450 € pour 2024.

Pour ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'adhésion de la ville de MAUBEUGE à Inter Réseaux des Professionnels du Développement Social Urbain (I.R.D.S.U),
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à engager la dépense de 450 €, montant correspondant à la cotisation annuelle,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire

Je vous passe toute la délibération, le principe étant l'échange des bonnes pratiques autour des quartiers politiques de la Ville avec un ensemble de professionnels avec lesquels on peut échanger, évidemment, sur l'ensemble des actions. C'est une adhésion à 450 € pour l'année 2024. Y a-t-il des questions par rapport à cette adhésion? Il n'y en a pas.

Des votes contre? Des abstentions? Non plus. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité

<u>Objet n° 29</u>: Attribution d'une subvention complémentaire à l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois (ACSM) au titre de l'année 2023

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 165 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR: PRMX1001610C du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations: conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire 5 811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n° 118491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°176 du conseil municipal du 13 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 de la Ville,

Vu la délibération n°179 du conseil municipal du 13 décembre 2022 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations, pour l'année 2023,

Vu la délibération n°57 du conseil municipal du 09 juin 2023 relative au Budget Supplémentaire (BS) de la Ville,

Vu la délibération n°16 du conseil municipal du 14 mars 2023 relative à l'attribution d'une subvention complémentaire à l'ACSM, au titre de l'année 2023,

Vu la demande de subvention complémentaire de l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois,

Vu l'examen du projet de délibération en commission «Associations: Sportives, Santé, Jeunesse, Éducations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Aînés » en date du 26 septembre 2023,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence :

• D'un intérêt public,

- D'une réponse à un besoin,
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant la mise en place d'animations en période estivale dans les quartiers en Politique de la Ville, principalement en août, après les émeutes,

Considérant que cette action spécifique a été demandée par l'État à la suite des émeutes du début de l'été 2023,

Considérant que l'État accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 20 000€ à l'ACSM,

Considérant la demande de subvention complémentaire de l'association,

Que l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois, a pour objet notamment de mettre en place des animations au sein des quartiers en Politique de la Ville,

Que par son activité cette association répond :

- à l'intérêt public local,
- Aux besoins de la population,

Que par conséquent, la Ville entend répondre favorablement à cette demande de subvention complémentaire,

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

• **D'attribuer** à l'Association des Centres Sociaux Maubeugeois, une subvention complémentaire, au titre de l'année 2023, d'un montant de 11 500 Euros.

Monsieur le Maire

Il s'agit d'une subvention exceptionnelle en complément des autres aides. C'est suite aux émeutes de l'été 2023. Des actions ont été mises en place qui ont été spécifiques, suite aux émeutes, principalement au mois d'août. Évidemment, on a mis des actions complémentaires au mois d'août pour accompagner les jeunes notamment ceux qui sont relatifs au périmètre des centres sociaux. C'est pourquoi nous allons accompagner ce dispositif à hauteur de 20 000 € à l'ACSM.

Monsieur Fabrice DE KEPPER

Monsieur le Maire, vous parlez d'une subvention ville de 20 000 €, ce n'est pas ce que je lis sur la délibération.

Monsieur le Maire

11 500 €, pardonnez-moi.

Monsieur Fabrice DE KEPPER

Oui, les 20 000 € c'est l'État. Je n'ai pas de question à poser, mais j'ai une remarque à faire sur cette délibération, qui est la suivante.

Suite aux émeutes de ce début d'été et sur demande de l'État, vous venez de le dire, l'association des Centres sociaux maubeugeois a mis place des animations dans les quartiers, en politique de la Ville durant tout le mois d'août. Une subvention exceptionnelle de 20 000 €, on vient de le dire a été accordée par l'État à cette association pour cette action spécifique. Une subvention complémentaire de 11 500 € est demandée à la Ville. C'est ce qui est indiqué dans la présente délibération, on vient d'en parler et de corriger. En commission municipale, j'ai sollicité un état comptable prévisionnel de cette action spécifique pour en être correctement informé avant la tenue de ce Conseil municipal. À ce jour, cette information ne m'a pas été communiquée, ce que je regrette. Voilà ma remarque.

Monsieur le Maire

On vous l'a envoyée cette après-midi, mais je pense que vous n'avez pas eu le temps d'en prendre connaissance., mais on vous l'a bien envoyée cet après-midi.

Monsieur Fabrice DE KEPPER

Si je l'ai eue, j'en prendrai connaissance, mais ça serait mieux que je puisse en prendre connaissance avant de voter. Ça serait un peu mieux. Si on pouvait... ce n'est pas la première fois que je...

Monsieur le Maire

Vous êtes d'accord avec nous, que ce n'est pas la Ville de Maubeuge. Ce sont les centres sociaux qui ont fait l'action, vous êtes d'accord avec moi? Donc, nous avons demandé aux Centres sociaux de nous fournir les informations et nous vous avons communiqué les éléments quand nous les avons reçus précisément. Les acteurs qui sont à la Ville de Maubeuge, savent ce qui a été fait.

On vous les a envoyés cet après-midi, vous les avez reçus. Lorsque vous dites que vous n'avez pas eu l'information, vous l'avez reçue. Pas dans les temps selon vous, mais vous les avez reçus.

Après, on les communique quand on peut, ce n'est pas de la rétention d'informations de notre part.

Monsieur Fabrice DE KEPPER

Non, mais je comprends bien, je voulais aussi vous indiquer qu'il est mieux que j'en prenne connaissance avant d'arriver au Conseil et de pouvoir prendre une décision pour voter.

Monsieur le Maire

Vous les avez eus cet après-midi.

Monsieur Fabrice DE KEPPER

Oui, mais je n'en ai pas pris connaissance.

Monsieur le Maire

C'est dommage, on a essayé de vous les fournir dans le temps nécessaire pour que vous puissiez voter en connaissance de cause au Conseil municipal. Mais on vous les a communiquées quand on a eu les informations. Quand vous dites que vous n'en avez pas eu connaissance, vous n'avez pas dit la vérité Monsieur, car vous venez d'avouer, à demi-mot que vous avez reçu le mail.

Mais ce n'est pas grave, c'est entre nous. Je vous propose de voter cette délibération.

Monsieur BOUNOUA ne peut pas prendre part au vote.

Monsieur Boufeldia BOUNOUA

NI pour la 29, ni pour la 30. Je suis concerné par les deux associations et Malika aussi est membre de droit.

Monsieur le Maire

Au service juridique, ils ont la liste des personnes qui ne peuvent pas prendre part à différents votes. Si on a voté une subvention à une association, je vous invite à vous faire valoir au juridique, mais normalement, ils ont toutes les infos. Mais vous avez bien fait de le préciser.

Qui s'abstient? Une abstention du Rassemblement national. Vous n'aimez pas les actions des centres sociaux, ce n'est pas bien? Bon d'accord, au moins, c'est clair. Vous vous abstenez Monsieur Fabrice DE KEPPER?

Monsieur Fabrice DE KEPPER

Non pas du tout, je vote cette délibération, ça ne concernait pas l'action en elle-même, c'est l'information.

Monsieur le Maire

C'est l'information, d'accord, on a compris, donc vous votez pour. Tout le monde vote pour sauf le Rassemblement national. Très bien, je vous remercie.

Vote : à la majorité avec 1 abstention (Angélina MICHAUX)

<u>Objet n° 30</u>: Attribution d'une subvention à l'Association Jeunesse Avenir (AJA) pour l'année 2023.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 165 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal,
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR: PRMX1001610C du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations: conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire 5 811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n° 118491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°176 du conseil municipal du 13 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 de la Ville,

Vu la délibération n°179 du conseil municipal du 13 décembre 2022 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2023,

Vu la délibération n°57 du conseil municipal du 09 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023 de la Ville,

Vu la demande de subvention de l'Association Jeunesse Avenir (AJA),

Vu l'examen du projet de délibération en commission «Associations: Sportives, Santé, Jeunesse, Éducations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Aînés » en date du 26 septembre 2023,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence d'un intérêt public, d'une réponse à un besoin, d'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que suite aux émeutes, fin juin 2023, des achats supplémentaires ont été effectués pour palier dans l'urgence à des réparations sur des aménagements réalisés lors du chantier de rénovation des Jardins Familiaux dans le quartier des Écrivains,

Que l'Association Jeunesse Avenir (AJA), a eu pour objet notamment la réalisation d'un chantier de rénovation des Jardins Familiaux des Écrivains et dans ce cadre la mise en place d'un événement de restitution de chantier.

Considérant la demande de subvention de l'association pour la réalisation de cette action,

Que l'Association Jeunesse Avenir (AJA) est une association de prévention spécialisée, ayant pour objet notamment :

• De prévenir les risques d'exclusion en favorisant l'accès aux droits, à l'éducation, à la santé, à la culture et aux sports.

- De prévenir les conduites à risques qui peuvent être liées à des fragilités individuelles, à la dureté de certains contextes sociaux et urbains, à des violences subies.
- D'aider à un meilleur dialogue entre jeunes et adultes.
- De contribuer à l'émergence de réseaux de solidarités locales à partir des potentialités du milieu.
- De promouvoir les actions de socialisation et d'insertion des groupes.
- D'agir en faveur de la prévention de la délinquance.

Que par son activité cette association répond :

- A l'intérêt public local,
- Aux besoins de la population,
- Que par conséquent, la Ville entend répondre favorablement à cette demande de subvention.
- Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

• **D'attribuer** à l'Association Jeunesse Avenir (AJA), une subvention au titre de l'année 2023, d'un montant de 2 000 Euros.

Monsieur le Maire

Dans la même veine, suite aux émeutes, on a accompagné l'AJA à 2 000 € pour l'action qu'ils ont réalisée. On leur octroie une subvention complémentaire.

Y a-t-il des questions par rapport à cela? Pas de question? Des abstentions? Des votes contre?

Vote : à la majorité avec 1 abstention (Angélina MICHAUX)

<u>Objet n° 31</u>: Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Actifs » dans le cadre de l'organisation d'une visite de l'école de Police de Hem par les jeunes des quartiers Maubeugeois

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 6, Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée par l'article 165 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1611-4 relatif aux contrôles par l'administration de la sincérité des comptes et budgets des associations ayant reçu une subvention,
- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal
- L.2311-7 qui dispose que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.311-1 relatif à l'obligation de communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire NOR: PRMX1001610C du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations: conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire 5 811 / SG du 29 septembre 2015, portant sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993, n° 118491, Commune de CHAURIAT, relatif aux conditions imposées pour accorder une subvention à une association,

Vu la délibération n°176 du conseil municipal du 13 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 de la Ville,

Vu la délibération n°179 du conseil municipal du 13 décembre 2022 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2023,

Vu la délibération n°57 du conseil municipal du 09 juin 2023 relative au vote du budget supplémentaire 2023 de la Ville,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'Association « Actifs »,

Vu l'examen du projet de délibération en commission «Associations: Sportives, Santé, Jeunesse, Éducations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Aînés » en date du 26 septembre 2023,

Considérant que par l'arrêt du Conseil d'État en date du 21 juin 1993 précité, le juge administratif a posé trois conditions pour que la subvention accordée à une association soit légale, soit l'exigence :

- D'un intérêt public,
- D'une réponse à un besoin,
- D'une neutralité de l'intervention de la collectivité,

Considérant que le contexte national nécessite de renouer le dialogue entre les jeunes des quartiers et les forces de l'Ordre,

Qu'il est ainsi prévu la mise en place d'une action relative à la visite d'une structure en l'occurrence l'école de Police de Hem,

Considérant la demande de subvention de l'association pour la mise en place de cette action, Que l'Association «Actifs», a pour objet notamment d'offrir un cadre institutionnel repérant, sécurisant, tolérant et stimulant pour ses usagers,

Que par son activité cette association répond :

.A l'intérêt public local,

.Aux besoins de la population,

Que par conséquent, la Ville entend répondre favorablement à cette demande de subvention,

Considérant en outre que les élus membres de cette association ne prendront pas part au vote.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

• **D'attribuer** à l'Association « Actifs », une subvention exceptionnelle et spécifique pour la mise en place de l'action consistant à faire visiter à des jeunes des quartiers maubeugeois l'école de Police de Hem, d'un montant de 4 500 Euros.

Monsieur le Maire

Y a-t-il des souhaits d'intervention?

Monsieur Fabrice DE KEPPER

Mon intervention, Monsieur le Maire, est dans la même veine que la précédente, ce sont des informations non-communiquées. Vous ne serez pas surpris par mon soutien à renouer le dialogue entre les jeunes des quartiers et les forces de l'ordre. Organiser une visite dans une école de police est par conséquent une idée qui se défend, mais cela ne peut pas se faire n'importe comment. C'est pour cela qu'en commission municipale, j'ai demandé quelle était cette association que je ne connaissais pas à Maubeuge et je n'étais pas le seul. Il m'a été indiqué que cette association était hautmontoise, sans plus de détail. Quant au choix des jeunes pour cette visite à l'école de police, il serait opéré par les centres sociaux maubeugeois, sans que les critères de sélection ne soient

précisés aux membres de la commission. J'ai demandé qu'un état comptable prévisionnel détaillé soit communiqué avant notre conseil de ce jour. Je n'ai eu, pour ma part, aucune réponse. Je ne peux donc me prononcer en toute connaissance de cause. De plus, je m'étonne qu'une association maubeugeoise ne soit pas en capacité de réaliser une telle mission. Pour en avoir toute connaissance, je vais vous donner lecture d'un article du Code Général des Collectivités Territoriales qui en appelle à notre responsabilité et à notre discernement d'élus. « Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » Aussi, jusqu'à plus complète information, je m'abstiendrai. Merci.

Monsieur le Maire

Vous avez aussi l'information dans le même mail que vous avez dit tout à l'heure avoir reçu.

Madame Marie-Pierre ROPITAL

Merci Monsieur le Maire, j'ai participé à la commission non en tant que titulaire puisque Madame Sophie VILLETTE est titulaire, mais ne pouvait pas s'y rendre, j'ai donc demandé l'autorisation au Président de la séance, Monsieur REFFAS, qui a bien accepté.

J'ai posé, effectivement, la question, comme Monsieur Fabrice DE KEPPER, sur les statuts de l'association et sur le bilan financier. Je n'ai eu aucun retour. Madame Sophie VILLETTE a bien eu un mail, tout à l'heure, vers 16 h 15, mais personnellement, je n'ai rien, je n'ai pas de réponse. Donc, je considère que m'abstiens sur cette délibération.

Monsieur le Maire

Je vais vous répondre. Madame VILLETTE.

Madame VILLETTE

Moi, j'ai une remarque plus générale. Au-delà du nombre d'informations, envoyer un mail à 16 h 15, pour un conseil municipal qui débute à 18 h, c'est un peu consternant.

L'autre remarque, qui est plus de fond, c'est que la délib qui nous avait été présentée en commission, n'est pas celle présentée ce soir. C'est-à-dire que le contenu a été revu et notamment, dans l'exposé des motifs.

Donc, ça serait bien pour l'avenir, quand une délibération est modifiée entre le moment où l'on a une commission et le moment où l'on vient en conseil municipal, c'est d'avoir la correction de nous prévenir. Voilà, merci.

Monsieur le Maire

Alors, elle a beau être Hautmontoise, c'est quand même le bassin de la Sambre, Monsieur Fabrice DE KEPPER.

Madame Marie-Pierre ROPITAL, quand vous pouvez assister aux commissions, mais vous ne pouvez pas intervenir dans cette commission.

On vous a laissé intervenir dans notre grande bonté municipale, le dialogue de la Ville de Maubeuge, de la majorité. Mais normalement, vous n'avez pas à interpeller la commission, parce que vous êtes auditeur. C'est pourquoi nous avons donné l'information à Madame Sophie VILLETTE.

Peut-être aussi un peu tardivement, deux heures avant le Conseil municipal, mais encore une fois, quand une commission se déroule, nous, on demande des informations à l'association, on vous les donne dans les temps. On n'est pas là pour cacher les informations.

Madame VILLETTE, je vous rejoins, s'il y a une modification, on doit vous prévenir, je suis entièrement d'accord avec vous.

Madame Malika TAIDIRT

Je vais vous faire un petit descriptif de l'action « Actifs ». En fait, cette action est destinée à entre 12 et 13 jeunes de 16 à 25 ans. Le but de cette action est une rencontre des jeunes et de l'institution policière pour partager des moments d'échanges : conférence, débat, rencontre et organisation de mini tournois sportifs avec intervention de professionnels de la police. Un sociologue et des jeunes ayant intégré la police, ainsi que des intervenants extérieurs, concernant l'insertion et

la réinsertion sociale. Prise en charge de l'organisation de la journée : séminaire, repas et besoin matériel pour les activités qui seront proposées.

Le lieu est à définir, ce sera peut-être à Maubeuge ou à l'extérieur, en terrain neutre et le plus propice pour ces rencontres avec les membres du corps de la police.

Monsieur Fabrice DE KEPPER voulait avoir un regard par rapport à toutes les dépenses qui vont être faites.

Il est inscrit qu'il y aura des fournitures, des consommables, des honoraires des conférences, l'achat de fournitures, des frais d'activité, une prise en charge des frais fixes et l'assurances, le salaire des animateurs.

Monsieur le Maire

Il y a des montants associés à cela, donc total du séminaire : 2 330 €. Et pour les visites, sur les deux visites, ça va coûter 2 170 €, avec location d'un véhicule...

Madame Malika TAJDIRT

Prise en charge : goûter, café, eau et carburant. Prise en charge des frais fixes et assurances, salaire des accompagnants. Un total complet de 4 500 € sur l'action complète.

Monsieur le Maire

Voilà pour le total des actions. Comme cela, vous avez un détail.

Je vous propose de voter cette délibération. Qui s'abstient : 8 abstentions. Qui vote contre ? Personne ? La délibération est adoptée.

Vote: à la majorité avec 8 abstentions (Rémy PAUVROS – Marie-Pierre ROPITAL – Michel WALLET – Sophie VILLETTE – Guy DAUMERIES – Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT – Fabrice DE KEPPER)

Urbanisme, ANRU, constructions nouvelles et aménagement urbain, logement : habitat, logements neufs et à réhabiliter, relation bailleurs sociaux, accessibilité, programme « action cœur de ville »

Madame Marie-Charles LALY

<u>Objet n° 32</u>: NPNRU - Projet d'agriculture urbaine - Autorisation de signature du prêt à usage entre la Ville de Maubeuge et l'association AGIIE

Vu le Code Civil, et notamment les articles :

- 537 relatif à la libre disposition des biens propres,
- 1102 relatif à la liberté contractuelle,
- 1242 alinéa 1 selon lequel on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde,
- 1875 à 1879 relatifs au contrat de prêt à usage,
- 1880 à 1887 relatifs aux engagements de l'emprunteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,
- 1888 à 1891 relatifs aux engagements du prêteur dans le cadre d'un contrat de prêt à usage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le Maire est chargé d'exécuter,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.1 relatif aux règles de droit s'appliquant aux biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales,
- L. 2211-1 et L. 2221-1 relatifs à la consistance et à la libre gestion du domaine privé des personnes publiques,

Vu la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée à la page 756 du JO Sénat du 10 février 2022 relative à la compétence de l'organe délibérant pour approuver les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit,

Vu la lettre de Monsieur le préfet du 19 Juin 2015 informant la CAMVS que le Conseil d'Administration de l'ANRU a fléché 5 projets de renouvellement urbain :

- 3 retenus par l'ANRU au titre des « Quartiers d'Intérêt National (QIN) » : Sous-le-Bois (Maubeuge/Louvroil), Provinces Françaises (Maubeuge), Pont de Pierre (Maubeuge).
- 2 retenus par l'ANRU au titre d'un «Quartier d'Intérêt Régional (QIR) » multisites : Centre-Lambreçon (Jeumont), Près du Paradis (Louvroil).

Vu les délibérations relatives à la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU):

- N°1019 du conseil communautaire du 9 février 2017,
- N°88 du conseil municipal du 30 juin 2017,

Vu la délibération n°15 du conseil municipal du 16 janvier 2020 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,

Vu la convention Opérationnelle du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain signée le 20 Février 2020,

Vu l'appel à projets « Quartiers Fertiles » lancé par l'ANRU le 24 Janvier 2020,

Vu la délibération n°2479 du Conseil Communautaire du 22 Octobre 2020 actant la réponse de la CAMVS à l'appel à projets de l'ANRU « Quartiers fertiles »,

Vu la délibération n°3081 du Conseil Communautaire du 16 Décembre 2021 relative au lancement des Appels à Manifestation d'Intérêt pour les projets d'agriculture urbaine,

Vu la délibération n°3571 du Conseil Communautaire du 20 Décembre 2022 relative à la désignation du lauréat à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour les projets d'agriculture Urbaine,

Vu le projet de prêt à usage de la parcelle communale cadastrée AK n°155 sise Lieu-dit « Saint Suaire » - Quartier Pont de Pierre à l'Association de Gestion et d'Innovation par l'Insertion Économique (AGIIE),

Vu l'examen de la commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 27 Septembre 2023,

Considérant que l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) a lancé un appel à projets intitulé «Quartiers fertiles» visant à soutenir financièrement des projets d'agriculture urbaine développés au sein des quartiers retenus au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont fait notamment partie le Quartier Pont de Pierre,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre a candidaté et est sortie lauréate de cet appel à projets en février 2021,

Qu'à ce titre la CAMVS coordonne le dispositif d'agriculture urbaine qui permettra aux porteurs de projets une installation temporaire ou pérenne sur des terrains situés dans les quartiers préalablement identifiés et mis à disposition par ses partenaires publics ou privés (communes et bailleurs), mais aussi un accompagnement technique sur leurs projets,

Considérant que dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain mené sur le quartier Pont-de-Pierre, la CAMVS et la Ville de Maubeuge travaillent sur un projet d'agriculture urbaine intitulé « Sambre Fertile »,

Considérant que ce projet consiste au développement d'une activité de production en Agriculture Biologique sur des parcelles identifiées en raison de la qualité de leur sol et propices à l'accueil de ce type d'activité,

Considérant que le terrain retenu, appartenant à la ville de Maubeuge, est la parcelle cadastrée AK n°155, séparée en deux sous-parcelles par un chemin piétonnier, d'une surface d'1.6 hectare situé au lieu-dit « Saint-Suaire »,

Considérant que l'association AGIIE (association de Gestion et d'Innovation par l'Insertion Économique), seule candidate ayant répondu, a été retenue dans le cadre de l'AMI porté par la CAMVS,

Considérant qu'il appartient donc à la Ville de délibérer afin de permettre la mise à disposition du terrain dont elle est propriétaire,

Que cette autorisation d'occupation, accordée à titre gracieux, toujours révocable, sera valable dès la signature du commodat

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- **D'approuver** les termes du prêt à usage au profit de l'association AGIIE de la parcelle cadastrée AK n°155, située Lieu-dit « Saint-Suaire » Quartier Pont de Pierre,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cette convention de mise à disposition gratuite et tous avenants et documents s'y rapportant.

Monsieur le Maire

Travaux qui devraient démarrer, courant 2024.

Y a-t-il des questions? Il n'y en a pas. Des abstentions? Des votes contre? Non plus, je vous remercie. Après, tu peux peut-être regrouper plusieurs délibérations?

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 33</u>: Désaffectation d'une emprise foncière non bâtie cadastrée BA n°136 d'une surface totale de 35m² sise Impasse La Satinette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques à la suite des actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission «Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 27 septembre 2023,

Considérant que la Ville a été sollicitée par la SCI IPTE, représentée par Madame Ilise KOOY, aux fins d'acquérir la parcelle cadastrée BA n°136, pour une surface totale de 35 m², mitoyenne à sa propriété située au n°16 Impasse La satinette,

Considérant que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du

public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement»,

Considérant, eu égard aux dispositions des deux articles précités :

- que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer sa désaffectation à usage du public et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,
- que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,
- qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté, en fait, à la destination d'intérêt général qui était la sienne et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Qu'en l'espèce, la parcelle en cause est un terrain en nature d'espace vert non clos, cadastrée section BA n°136, d'une superficie de 35 m², propriété de la Commune de Maubeuge, et mitoyenne avec la propriété de la SCI IPTE, représentée par Madame Ilise KOOY,

Que, par conséquent, elle fait partie *ipso facto* du domaine public communal, même si aucun acte de classement n'a été pris,

Qu'en conséquence, il appartient à la seule commune de Maubeuge de constater sa désaffectation à usage du public et de prononcer son déclassement, préalables obligatoires, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la Ville de Maubeuge,

Que la parcelle précitée, de par sa configuration, ne présente aucun intérêt pour la Commune de Maubeuge,

Qu'elle est sans aucune occupation, ni aucun usage public,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- **De constater** que la parcelle du domaine public communal cadastrée BA n°136 d'une surface totale de 35 m² sise Impasse la Satinette, 59600 MAUBEUGE, sur le territoire de la Commune de Maubeuge, n'est pas affectée à l'usage du public,
- **D'acter**, en conséquence, sa désaffectation à usage du public.

Madame Marie-Charles LALY

Nous allons regrouper les délibérations du 33 au 35. il s'agit de la désaffectation, du déclassement et de la vente.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 34</u>: Déclassement et intégration dans le domaine privé communal d'une emprise foncière non-bâtie cadastrée BA n°136 d'une surface totale de 35 m² sise Impasse la Satinette

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques à la suite des actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu la délibération n°xx du 11 octobre 2023 relative à la désaffectation d'une emprise foncière non bâtie cadastrée BA n°136 sise Impasse La Satinette,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 27 septembre 2023,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité: « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.»,

Considérant, eu égard aux dispositions de l'article précité, qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté, en fait, à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Qu'en outre, le domaine public est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer sa désaffectation et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Considérant que l'acte de déclassement, qui extrait le bien du domaine public, est un préalable obligatoire à la vente,

Que l'immeuble en cause faisant partie ipso facto du domaine public, a fait l'objet d'une désaffectation, constatée par la délibération susvisée,

Qu'il appartient à la seule commune de Maubeuge de prononcer son déclassement, préalable obligatoire, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la Ville de Maubeuge,

Que n'étant plus affectée à l'usage du public, il y a lieu :

- De prononcer son déclassement du domaine public de la ville de Maubeuge
- En conséquence de l'intégrer dans le domaine privé de cette dernière.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

• **De prononcer** le déclassement du domaine public communal et l'intégration dans le domaine privé de la commune de Maubeuge de la parcelle non bâtie, cadastrée BA n°136, d'une surface totale de 35m², sise Impasse La Satinette.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 35</u>: Vente au profit de la SCI IPTE d'une emprise foncière non bâtie cadastrée BA n°136 d'une surface totale de 35 m² sise Impasse La Satinette

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.3211-14 relatif à la cession des immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions notamment la vente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2241-1 relatif à l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- Les articles L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1311-3 à R.1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'État dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales.

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété, Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.240-1, L.240-2, L.241-1et L.242-1 à L.242-4 relatifs au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit, à l'initiative de l'administration, dont le maintien est subordonné à une condition qui n'a pas été remplie,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 8 janvier 1982, Époux Hostelter sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu la délibération n°xx du 11 octobre 2023 actant de la désaffectation d'une emprise foncière non bâtie cadastrée BA n°136 d'une surface totale de 35m² sise Impasse La Satinette,

Vu la délibération n°xx en date du 11 octobre 2023 actant du déclassement et de l'intégration dans le domaine privé communal d'une emprise foncière non bâtie cadastrée BA n°136 d'une surface totale de 35m^2 sise Impasse La Satinette,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 23 mai 2023,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission «Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine », en date du 27 septembre 2023,

Considérant que la SCI IPTE, représentée par Madame KOOY, est propriétaire d'une habitation située 16 Impasse La Satinette,

Qu'elle a sollicité la commune afin de pouvoir acquérir la parcelle BA n°136 d'une surface totale de 35 m² mitoyenne de celle-ci,

Considérant que la parcelle précitée, concernée par la cession objet de la présente délibération, a fait l'objet d'une désaffectation à usage du public, d'un déclassement et d'une intégration dans le domaine privé de la Commune de Maubeuge,

Considérant que les services fiscaux ont estimé la valeur vénale de cette emprise à 600 €,

Considérant que par courrier en date du 18 août 2023, la SCI IPTE a accepté l'offre d'achat correspondant à l'estimation établie par les services fiscaux,

Considérant que la SCI IPTE souhaite par cette acquisition redresser la limite de sa propriété, Considérant que, par ailleurs, l'article 544 du Code Civil dispose que : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Considérant que la SCI IPTE s'engage à agir en respect des dispositions ci-dessus citées

Considérant qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable,

Que conséquemment il est accordé un délai de dix-huit mois à l'acquéreur pour concrétiser la vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai court à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée,

Que subséquemment la Ville disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur ladite parcelle.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- D'approuver la cession au profit de la SCI IPTE représentée par Madame KOOY ou toute personne s'y substituant de l'emprise foncière non bâtie cadastrée BA n°136 d'une surface totale de 35m² sise Impasse La Satinette au prix 600,00 € HT (six cents euros) net vendeur auquel s'ajouteront la TVA et les frais d'acte notarié
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette vente,

- **D'inscrire** la recette au budget municipal,
- **De dire** que le délai de 18 mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée. La Commune de Maubeuge disposera, par conséquent, à nouveau librement de son droit de propriété sur la parcelle concernée par la présente délibération.

Monsieur le Maire

Donc, sur ces délibérations 33, 34 et 35, y a-t-il des questions par rapport à la Satinette? Pas de question. Des abstentions? Des votes contre? Non plus. Je vous remercie.

Nous regroupons, ensuite les délibérations 36, 37 et 38.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 36</u>: Désaffectation d'une emprise foncière non-bâtie cadastrée AX n°132 et 133 sise rue des Sars

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par Monsieur le Maire, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles
 - L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
 - L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
 - L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques à la suite des actes de désaffectation et de déclassement,
 - L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine » en date du 27 septembre 2023,

Considérant que la Ville a été sollicitée par la SCI BLASSEL, représentée par Monsieur Rémy BLASSEL, aux fins d'acquérir les parcelles cadastrées AX n°132 et 133 pour une surface totale de 309 m² mitoyennes à sa propriété située rue des Sars,

Considérant que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité: « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.»,

Considérant, eu égard aux dispositions des deux articles précités :

- que le domaine public d'une collectivité territoriale est inaliénable et imprescriptible sauf à prononcer sa désaffectation à usage du public et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,
- que l'acte de désaffectation à usage du public est un préalable obligatoire à l'acte de déclassement pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal,

 qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Qu'en l'espèce, l'emprise foncière en cause forme un terrain carrossable non clos, située rue des Sars, composée des parcelles cadastrées section AX n°132 et AX n°133, d'une superficie totale de 309 m², propriété de la Commune de Maubeuge,

Que, par conséquent, elle fait partie *ipso facto* du domaine public communal, même si aucun acte de classement n'a été pris,

Qu'en conséquence, il appartient à la seule Commune de Maubeuge de constater sa désaffectation à usage du public et de prononcer son déclassement, préalables obligatoires, pour permettre l'intégration dans le domaine privé communal de la Commune de Maubeuge,

Que l'emprise foncière précitée, de par sa configuration, ne présente aucun intérêt pour la Commune de Maubeuge,

Qu'elle est sans aucune occupation, ni aucun usage public,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- **De constater** que l'emprise foncière non bâtie constituée des parcelles cadastrées section AX n°132 et AX n°133 d'une surface totale de 309 m², située Rue des Sars et faisant partie du domaine public communal n'est pas affectée à l'usage du public,
- **D'acter**, en conséquence, sa désaffectation à usage du public.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 37</u>: Déclassement et intégration dans le domaine privé communal d'une emprise foncière non bâtie cadastrée AX n°132 et 133 sises rue des Sars

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions du conseil municipal par le Maire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles :

- L.1 relatif aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant aux collectivités territoriales,
- L.2111-1 relatif aux biens constituant le domaine public des personnes publiques,
- L.2141-1 relatif à la sortie des biens du domaine public des personnes publiques suite aux actes de désaffectation et de déclassement,
- L.3111-1 relatif aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens relevant du domaine public des personnes publiques,

Vu la délibération n°xx du 11 octobre 2023 relative à la désaffectation de l'emprise foncière composée des parcelles AX n°132 et n°133, sises rue des Sars,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine », en date du 27 septembre 2023,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2141-1 précité: « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »,

Considérant, eu égard aux dispositions de l'article précité, qu'il appartient à la seule collectivité propriétaire d'un immeuble de constater qu'il n'est plus affecté en fait à la destination d'intérêt général qui était la sienne, et d'acter de son déclassement de son domaine public,

Qu'en outre, le domaine public est inaliénable et imprescriptible, sauf à prononcer sa désaffectation et son déclassement dudit domaine, pour en disposer,

Considérant que l'acte de déclassement, qui extrait le bien du domaine public, est un préalable obligatoire à la vente,

Que l'immeuble en cause faisant partie ipso facto du domaine public, a fait l'objet d'une désaffectation, constatée par la délibération susvisée,

Que n'étant plus affectée à l'usage du public, il y a lieu :

- De prononcer son déclassement du domaine public de la Ville de Maubeuge
- En conséquence de l'intégrer dans le domaine privé de cette dernière.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

• **De prononcer** le déclassement du domaine public communal et l'intégration dans le domaine privé de la Commune de Maubeuge d'une emprise foncière non bâtie composée des parcelles cadastrées AX n°132 et n°133 sises rue des Sars.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 38</u> : Vente au profit de la SCI BLASSEL d'une emprise foncière non bâtie cadastrée AX n°132 et 133 sise rue des Sars

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.3211-14 relatif à la cession des immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions notamment la vente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2241-1 relatif à l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1311-3 à R.1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'État dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété, Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles

L.240-1, L.240-2, L.241-1 et L.242-1 à L242-4 relatifs au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit, à l'initiative de l'administration, dont le maintien est subordonné à une condition qui n'a pas été remplie,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 8 janvier 1982, Époux Hostelter sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu la délibération n°xx du 11 octobre 2023 actant de la désaffectation d'une emprise foncière non bâtie cadastrée AX n°132 et 133 sise rue des Sars,

Vu la délibération n°xx en date du 11 octobre 2023 actant du déclassement et de l'intégration dans le domaine privé communal d'une emprise foncière non bâtie cadastrée AX n°132 et 133 sise rue des Sars,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission «Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine », en date du 27 septembre 2023,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 23 mai 2023,

Considérant que la SCI BLASSEL, représentée par Monsieur Rémy BLASSEL, est propriétaire du garage AUTOMOBILES BLASSEL situé rue Verhaeren,

Considérant que Monsieur BLASSEL a sollicité la commune afin de pouvoir acquérir les parcelles AX n°132 et 133 d'une surface totale de 309 m², mitoyennes du garage, afin de lui permettre de créer un second accès et de développer ainsi son activité,

Considérant que les services fiscaux ont estimé la valeur vénale de cette emprise à 3 090 €,

Considérant que par courrier en date du 23 août 2023, la SCI BLASSEL a accepté l'offre d'achat correspondant à l'estimation établie par les services fiscaux,

Considérant que la SCI BLASSEL souhaite par cette acquisition créer un second accès et développer son activité,

Considérant que, par ailleurs, l'article 544 du Code Civil dispose que : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements »,

Considérant que la SCI BLASSEL s'engage à agir en respect des dispositions ci-dessus citée,

Considérant qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable,

Que conséquemment il est accordé un délai de dix-huit mois à l'acquéreur pour concrétiser la vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai court à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée,

Que subséquemment la Commune de Maubeuge disposera à nouveau librement de son droit de propriété sur ladite parcelle.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la cession au profit de la SCI BLASSEL ou toute personne s'y substituant d'une emprise foncière non bâtie composée des parcelles cadastrées AX n°132 et 133 au prix 3 090,00 € HT net vendeur auquel s'ajouteront la TVA et les frais d'acte notarié,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tout acte et document afférent à cette délibération.
- **D'inscrire** la recette au budget municipal,
- **De dire** que le délai de dix-huit mois, courant à compter de la notification de la présente délibération à son bénéficiaire devenue exécutoire, et renouvelable une fois, est un délai raisonnable accordé à l'acquéreur pour conclure la vente, et qu'à défaut du respect dudit délai, la présente délibération sera abrogée. La Commune de Maubeuge disposera par conséquent, à nouveau librement de son droit de propriété sur la parcelle concernée par la présente délibération.

Monsieur le Maire

Des questions? Des abstentions? Des votes contre? Non plus. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 39</u>: Retrait de la délibération n°129 du 20 septembre 2022 relative à la vente au profit de Monsieur Otmane EL FOUNTI des parcelles cadastrées AY n°509 et 510 sises 71-73 rue des Crosseurs - Renonciation de l'acquéreur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- L.3211-14 relatif à la cession des immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions notamment la vente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2241-1 relatif à l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur les cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers,
- L.1311-9 à L.1311-12 et les articles R.1311-3 à R.1311-5 relatifs à l'obligation de requérir préalablement l'avis de l'autorité compétente de l'État dans le cadre de projets d'opérations immobilières concernant les collectivités territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 544 relatif à l'exercice paisible du droit de propriété,

Vu le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.240-1, L.240-2, L.241-1, et L.242-1 à L.242-4 relatif au retrait ou à l'abrogation d'une décision individuelle créatrice de droit,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 8 janvier 1982, Époux Hostelter sur la création de droits au profit de l'acheteur,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, du 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, relatif aux conditions de prix de vente des immeubles,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, du 24 janvier 2012, n°10MA01232, relatif au délai raisonnable pour réaliser la vente,

Vu la délibération n°129 du 20 septembre 2022 relative à la vente au profit de Monsieur Otmane EL FOUNTI des parcelles AY n°509 et 510 sises 71-73 rue des Crosseurs,

Vu la renonciation de Monsieur Otmane EL FOUNTI d'acquérir les dites parcelles,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine », en date du 27 septembre 2023,

Considérant que Monsieur Otmane EL FOUNTI a sollicité en juin 2022 la Commune de Maubeuge afin de pouvoir acquérir les parcelles non bâties AY n°509 et 510 sises 71-73 rue des Crosseurs pour y construire une habitation,

Considérant qu'à ce titre, le conseil municipal a délibéré le 20 septembre 2022 et consenti la cession des parcelles AY n°509 et 510 au profit de Monsieur Otmane el FOUNTI,

Considérant que Monsieur EL FOUNTI, par mail en date du 27 août 2023, a fait savoir à la commune qu'il renonçait à son projet immobilier et par conséquent à l'acquisition des parcelles AY n°509 et 510, sises rue des Crosseurs,

Considérant qu'une délibération légale autorisant la cession d'un terrain à un particulier sans fixer le délai pour la passation de l'acte de vente n'est créatrice de droit au profit de l'intéressé que sous la condition que la vente soit réalisée dans un délai raisonnable,

Considérant qu'il était accordé un délai de dix-huit mois à l'acquéreur pour concrétiser la vente, délai renouvelable une fois,

Que ce délai courait à compter de la notification de la présente délibération, ayant acquis son caractère exécutoire, à son bénéficiaire,

Considérant que ce délai court depuis le 31 octobre 2022, date à laquelle la décision a été notifiée à Monsieur EL FOUNTI,

Et que par conséquent le délai donné à Monsieur EL FOUNTI pour concrétiser la vente est fixé au plus tard au 31 octobre 2025,

Considérant que la commune souhaite proposer de nouveau les parcelles AY n°509 et 510 à la vente,

Et qu'il convient que la Commune de Maubeuge dispose à nouveau librement de son droit de propriété sur les dites parcelles,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **De prendre** acte de la renonciation de Monsieur Otmane EL FOUNTI à l'acquisition des parcelles AY n°509 et 510, sises 71-73 rue des Crosseurs 59600 MAUBEUGE,
- De retirer la délibération n°129 du 20 septembre 2022 relative à la vente au profit de Monsieur Otmane EL FOUNTI ou toute personne s'y substituant, des parcelles AY n°509 et 510 pour une surface de 637 m² au prix 22 000,00 € net vendeur auquel s'ajoutaient les frais inhérents à la vente,
- **De dire** que les parcelles AY n°509 et 510 sont à nouveau libres à la vente.

Monsieur le Maire

Des questions? Des abstentions? Des votes contre? Non plus. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 40</u>: Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - Quartier Pont de Pierre-Écrivains - Autorisation donnée à la Société Immobilière du Grand Hainaut (SIGH) de démolir l'immeuble « Le Jennepin »

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles :

- L.421-3 et R.421-26 à R.421-28 relatifs à la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans une commune où le conseil municipal a décidé de l'instaurer.
- L.422-1a) relatif à la compétence du Maire pour délivrer le permis de démolir,
- L.422-4 et R.423-50 imposant à l'autorité compétente, pour statuer sur la demande de permis de démolir, de recueillir les avis, les accords ou les décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur, auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.443-15-1 relatif à l'accord préalable donné, tant par le représentant de l'État dans le département que par la commune d'implantation de l'immeuble, au permis de démolir un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme à loyer modéré,

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-17 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU),

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

Vu la circulaire n°98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux,

Vu la circulaire UHC/IUH 2/24 n°2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

Vu la circulaire 2004-56 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu la délibération n°2015-51 du conseil d'administration de l'ANRU du 16 juillet 2015 approuvant le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU,

Vu la délibération n°1923 du conseil communautaire de la CAMVS du 4 avril 2019 adoptant la Charte de relogement partenariale des projets NPNRU,

Vu la délibération n°31 du conseil municipal, en date du 9 juin 2020, instaurant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de Maubeuge,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et rénovation Urbaine », en date du 27 septembre 2023,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre du NPNRU du quartier Pont de Pierre-Écrivains, le bailleur Société Immobilière du Grand Hainaut (SIGH), partenaire du projet, doit déposer auprès du S.A.V.R.U « Service Aménagement, Ville et renouvellement Urbain » de la DDTM du Nord, « Direction Départementale des Territoires et de la Mer », un Dossier d'Intention de Démolir (DID) concernant le bâtiment « Le Jennepin » situé quartier des Écrivains,

Considérant que la métamorphose du quartier du Pont de Pierre-Écrivains viendra à la fois rénover et adapter les logements aux besoins des habitants mais aussi désenclaver les Écrivains et les Présidents et faciliter ainsi les déplacements,

Considérant que le projet NPNRU prévoit aux Présidents et aux Écrivains la démolition de 197 logements,

Considérant que sur le secteur des Écrivains est prévue la démolition de 53 logements correspondant à l'immeuble « Le Jennepin »,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.443-15-1 susvisé, les Organismes d'Habitats à Loyer Modéré ont l'obligation d'obtenir l'accord préalable :

- Du représentant de l'État dans le département,
- De la commune,
- Du garant des prêts

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

• **D'émettre** un avis favorable à la demande de démolition de l'immeuble à usage d'habitation « Le Jennepin » (53 logements), quartier Pont de Pierre-Écrivains, cadastré AK n°649, 650 et 655, sis boulevard Ernest Lavisse et rue Augustin Thierry, émanant du bailleur « Société Immobilière du Grand Hainaut (SIGH) »

Monsieur le Maire

C'est dans le cadre, évidemment, du NPNRU, c'était dans le programme initial. Et ainsi permettre de relier la rue du Pont de Pierre et la route de Feignies à terme.

Des guestions? Des abstentions? Des votes contre? Non plus. Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 41</u> : Dénomination de la voie desservant la Résidence Benjamin Delessert sise rue de Sous-le-Bois - Impasse Léon PAUVRET

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-1 qui renvoie à l'article L.411-6 du Code de la Route qui dispose que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale,
- L.2121-30-II relatif à la dénomination par le Conseil Municipal des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,
- L.2321-2-20° relatif aux dépenses d'entretien des voies communales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles :

- L2111-1 relatif au domaine public immobilier;
- L2111-14 relatif au domaine public routier,

Vu l'arrêt Farrugia rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 30 avril 2002 exigeant que l'attribution d'un nom à une rue soit motivée par l'intérêt public local,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Logement et Rénovation urbaine » en date du 27 septembre 2023,

Considérant que la dénomination des voies communales et principalement celles à caractère de rue ou de place publique est laissée au libre choix du conseil municipal en respect des dispositions de l'article L. 2121-29 précité,

Considérant que l'attribution d'un nom à une rue doit être motivée par l'intérêt public local,

Considérant en outre qu'il appartient à la commune de prendre en charge la fourniture, la pose, l'entretien des plaques indicatives des voies et places publiques,

Considérant que la Ville a été sollicitée par des riverains de la Résidence Benjamin Delessert afin que soit dénommée l'impasse desservant les habitations présentes, et ce, afin d'éviter toute erreur d'adressage avec des dénominations similaires sur la commune,

Considérant que l'emprise de voirie concernée est affectée à l'usage direct du public et plus précisément, aux besoins de la circulation terrestre,

Considérant que le Maire veille, au titre de ses pouvoirs de police générale, à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publics et que l'adressage, par la dénomination de cette rue, est un des éléments permettant cette « commodité de passage », il permet également le repérage notamment pour les services de secours,

Qu'il est en conséquence proposé d'attribuer à cette voie le nom de Impasse **Léon PAUVRET Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **De procéder** à la dénomination de la voie desservant la Résidence Benjamin Delessert sise rue de Sous-le-Bois,
- **Dénommer** la voie « Impasse Léon PAUVRET ».

Madame Marie-Charles LALY

Léon PAUVRET était un acteur du monde sportif très Maubeugeois, qui a été Président de l'AS Douzies durant de nombreuses années.

Monsieur le Maire

C'est Dominique qui a proposé son nom. Je le dis.

Des questions? Des abstentions? Des votes contre? Non plus. Je vous remercie pour Léon PAUVRET et surtout aussi sa famille.

Madame Marie-Charles LALY

Oui, qui était très contente de cette proposition.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 42</u>: Dénomination de la voie desservant la zone Industrielle Grévaux-les-Guides - Rue Robert DUBREUCQ

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-1 qui renvoie à l'article L.411-6 du Code de la Route qui dispose que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause de compétence générale,
- L.2121-30-II relatif à la dénomination par le Conseil Municipal des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,
- L.2321-2-20° relatif aux dépenses d'entretien des voies communales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment ses articles :

- L.2111-1 relatif au domaine public immobilier;
- L.2111-14 relatif au domaine public routier,

Vu l'arrêt Farrugia rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 30 avril 2002 exigeant que l'attribution d'un nom à une rue soit motivée par l'intérêt public local,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Culture, Patrimoine, Logement et Rénovation urbaine » en date du 27 septembre 2023,

Considérant que la dénomination des voies communales et principalement celles à caractère de rue ou de place publique est laissée au libre choix du conseil municipal en respect des dispositions de l'article L.2121-29 précité,

Considérant que l'attribution d'un nom à une rue doit être motivée par l'intérêt public local,

Considérant en outre qu'il appartient à la commune de prendre en charge la fourniture, la pose, l'entretien des plaques indicatives des voies et places publiques,

Considérant que la Ville a été sollicitée par la société SALTI afin que soit dénommée la voirie desservant l'ensemble de la zone industrielle de Grévaux-les-Guides,

Considérant que l'emprise de voirie concernée est affectée à l'usage direct du public et plus précisément, aux besoins de la circulation terrestre,

Considérant que le Maire veille, au titre de ses pouvoirs de police générale, à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publics et que l'adressage, par la dénomination de cette rue, est un des éléments permettant cette « commodité de passage », il permet également le repérage notamment pour les services de secours,

Qu'il est en conséquence proposé d'attribuer à cette voie le nom de« Rue Robert DUBREUCQ»

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

- **De procéder** à la dénomination de la voie desservant la zone industrielle Grévaux-les-Guides,
- **De dénommer** la voie desservant la zone industrielle Grévaux-les-Guides, reprise sur la cartographie jointe en annexe de la présente délibération « Rue Robert DUBREUCQ ».

Madame Marie-Charles LALY

Dénomination proposée par André PIEGAY.

Monsieur le Maire

J'allais le dire. Y a-t-il des questions par rapport à cette dénomination? Non, merci pour la mémoire de Monsieur DUBREUCQ, c'est également un clin d'œil à sa famille.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 43</u>: Dénomination de la nouvelle salle polyvalente sise rue de Montplaisir « Salle Monique WASTERLAIN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2005, req n°259806, qui précise que la dénomination d'un lieu ou d'un équipement public doit respecter le principe de neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 12 novembre 2007, req n°06MA01409, qui précise que la dénomination d'un lieu ou d'un équipement public ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville,

Vu la réponse du ministère de l'Intérieur à la question n°08380 publiée dans le JO Sénat du 2 janvier 2014 relative à la compétence du conseil municipal dans la dénomination des équipements municipaux,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission «Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 27 septembre 2023,

Considérant que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du Conseil Municipal,

Considérant que la ville de Maubeuge a fait le choix de reconstruire une salle polyvalente en remplacement de la salle Cabri, lieu symbolique du quartier de Montplaisir, dont la réhabilitation n'était financièrement pas envisageable au regard des travaux de modernisation et de mise au norme indispensables à son utilisation,

Considérant que, le café « Chez Monique », était un lieu tout aussi emblématique du quartier de Montplaisir,

Considérant que Madame Monique WASTERLAIN, propriétaire de l'établissement, est décédée le 29 avril 2023,

Considérant qu'elle a tenu cet établissement durant plus de 50 ans, prenant ainsi une part active dans la vie du quartier de Montplaisir et devenant une figure connue et appréciée par tous les habitants,

Que par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de nommer la nouvelle Salle polyvalente du quartier de Montplaisir : « Salle Monique WASTERLAIN »,

Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal:

 De nommer la nouvelle salle polyvalente située rue de Montplaisir «Salle Monique WASTERLAIN»

Madame Marie-Charles LALY

Nous proposons le nom de « Salle Monique WASTRELAIN », puisqu'elle a tenu pendant plus de cinquante ans ce café et qu'elle était une figure emblématique de tous les habitants de ce quartier.

Monsieur le Maire

Ça a d'abord été demandé beaucoup par les habitants du quartier de Montplaisir, Monsieur PIEGAY et aussi par l'ensemble des personnes du Conseil municipal qui l'ont tous, ici, bien connue. Monique était une figure du quartier.

Y a-t-il des questions? Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT et Monsieur PIEGAY.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Merci Monsieur le Maire. Alors, évidemment, Monique WASTERLAIN fut pendant cinquante ans la figure incontournable du quartier de Montplaisir et son établissement manque à beaucoup de Maubeugeois, même à des buveurs d'eau comme moi. Cette future salle actuellement en construction rue de l'École Maternelle, recueille l'opposition de nombreux riverains, voire, presque tous les riverains du fait des nuisances sonores et d'un manque de places de parking à terme. À l'occasion de la réunion publique que vous avez organisée dans le quartier, il y a 15 jours, les riverains vous ont demandé à ce qu'il n'y ait pas de mariage organisé dans cette salle qui se situe à côté de nombreuses habitations individuelles. Qu'elle est votre position, tout simplement, sur le sujet? Merci.

Monsieur le Maire

Alors, Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, d'abord, c'est une demande des habitants de l'ancienne salle Cabri qui est dans un état catastrophique et qui a été démolie. Nous devons porter un projet dans le quartier et d'ailleurs, nous l'avons clairement dit à l'occasion d'une campagne électorale, nous allons reconstruire une salle en remplacement de la salle Cabri.

Avec la volonté d'avoir une salle, avec une structure métallique, mais surtout en bois et qui aura des éléments environnementaux assez intéressant. Et nous allons garder, Monsieur ROMBEAUT, le marronnier. Il sera toujours là, car Monsieur PIEGAY a veillé à son marronnier... toujours lui...

D'accord? Donc, c'est quand même un établissement, je l'ai clairement dit, je vais vous dire les coûts que j'ai dit en Conseil municipal, j'ai dit que c'était l'action, après, nous allons attaquer le parking, donc nous allons refaire une réunion avec les riverains, il y a un parking existant, on peut faire une extension du parking, voire, un aménagement dans la continuité du parking de la salle Cabri. Voilà ce que j'ai dit. La Ville de Maubeuge a acheté, en face de l'ancien café Monique, Pierrot, où il y avait le boucher, nous avons acheté le rez-de-chaussée pour avoir la complétude de l'acquisition, en 2025, nous démolirons pour refaire un aménagement à côté de la salle Bras. Nous avons clairement dit ce que nous ferions dans le quartier. Et vous vous faites écho de personnes, évidemment les riverains qui se font écho de l'utilisation de la salle. Je ne vais pas vous cacher que ça a été aussi un sujet de l'équipe municipale en Conseil municipal privé, moi, quand je suis devant les habitants, je dois aussi demander l'avis de mon équipe, vous êtes d'accord avec moi? Donc c'est ce que j'ai fait aujourd'hui. En fait, ce n'est pas la location de la salle qui pose problème. Ce sont les incivilités que peuvent générer certains qui ne respectent pas les habitants du quartier. Et on comprend l'attente des riverains. Donc, on reviendra vers vous sur ce sujet, mais évidemment, nous faisons des réunions publiques pour prendre le pouls de certains habitants. Et comme on l'a fait pour le passage entre les deux cimetières, nous essayons d'écouter, dans la mesure du possible, les habitants. Je ne vous ai pas directement répondu sur la question, mais si vous lisez entre les lettres, vous avez un semblant de réponse.

Monsieur André PIEGAY

Monsieur le Maire, merci de me donner la parole. Mes chers collègues, je tiens sincèrement à saluer cette proposition qui nous est faite ce soir de nommer la future salle du quartier « Monique WASTERLAIN », en sa mémoire. Il s'agissait d'une dame remarquable, une véritable figure emblématique du quartier de Montplaisir, toujours de bonne humeur et avec une énergie débordante, qui, au quotidien, était appréciée de tous les habitants du quartier. Je pense que nous ne pouvons qu'accepter cette délibération en hommage à cette dame, une figure bien connue et rassembleuse du quartier. Merci Monsieur le Maire de nous soumettre cette proposition, je vous en remercie d'avance.

Monsieur le Maire

C'est collégial, j'aimais beaucoup Monique. Y a-t-il des abstentions? Des votes contre? Non plus, donc, à l'unanimité, la délibération est votée. Je cède la parole à Madame GALLAND.

Vote: à l'unanimité.

Ressources humaines Madame Florence GALLAND

<u>Objet n° 44</u>: Autorisation de recrutement d'agents vacataires pour assurer des missions d'accueil du public pour la direction des affaires culturelles et modalités de rémunération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et plus précisément son article 1er faisant référence « aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés »,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu l'arrêt du Conseil d'État dit « Planchon » en date du 23 novembre 1988, n° de requête 59236, relatif à la notion de vacataire,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 18 mars 2008, n° 05MA00991, relatif à la qualification de vacataire d'un agent exerçant une activité d'animation,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 octobre 2023,

Considérant que la jurisprudence administrative prévoit la possibilité de recourir à des agents vacataires sous réserve que ces emplois répondent à trois conditions cumulatives :

- Un recrutement pour effectuer un acte déterminé,
- Un recrutement pour effectuer un acte discontinu dans le temps, différent d'un besoin permanent, occasionnel ou saisonnier,
- Une rémunération attachée à l'acte.

Qu'elle considère qu'un agent chargé d'une activité d'accueil peut être considéré comme vacataire sous réserve de respecter les conditions précitées,

Qu'afin de pouvoir répondre à la mission d'accueil du public lors des manifestations, expositions, ateliers, spectacles, de la direction des affaires culturelles, qu'ils soient récurrents ou occasionnels, il est proposé d'avoir recours à des agents vacataires qui pourraient être rémunérés comme suit:

• Semaine: 12 € brut/heure

• Dimanche et jours fériés : 19,92 € brut/heure

• Nuit, de 22 h à 6 h du matin : 24 € brut/heure

Par ces motifs, il est proposé, au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire, à recourir, chaque fois que nécessaire, à des agents vacataires pour assurer la mission d'accueil du public lors des manifestations, expositions, ateliers, spectacles, de la direction des affaires culturelles, qu'ils soient récurrents ou occasionnels,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à la nomination des agents dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces vacataires au budget,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- **De dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Monsieur le Maire

Il n'y a pas de question, des abstentions? Des votes contre? Je vous remercie.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 45</u>: Autorisation de recrutement d'agents vacataires pour assurer le service en salle lors de la manifestation « Kermesse de la Bière ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et plus précisément son article 1er faisant référence « aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés »,

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu l'arrêt du Conseil d'État dit «Planchon» en date du 23 novembre 1988, n° de requête 59236, relatif à la notion de vacataire,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 octobre 2023,

Considérant que la jurisprudence administrative prévoit la possibilité de recourir à des agents vacataires sous réserve que ces emplois répondent à trois conditions cumulatives:

- Un recrutement pour effectuer un acte déterminé,
- Un recrutement pour effectuer un acte discontinu dans le temps, différent d'un besoin permanent, occasionnel ou saisonnier,
- Une rémunération attachée à l'acte,

Qu'elle considère qu'un agent assurant le service en salle peut être considéré comme vacataire sous réserve de respecter les conditions précitées,

Qu'afin de pouvoir répondre au besoin ponctuel de service en salle pour la Kermesse de la Bière, organisée par la Ville, il est proposé d'avoir recours à des agents vacataires qui pourraient être rémunérés comme suit:

• Semaine: 12 € brut/heure

• Dimanche et jours fériés : 19,92 € brut/heure

• Nuit, de 22 h à 6 h du matin : 24 € brut/heure

Par ces motifs, il est proposé, au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à recourir, si besoin est, au recrutement d'agents vacataires pour assurer le service en salle dans le cadre de la manifestation de la « Kermesse de la Bière »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à la nomination des agents dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces vacataires au budget,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- **De dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Oui Monsieur le Maire, pouvez-vous, tout simplement me donner le nombre d'agents vacataires qui sont recrutés pour la kermesse de la bière en l'occurrence et le coût estimé? Et ma deuxième question est: pourquoi n'avez-vous pas reconduit les partenariats antérieurs avec les écoles hôtelières et les lycées qui avaient eu lieu, me semble-t-il l'année dernière?

Monsieur le Maire

Parce qu'ils ne peuvent pas travailler la nuit et les week-ends. Donc, ce n'était pas très pratique pour la kermesse de la bière. Pour le nombre de vacataires...

Madame Florence GALLAND

Nous n'avons pas le nombre, mais c'est juste pendant la kermesse de la bière et pour assurer l'accueil.

Monsieur le Maire

On me dit 48, maximum, nous sommes d'accord, ça dépendra des soirées et le midi.

Vote: à l'unanimité.

Objet n° 46: Renouvellement d'un contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles :

- L.1 à L.9 relatifs au champ d'application du présent Code,
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections,
- L.424-1 relatif aux modalités d'accueil et de formation des apprentis,
- L.451-1 à L.451-25 relatifs au centre national de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du travail et notamment les articles :

- L.6211-1 à L.6225-8 relatifs au contrat d'apprentissage,
- L.6227-1 à L.6227-12 relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission «Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 octobre 2023,

Considérant que le CNFPT finance, pour les contrats d'apprentissage signés après le 1^{er} janvier 2022, à hauteur de 100 % d'un montant plafonné, le coût annuel de la formation d'un apprenti accueilli dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant, selon la « liste des montants maximaux de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle »,

Considérant que pour les formations non répertoriées dans le référentiel, une valeur forfaitaire s'applique telle que prévue également dans la « liste des montants maximaux de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle »,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

Considérant que depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé,

Considérant que la rémunération varie, en pourcentage du SMIC, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage, comme suit :

| ÂGE DE l'APPRENTI | ANNÉE DE CONTRAT | | |
|-------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| | 1 ^{ERE} ANNÉE | 2 ^{EME} ANNÉE | 3 ^{EME} ANNÉE |
| Moins de 18 ans | 27 % | 39 % | 55 % |
| De 18 à 20 ans | 43% | 51 % | 67 % |
| De 21 à 25 ans | 53 % | 61 % | 78 % |
| 26 ans et + | 100 % | 100 % | 100 % |

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que la collectivité choisit de poursuivre son effort de qualification des jeunes et favoriser l'insertion professionnelle et l'acquisition des savoirs selon une pédagogie qui se différencie du mode traditionnel d'acquisition des connaissances scolaires,

Considérant qu'à ce titre, la collectivité souhaite prolonger le contrat d'un jeune accueilli en contrat d'apprentissage, qui n'a pas obtenu son diplôme en juin 2023, afin d'optimiser ses chances de réussite, et de conclure un nouveau contrat conformément au tableau suivant:

| SERVICE | NOMBRE DE POSTES | DIPLÔME À DÉFINIR - DOMAINE |
|---------------|------------------|-----------------------------|
| Espaces Verts | 1 | CAPA Jardinier paysagiste |

Par ces motifs, il est proposé au conseil municipal:

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prolonger le contrat d'apprentissage d'un jeune accueilli au sein de nos services,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son délégataire, à conclure un nouveau contrat d'apprentissage conformément au tableau et aux conditions mentionnés ci-dessous,

| SERVICE | NOMBRE DE POSTES | DIPLÔME À DÉFINIR - DOMAINE |
|---------------|------------------|-----------------------------|
| Espaces Verts | 1 | CAPA Jardinier paysagiste |

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tous documents relatifs à ce dispositif,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son délégataire, à solliciter, auprès des services de l'État, de la Région Hauts-de-France, du FIPHFP ou du CNFPT, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Vote: à l'unanimité.

Objet n° 47: Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent Code;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections;
- L.311-1 à L.311-3 relatifs aux conditions d'accès aux emplois;
- L.313-1 relatif à la création des emplois de chaque collectivité ou établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement;
- L.313-4 relatif à l'obligation d'informer le centre de gestion de la création ou de la vacance de tout emploi permanent;
- L.332-1 à L.332-14 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique ;
- L.411-2 relatif aux corps et cadres d'emplois;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique, Vu les décrets :

- n° 2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 141737 en date du 15 janvier 1997 qui précise que « la définition des emplois communaux, la fixation de leur nombre, ainsi que leur suppression, qu'il s'agisse de fonctionnaires municipaux ou d'agents non titulaires, sont des éléments de l'organisation des services communaux entrant dans la seule compétence du conseil municipal »,

Vu la délibération n°86 en date du 09 juin 2023 relative à la modification du tableau des effectifs,

Vu l'examen du projet de délibération au Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2023,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 03 octobre 2023,

Considérant le dernier tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant que l'activité de certains services nécessite de modifier le tableau des effectifs des emplois non permanents et permanents, comme suit:

Emplois non permanents:

Considérant, d'une part, que l'APEI Les papillons Blancs de Maubeuge a répondu à un appel à projets de l'ARS, en étroite collaboration avec l'Éducation nationale et la Ville de MAUBEUGE, pour l'ouverture d'une classe UEMA (unité d'enseignement en maternelle), dans les locaux de l'école maternelle Jean Mabuse, pour les enfants porteurs d'un trouble de spectre autistique, afin de leur proposer un cadre de scolarisation adapté,

Considérant que l'équipe pluridisciplinaire dédiée à cette classe doit également comprendre un agent qui sera chargé d'assister l'enseignant spécialisé, pour l'accueil, l'animation et l'hygiène de ces jeunes enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants,

Qu'afin de répondre à cette demande, il est nécessaire de procéder, à l'engagement d'un agent contractuel, non permanent, à temps complet, relevant du grade de catégorie C d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe,

Considérant, d'autre part, le besoin d'assurer des travaux de maintenance rapide des bâtiments afin de répondre aux demandes urgentes ne nécessitant pas de compétences techniques trop poussées,

Qu'à ce titre, il est nécessaire de procéder à l'engagement de 2 agents contractuels, non permanents, afin de renforcer les équipes du centre technique municipal, relevant du grade de catégorie C d'Adjoint technique, à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent,

Considérant que les 3 postes mentionnés ci-dessus seront pourvus par des agents contractuels, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L323-23 du Code général de la fonction publique, dont la durée de l'engagement est de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois,

Considérant que les agents recrutés devront justifier des diplômes nécessaires d'accès aux cadres d'emplois concernés et que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, compte tenu des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de l'agent,

Emplois permanents:

Filière administrative

* Création d'un poste de Rédacteur territorial, grade de catégorie B relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, à temps complet, pour exercer les fonctions de chargé de relation citoyenne,

Filière technique

* Création d'un poste d'Adjoint technique, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux, à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux,

Considérant que les postes mentionnés <u>ci-dessous</u> seront occupés par des fonctionnaires,

Que toutefois, ils pourront être pourvus, compte tenu des besoins du service ou de la nature spécialisée des fonctions, et sous réserve de recherche infructueuse de candidats statutaires, par des agents contractuels sur la base de l'article L332-8-2° du Code général de la fonction publique, au titre d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans,

Que le contrat des agents sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

Que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, si le contrat doit être reconduit, il ne pourra l'être que pour une durée indéterminée,

Que les candidats doivent justifier des diplômes nécessaires d'accès aux cadres d'emplois concernés et que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, compte tenu des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de l'agent,

Filière médico-sociale

* Création d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, à temps complet,

Filière administrative

- * Création d'un poste d'Attaché territorial, grade de catégorie A relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, à temps complet, pour exercer les fonctions d'adjointe à la direction de la politique de la ville et démocratie participative avec pour missions :
 - > Management:
 - Représenter la direction lors de réunions partenariales en l'absence du directeur,
 - Soutenir la direction dans l'accompagnement des équipes et être le relais lors des absences ou des congés du directeur,
 - Être force de proposition dans la conduite de projet et le management des équipes,
 - Dispositifs liés à la Politique de la Ville
 - Participer à l'élaboration et l'évaluation des projets de territoire, des contrats, des annexes et autres documents liés au Contrat de ville intercommunal selon les besoins en lien avec la communauté d'agglomération et les institutions concernées,
 - Animer des groupes de travail thématiques et monter des actions partenariales,
 - Proposer une communication adéquate dans le cadre des travaux engagés dans le cadre du NPNRU et la gestion urbaine sociale et de proximité, en lien avec les habitants et interface avec le chargé de mission NPNRU (rattaché à la direction du développement urbain),

- Mettre en place des outils d'évaluation de la politique locale et des dispositifs (PIC/FTU, NQE.),
- Mettre en œuvre et favoriser la participation des habitants à travers l'accompagnement des conseils citoyens du territoire, de la gestion des conseils de quartiers et de la communication auprès des habitants,
- Seconder le directeur sur le suivi et la mise en œuvre de la politique de la ville dans son ensemble (Gestion des appels à manifestation d'intérêt, des conventions inhérentes à la politique de la ville, du suivi auprès du secteur associatif, etc.),
- ➤ En lien avec le directeur, mise en place et suivi d'actions d'insertion professionnelle et d'inclusion sociale
- Animer le dispositif local d'insertion par l'activité économique en mobilisant les acteurs locaux de l'insertion et de la jeunesse ainsi que les opérateurs de travaux pour la mise en œuvre des clauses sociales ou de chantiers éducatifs,
- Initier, accompagner et mettre en œuvre la démarche de labellisation « Territoire Zéro Chômeurs de longue durée »,
- Accompagner les initiatives liées à l'emploi telles que « territoire zéro retrait » ou le dispositif
 « Breack Poverty »,
- * Création d'un poste à temps complet d'assistante administrative pour le Cabinet avec pour missions :
 - Accueil physique et téléphonique,
 - Gestion de l'agenda et planification des réunions,
 - > Suivi des demandes des administrés en lien avec les services.
 - > Rédaction et mise en forme de courriers divers,
 - Organisation du classement et archivage des dossiers,
 - Gestion des moyens généraux à destination du Cabinet (fournitures, bons de commande, notes de frais...)

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé que ce poste relève soit du cadre d'emplois de catégorie C des adjoints administratifs, soit de catégorie B des rédacteurs territoriaux, comme suit :

- ✓ Adjoint administratif
- ✓ Adjoint administratif principal de 2ème classe
- ✓ Adjoint administratif principal de 1ère classe
- ✓ Rédacteur
- ✓ Rédacteur principal de 2ème classe
- ✓ Rédacteur principal de 1ère classe
- * Création d'un poste à temps complet de Responsable Petite Enfance/Jeunesse avec pour missions :
 - ➤ <u>Techniques, spécifiques au métier</u>:
 - Impulsion et mise en œuvre des politiques petite enfance et jeunesse,
 - Mise en adéquation de l'offre d'accueil des structures petite enfance et d'accueils de loisirs sans hébergement avec les besoins des familles,
 - Mise en œuvre des partenariats,
 - Conduite de projet,
 - Diagnostic de territoire, évaluation des besoins,
 - Participer à la définition des projets petite enfance et jeunesse,
 - Définir, suivre et évaluer les projets d'activités,
 - Gestion administrative, règlementaire, technique et financière des service petite enfance et ieunesse,
 - Rédiger et bilanter les demandes de subventions en lien avec les thématiques,
 - > Transverses:
 - Aide à la décision et mise en œuvre des orientations des politiques publiques en lien avec la thématique,
 - Assurer une veille règlementaire ainsi qu'une observation sectorielle,
 - Assurer un management direct et intermédiaire sous la responsabilité de sa hiérarchie,

- Organiser et mettre en œuvre les dispositifs d'évaluation des politiques publiques et de démarche qualité auprès des usagers,
- Contrôler la qualité des services rendus,
- Assurer la promotion et la communication auprès du service dédié des actions publiques menées,
- Organiser et animer les relations à la population,
- Accompagner les directeurs et leurs adjoints au quotidien dans leurs missions, la réalisation de leurs objectifs (objectifs opérationnels et de gestion) et la mise en place de projets
- Assurer la mise en œuvre pour la réalisation des objectifs pédagogiques et techniques (suivi des équipes, recrutement, formation),
- Évaluer, analyser et contrôler les établissements,
- Participer à la réflexion globale concernant l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et l'optimisation de la gestion des établissements.

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé que ce poste relève soit du cadre d'emplois de catégorie A des attachés territoriaux, soit du cadre d'emplois de catégorie B des rédacteurs territoriaux, comme suit :

- ✓ Attaché
- ✓ Rédacteur
- ✓ Rédacteur principal de 2ème classe
- ✓ Rédacteur principal de 1ère classe
- * À la suite de la mutation externe de l'agent occupant le poste de Responsable du service financier, sur le grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, une offre d'emploi a été lancée sur les missions suivantes:
 - ➤ Encadrement du service financier
 - Organisation, coordination et contrôle des activités des agents en fonction des contraintes du service,
 - Gestion du fonctionnement du service (organisation du travail, temps de présence, réunion de service et réunion individuelle),
 - Réalisation des entretiens annuels d'évaluation,
 - Production des documents et des délibérations du service financier
 - Rédaction des projets de délibérations financières,
 - Réalisation des documents budgétaires : budget primitif, budget supplémentaire, décision(s) modificative(s), compte de gestion, compte financier unique, connaissance de Totem,
 - Pointage du compte administratif et du compte de gestion et rectification des erreurs le cas échéant,
 - Préparation et participation à la commission finances,
 - ➤ <u>Gestion financière</u>
 - Saisie et mandatement de factures,
 - Supervision des dépenses et des recettes de la collectivité,
 - Suivi financier des projets d'investissement et de leurs subventions, le cas échéant,
 - Suivi des subventions notifiées (avance, acomptes et solde) et relance des services instructeurs sur les délais de subvention fixés dans les conventions,
 - Mandatement des écritures de fin d'année : rattachements des charges et des produits, intérêts courus non échus, étalement des charges, provision et reprise sur provisions, charges et produits constatés d'avance,
 - Gestion de l'inventaire : dotations aux amortissements, écritures de cessions des immobilisations.
 - Gestion de la dette et de la trésorerie,

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé d'ouvrir le poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe aux agents contractuels sur la base de l'article L332-8-2° du Code général de la fonction publique, et d'étendre également le recrutement aux grades de catégorie A et B suivants :

- ✓ Attaché
- ✓ Attaché principal
- ✓ Rédacteur principal de 1ère classe

Filière technique

- * Création d'un poste, à temps complet, de Chargé de sécurité et accessibilité, relevant du cadre d'emplois de catégorie B des Techniciens territoriaux, dont les missions sont les suivantes :
 - Suivi des dossiers ERP présents sur la commune
 - .Recenser les ERP présents sur la commune,
 - Alerter sur les ERP de 5ème catégorie non conformes pour la mise en œuvre des procédures de fermetures si nécessaire,
 - Préparer les dossiers des ERP passant en contrôle périodique réglementaire en lien avec le responsable sécurité,
 - .Suivre les levées de prescriptions en lien avec les exploitants,
 - Suivre les dossiers de création, de modification et d'aménagement des établissements recevant du public ville
 - .Conseiller et appuyer techniquement les responsables d'opérations et responsable du service voirie,
 - .Élaborer administrativement les dossiers des projets de la collectivité qui font l'objet d'un examen par la commission d'arrondissement ou par la commission départementale (notice d'accessibilité, plans...),
 - .Présenter le cas échéant les dossiers complexes auprès de cette commission,
 - ➤ Instruction des dossiers d'ERP
 - .Accueillir, informer et conseiller les pétitionnaires souhaitant déposer un dossier d'ERP,
 - Conseiller et assister les maîtres d'ouvrages publics ou privés, interlocuteur terrain pour l'accessibilité et la sécurité :
 - Vérifier la complétude des dossiers,
 - Vérifier la prise en compte des réglementations sécurité et accessibilité et émettre un avis sur les opérations d'aménagement, de créations, de modification, et de construction d'ERP et d'IOP (installations ouvertes au public) notamment pour les établissements de 5ème catégorie (PC, DT, AT),
 - Transmettre les dossiers qui font l'objet d'un examen par la commission d'arrondissement ou par la commission départementale,
 - Informer les pétitionnaires de l'évolution de leur dossier et des avis rendus,
 - Conseiller les pétitionnaires en vue de remédier aux non-conformités,
 - Notifier les avis et arrêtés aux exploitants,

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, ce poste est ouvert sur les grades de :

- ✓ Technicien
- ✓ Technicien principal de 2^{ème} classe
- ✓ Technicien principal de 1ère classe
- * Création d'un poste, à temps complet, de Directeur de l'environnement, dont les missions sont les suivantes :
 - Participation à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière d'environnement, d'aménagement paysager et de gestion des espaces verts de la collectivité,
 - ➤ Management, coordination et supervision de l'ensemble des services de la direction: Environnement, Espaces verts, Propreté urbaine et Ferme du Zoo,
 - ➤ Élaboration et suivi de la sécurité et de la protection des agents au regard des facteurs de risques professionnels relevant de leur activité (matériels, EPI...),
 - ➤ Élaboration, mise en œuvre et suivi des budgets annuels en fonctionnement et investissement de la direction de l'environnement,

- Montage, coordination d'opérations d'aménagement d'espaces publics, paysagers et d'aires de jeux,
- Supervision et/ou rédaction des marchés publics de fournitures, maîtrises d'œuvre, prestataires et de travaux,
- ➤ Gestion, contrôle et élaboration des marchés publics de la direction en lien avec les techniciens et responsables de services,
- > Suivi de la valorisation des espaces de nature des remparts de la ville,
- Suivi de la campagne des chats errants sur la commune,

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé que la création de ce poste relève soit du cadre d'emplois de catégorie A des Ingénieurs territoriaux, soit du cadre d'emplois de catégorie B des techniciens territoriaux, comme suit:

- ✓ Ingénieur territorial
- ✓ Technicien territorial principal de 2ème classe
- ✓ Technicien territorial principal de 1^{ère} classe
- * Création d'un poste d'opérateur de vidéosurveillance dont les missions sont les suivantes :
 - > Surveiller les lieux, les espaces et les bâtiments dotés d'équipements de vidéosurveillance,
 - > Soutenir tactiquement, par le biais de la vidéosurveillance, la police municipale chargée d'intervenir sur les sites,
 - Vidéoverbaliser les infractions,
- ➤ Contribuer au fonctionnement et à l'organisation du centre de supervision urbain, Afin d'élargir les possibilités de recrutement, il est proposé d'ouvrir ce poste sur les grades de catégorie c suivants :
 - ✓ Adjoint technique principal de 2ème classe
 - ✓ Adjoint technique principal de 1ère classe
 - ✓ Adjoint administratif principal de 2ème classe
 - ✓ Adjoint administratif principal de 1ère classe

Pour l'ensemble des postes créés, les postes non pourvus seront subséquemment supprimés.

Considérant que, pour l'ensemble des postes créés, les agents nommés pourront être rendus bénéficiaires des primes ou indemnités instituées par l'assemblée délibérante,

Par ces motifs, il est demandé au Conseil municipal:

- **D'approuver** la création, au tableau des effectifs, des emplois non permanents et permanents dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder à la nomination des agents dans les conditions mentionnées ci-dessus,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents au budget,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer tous documents relatifs à ce dossier et d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs,
- **De dire** que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Monsieur le Maire

Tout le monde a lu.

Est-ce qu'il y a des questions sur le tableau des effectifs que tout le monde a bien lu? Avec beaucoup d'attention. Il n'y a pas de question? Monsieur Fabrice DE KEPPER, allez-y.

Monsieur Fabrice DE KEPPER

Ça va être rapide, rassurez-vous. Sauf si vous me l'avez envoyé et que je ne l'ai pas encore reçu et pris connaissance, pourriez-vous me dire pourquoi le tableau des effectifs n'est pas joint à la délib? Ou alors, j'avoue que j'ai un bug avec ma tablette

Monsieur le Maire

Ça, c'est embêtant. Il y a eu un problème technique.

Monsieur Fabrice DE KEPPER

Non, moi, j'ai un problème technique avéré, mais j'entends des collègues dire qu'ils ne l'ont pas reçu non plus.

Monsieur le Maire

Donc, il y a bien eu un problème technique. J'ai deux solutions...

Madame Florence GALLAND

Non, nous pouvons quand même délibérer puisque tout est repris dans le texte de la délibération. Tous les postes sont bien indiqués, par contre vous n'avez pas les chiffres globaux de la collectivité, mais toutes les modifications sont là.

Monsieur Fabrice DE KEPPER

C'est intéressant d'avoir le global.

Monsieur le Maire

Là, c'est un document de la collectivité et on va pouvoir vous le fournir. Ça sera beaucoup plus simple. On aurait dû vous le fournir d'ailleurs.

Monsieur Fabrice DE KEPPER

En temps et en heure.

Monsieur le Maire

Je vais essayer de vous avoir cela pour demain dans la journée. C'est possible, puisque normalement, on a le tableau. Mais si dans la délibération, on a déjà procédé aux mouvements, on peut se référer à cela. Autrement, je serai obligé de reconvoquer un Conseil municipal, sinon je ne pourrai pas recruter ni donner les grades aux agents. Donc, ça m'embêterait pour eux. Reconvoquer un Conseil municipal, avec toute la logistique, ça serait aussi embêtant. Donc, on se réfère à la délibération et nous notons que l'on doit vous envoyer le tableau avec les effectifs mis à jour. Madame GALLAND, je vous invite à lire un peu la délibération, de manière synthétique et très rapide. À moins que ça ne soit pas nécessaire.

Monsieur Fabrice DE KEPPER

Non, je vous fais grâce de la lecture. Moi, si j'ai le tableau global, je suis satisfait, d'autres collègues aussi.

Monsieur le Maire

Y a-t-il d'autres questions? Non, des abstentions? Non plus, des votes contre? Non plus. Merci pour les agents municipaux.

Et nous passons à la prévoyance.

Vote: à l'unanimité.

<u>Objet n° 48</u>: Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements non affiliées au CDG59 - Accès aux dispositifs d'accompagnement des agents dans le champ de la protection sociale. Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG59

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatifs au champ d'application du présent Code,
- L.452-40 à L.452-48 relatifs aux missions facultatives des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale exercées à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public,
- L.827-9 et L.827-11 relatifs à la participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM / GENERALI Vie,

Vu le projet de convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements non affiliés au CDG 59 – Accès aux dispositifs d'accompagnement des agents dans le champ de la protection sociale, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du comité social territorial du 29 septembre 2023,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission «Finances, Travaux, Ressources Humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 3 octobre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et ce, afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant que la mission de protection sociale complémentaire du CDG59 est ouverte aux collectivités relevant du socle commun selon les conditions de tarification fixées par la délibération D2022-37 du 30/06/2022, soit 1 € par agent,

Qu'à ce titre, il est nécessaire de conclure une convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements non affiliés par le Centre de Gestion du Nord (CDG59) afin de permettre l'accès aux dispositifs d'accompagnement des agents dans le champ de la protection sociale, pour le risque prévoyance,

Considérant que la Ville de Maubeuge souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG59 pour le risque prévoyance,

Qu'à ce titre, il est proposé de fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à 15 € par agent, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Par ces motifs, il est demandé au Conseil Municipal:

• **D'approuver** les termes de la convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées

aux collectivités et établissements non affiliés par le Centre de Gestion du Nort (CDG59) afin de permettre l'accès aux dispositifs d'accompagnement des agents dans le champ de la protection sociale, pour le risque prévoyance,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer cette convention et tous avenants et documents s'y rapportant,
- D'autoriser la commune de Maubeuge, relevant du socle commun du CDG59, à s'acquitter des conditions de tarification fixées par la délibération D2022-37 du 30/06/2022 du Centre de gestion du Nord, soit 1 € par agent,
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer le montant mensuel de la participation de la collectivité à 15 € par agent, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tous documents relatifs à ce dossier,
- **De dire** que les dispositions de la présente prendront effet dès que la délibération sera rendue exécutoire.

Monsieur le Maire

Ça représentera un coût supplémentaire pour la collectivité d'environ 130 000 €. C'est un accompagnement qui aujourd'hui n'existe pas et que nous allons faire.

Y a-t-il des questions? Non, des abstentions? Non plus, des votes contre? Non plus

Vote: à l'unanimité.

QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire

L'ordre du jour est terminé. Nous allons passer aux questions orales. J'ai reçu 14 questions orales.

Nous allons démarrer par M. ROMBEAUT. Je ne sais pas par laquelle vous voulez démarrer.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Dans l'ordre où je vous les ai transmises par exemple.

La première question concerne la commission d'indemnisation. Le Conseil municipal a institué en mars dernier une commission d'indemnisation, pour nos commerçants du centre-ville qui ont subi de plein fouet, les nombreuses fermetures de voirie pour les travaux du réseau de chaleur, mais aussi évidemment pour les travaux de la place des Nations et de ses abords. Nous sommes aujourd'hui, sept mois plus tard. Sachant que beaucoup de commerçants sont dans des situations très dégradées et qu'ils luttent tous les jours pour leur survie, pouvez-vous nous livrer un point d'étape, à savoir :

Le nombre de commerçants ayant répondu;

Les dates des commissions ayant eu lieu ou qui auront lieu dans les prochaines semaines ; Le nombre de commerçants indemnisés.

Monsieur le Maire

Merci.

Pour répondre à votre question, d'abord, ce n'est pas pour un réseau de chaleur, ça ne concerne que la place des Nations. Le réseau de chaleur ayant un délégataire, c'est au délégataire à instruire, ce n'est pas à la Ville de Maubeuge. À ce titre, nous avons reçu sept dossiers de commerçants, la prochaine commission, on a demandé au juge, etc., ça sera le 6 novembre, il ne pouvait pas avant. C'est le juge qui rassemble et par arrêté, il y a environ un mois, j'ai augmenté le niveau d'indemnisation à 10 000 €. Évidemment j'ai reçu les dossiers préalablement et je pense que beaucoup de commerçants qui ont déposé, en grande majorité, auront à peu près l'indemnisation. Et

d'ailleurs nous avons fait jusqu'à 10 000 € pour le préjudice et nous avons pris en charge 500 € pour le dossier avec l'expert-comptable. Donc, en faisant cela, nous avons répondu aux besoins des commerçants. Peut-être que le délai n'est pas approprié, mais je dois aussi défendre les intérêts de la collectivité, je sois aussi faire un peu attention quand on va sur une commission indemnisation et aujourd'hui, on a pu, par ce biais augmenter les plafonds. Il valait mieux attendre un peu pour avoir un peu plus de sous à l'origine. D'ailleurs, il y avait une place vacante sur la commission d'indemnisation, je me suis engagé à prendre quelqu'un d'un groupe d'opposition, donc, j'ai proposé à Madame Marie-Pierre ROPITAL d'être présente à la commission d'indemnisation, qui m'a dit spontanément oui… là, j'exagère un peu. Vous ne voulez pas?

Madame Marie-Pierre ROPITAL

La question m'a été posée à 17 h 55 aujourd'hui,

Monsieur le Maire

Mais vous m'avez dit oui. Vous ne voulez pas?

Madame Marie-Pierre ROPITAL

Si.

Monsieur le Maire

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, je ne vous ai pas demandé d'être présent, pour une simple et bonne raison, c'est que vous n'êtes pas très présent aux commissions municipales, donc, j'ai proposé à quelqu'un qui était un peu plus présent. Et vous avez besoin d'indemnités pour être présent, etc. d'où l'incohérence de tout à l'heure. Donc, je vous ai répondu précisément à cette question qui était inédite. Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, indemnisé.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Vous êtes indemnisable absolument, je suis d'accord avec vous.

Donc, deuxième question concernant les places de parking: vous avez récemment communiqué sur la création de 180 places de parking en centre-ville et celles détruites, vous n'en parlez jamais. Vous nous avez déjà fait le coup, d'ailleurs, au niveau de la gare en parlant de création de places sans jamais évoquer la disparition du grand parking public de plus d'une centaine de places. Mais faisons un bilan réel et chiffré :

Place de Wattignies: 300 places en 2021, seulement 100 à ce jour, soit, -200 places;

Place des Nations : -30 places ;

Place de la Concorde: -30 places entre 2018 et aujourd'hui;

Square Lafayette: -10 places;

La Clouterie: 100 places en 2019, seulement 80 prochainement selon vos déclarations, soit -20

places;

Provinces Françaises: -150 places détruites par le NPNRU, pour 100 places créées selon vos

déclarations, donc, -50 places;

Mail de la Sambre: +23 places temporaires;

Avenue Albert 1^{er}: +14 places;

Place Vauban: +7 places.

On arrive donc, ainsi à -296 places de parking entre 2018 et aujourd'hui. Ça, c'est la vérité chiffrée et vérifiable. Vos promesses de 2019 concernant la création de places complémentaires rue du Dr Paul Jean, elles ont disparu. Dans ces circonstances, comment comptez-vous attirer un nombre suffisant de clients pour faire fonctionner votre halle gourmande et sa vingtaine de commerces escomptés. Et ne me parlez pas du parking Silo qui existait avant votre mandature et qui est malheureusement bien trop loin pour être réellement utile. Où sont donc, les places supplémentaires que vous comptez créer? Merci.

Monsieur le Maire

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, c'est une question inédite. Vous me surprenez par cette question que nous avons à tous les Conseils municipaux. Je ne vais pas faire le calcul et d'exhaustivité des éléments. Évidemment, parfois, vous nous reprochez de ne pas renaturer certains espaces, mais il faut dire que la place de Wattignies était un exemple parfait de béton, de bitume et d'artificialisation. Nous avons porté un projet sur cela. Quand je vous ai dit que nous allions augmenter le nombre de place, c'est sur la projection globale. Évidemment, il y a des opérations qui n'ont pas encore vu le jour : la clouterie, la démolition de la crèche et l'ancienne école maternelle Mabuse, sur laquelle nous avons l'ambition de faire un parking. Nous ne le ferons pas en 2024, ça sera en 2025, on ne peut pas tout faire, et dans lequel nous allons faire des aménagements. Rue de Lattre de Tassigny, nous allons faire des aménagements, nous allons augmenter le nombre de place avenue du Colonel Schouller, etc. Donc, globalement, il y aura plus de places. Maintenant, on a fait, mais vous n'en parlez pas, sur le Mail de Sambre, nous allons bientôt engager sur le Mabuse où il y aura plus de places de parking. Bref, globalement, il y en aura un peu plus. Après dans le décompte... mais évidemment, nous les faisons à des endroits différents et parfois, nous en supprimons. Nous assumons complètement d'avoir retiré des places de la place des Nations. Maintenant, c'est un choix municipal d'aménagement global de la Ville à des endroits différents. Mais vous verrez au final, mais peut-être qu'à ce jour, nous sommes en déficit de places, mais nous créerons des places complémentaires et d'ailleurs la clouterie, personne n'allait se garer à la clouterie.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Si, moi!

Monsieur le Maire

Vous étiez le seul, parce que vous avez une grosse voiture, c'est pour cela. Mais aujourd'hui, vous étiez le seul à la Clouterie. Moi, je ne connais personne... encore, un peu dans la journée et encore moins le soir. Là, on va faire un super parking avec des pavés drainant, une infiltration pour la crue centenaire, vous savez bien que l'on ne peut pas construire à cet endroit. Mais je ne vais pas revenir sur un projet que vous avez proposé qui est impossible. On va faire un parking à cet endroit, qui est très peu utilisé par les habitants. Bref, globalement, il y en aura plus. Peut-être pas à ce jour, je vous l'accorde. Pour la halle gourmande, il y a un parking qui est juste en face, il sera utilisé. Le parking Silo, moi, je ne l'ai jamais attaqué, parce que pour la gare et le PEM, il est très utile. Il y a deux étages, un troisième étage qui est rarement utilisé, je vous l'accorde, mais les deux premiers étages et d'ailleurs, quand les Belges viennent à Maubeuge, c'est en général là qu'ils se garent. D'ailleurs, une des critiques que l'on pourrait faire sur ce parking Silo, c'est sa visibilité.

Aujourd'hui, il n'est pas très visible et l'accès est très compliqué. C'est un reproche que j'ai fait au SMTUS, parce que les gens qui ne connaissent pas, ont du mal à y aller, parce qu'ils ne voient pas où c'est. Mais c'est géré à la fois par l'Agglomération et le SMTUS. Et d'ailleurs, le principe, disons-le, c'est aussi de travailler les autres formes de mobilité. Là, on a fait une motion lors du dernier Conseil municipal ou celui d'avant, concernant la future navette, que je souhaiterais, et que normalement, nous devrions avoir pour le Pont-Allant, pour desservir l'hôpital, le quartier du Pont-Allant et aussi de l'Épinette, pour aller jusqu'au magasin Carrefour.

Là, on a fait une motion lors du dernier Conseil municipal ou celui d'avant, concernant la future navette, que je souhaiterais, et que normalement, nous devrions avoir pour le Pont-Allant, pour desservir l'hôpital, le quartier du Pont-Allant et aussi de l'Épinette, pour aller jusqu'au magasin Carrefour.

Bref, les deux nouvelles formes de mobilité et ce n'est pas Dominique DELCROIX qui va boire son verre, qui va me dire le contraire, on essaye de développer les nouvelles formes de mobilité et c'est aussi très important. Voilà ce que l'on essaye de faire. Mais évidemment, c'est un schéma global qui est repensé.

Et il est vrai aussi que c'est compliqué, on doit faire une piste cyclable ou un cheminement cyclable, c'est toujours très compliqué, de mettre des zones de rencontres, comme à la Place des Nations, c'est toujours très compliqué. Mais en tout cas, je pense que l'on ne peut pas nous faire le reproche de ne pas être innovants pour ça. J'ai répondu à votre question, Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Tout à fait, nous ne sommes pas d'accord avec les chiffres... les chiffres sont têtus.

Monsieur le Maire

Oui, les chiffres sont têtus, vous m'avez même reproché d'avoir un budget insincère sur le personnel municipal, je vous ai prouvé tout à l'heure que vous aviez tort. Mais les chiffres sont têtus aussi d'un autre côté.

Je vais passer la parole à Madame Sophie VILLETTE, j'alterne.

Madame Sophie VILLETTE

Vous êtes pour l'alternance, moi aussi. Cet été, vous avez décidé d'abattre les cerisiers du Japon de la Rue Jeanne Jugan et les tilleuls Place des Minières.

Qu'en est-il de la gestion des souches de la replantation des autres, à titre compensatoire. Plus généralement, l'urgence climatique prévaut, quelles sont les grandes actions prévues, comme par exemple, la démacadamisation des cours des écoles pour lutter contre le réchauffement climatique, par exemple?

Le second pendant de cette question est l'énergie précieuse et coûteuse. Quel est le plan énergétique? Quelles sont les mesures de gestion et de rationalisation de l'utilisation des bâtiments, afin de diminuer la facture?

Monsieur le Maire

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, sur l'abattage des arbres, vous avez aussi une question inédite.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Absolument, tout à fait. Donc, Monsieur le Maire, comme j'ai pu l'évoquer à de nombreuses reprises, vous êtes malheureusement passé maître dans l'abattage de notre patrimoine arboré.

Vous avez abattu plus de 700 arbres, depuis trois ans. Alors que les trois audits réalisés par l'ONF en 2021, en pointaient 260 à abattre. Certes, vous nous évoquez des compensations avec la plantation de 2 000 arbres, mais cela ne correspond à rien. Il faut cent jeunes arbres pour compenser un arbre centenaire. Il en faut donc, 1 300 pour compenser les 13 arbres centenaires abattus Place de Wattignies. Bref, le compte n'y est pas.

Mais je reviens vers vous, aujourd'hui, concernant l'abattage de l'alignement d'arbres Rue Jeanne Jugan en bordure du parc Sainte-Émilie.

Pouvez-vous me confirmer que vous avez respecté les dispositions du décret 2023-384 du 19 mai 2023, et de l'article 330-21 du Code de l'environnement qui met en place de nouvelles dispositions avec l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale avant l'abattage d'un alignement d'arbres? Je vous passe l'article, tel que je vous l'ai fourni, et bien évidemment, me faire parvenir une copie de celle-ci. Car le courrier que j'ai reçu suite à ma question écrite n'en comportait pas. Merci.

Monsieur le Maire

Pour répondre sur l'abattage des arbres du Jeanne Jugan. Vous l'avez dit, Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, nous avons un plan de renaturation qui est en application, car nous replantons plus de 2 500 arbres dans notre Ville. Je vous ai expliqué que l'entretien de notre patrimoine arboricole n'avait pas été réalisé depuis très longtemps et qu'il était nécessaire, pour la sécurité des personnes que l'on

puisse les abattre. Et d'ailleurs dans les remparts, on a interdit aussi, à un moment donné, les remparts. Évidemment, il y avait la question de l'entretien des pierres, du patrimoine, mais aussi des arbres qui pouvaient tomber sur les habitants.

Évidemment, je ne voulais pas qu'un arbre puisse créer des conditions de sécurité.

On vous a envoyé une réponse en dix pages sur cette question et vous y trouverez, notamment, la photo d'un arbre malade, avec d'énormes champignons.

Nous avons aussi répondu à Hainaut Nature qui m'a posé la question, auxquels on a aussi envoyé un certain nombre d'informations sur ces arbres. Et aujourd'hui, c'est ce que nous avons fait sur les arbres. Encore une fois, je vais redire ce que j'ai déjà dit 20 fois, il y a une question d'aménagement, je ne vais pas m'excuser là-dessus, nous en replantons et d'ailleurs, nous avons planté deux fois plus d'arbres dans le périmètre de la Place des Nations. Nous avons replanté beaucoup d'arbres Place de Wattignies, nous allons créer un nouveau parc, derrière, et d'ailleurs, il y a l'article d'un journal qui a fait l'exhaustivité de l'ensemble des parcs qui sont en cours et ceux qui vont être créés, avec la Violaine, avec derrière le bowling, etc.

Donc, on ne peut pas nous reprocher de ne pas mettre de la nature en Ville. Nous en mettons de plus en plus. Voilà pour la question sur les arbres. Et d'ailleurs, nous avons un schéma avec l'ensemble des arbres que l'on est en train de replanter et on en replante beaucoup plus. Évidemment, il faut attendre qu'ils poussent, ça, c'est un sujet, mais on en a planté beaucoup plus que l'on en a coupé, largement plus. Je fais la même réponse sur les arbres : en 2022, on en a planté 149, en 2023 : 2 197, et en 2023/2024 : 301 arbres, dont beaucoup en centre-ville, mais aussi à Montplaisir. J'ai même le détail de tous les arbres que nous avons plantés par-ci, par-là, à la Roseraie, au parc Saint-Émilie, rue de Gréveaux, et les 80 par le SMTUS sur l'Agglomération, à la Gare... nous en avons planté énormément sur les plantations.

Concernant les cours d'école, Madame Sophie VILLETTE, d'abord, il y a déjà des cours d'école qui ont des zones non-macadamisées, vous avez, par exemple, le Pont-Allant, vous en avez aussi à l'école de Douzies, vous en avez à l'école du Tilleul, c'est vrai que la cour est en macadam, mais vous avez tout le parc juste à côté. D'ailleurs pour certaines écoles, c'est très compliqué, parce que la cour n'est pas très grande. Notamment, je pense à Brassens, à Dussart. Sur Dussart, nous avons fait des jeux et renaturer ce type de cour intérieure, évidemment, les enfants ne pourraient plus jouer. Et d'ailleurs, sur une école, que je n'ai pas citée, il y a aussi un espace en herbe, où les parents m'ont demandé de remacadamiser et je ne l'ai pas fait.

Mais aujourd'hui, je pense qu'un travail est fait. D'ailleurs, sur les deux écoles qui ont été à l'initiative de la précédente mandature avant 2014, on ne peut pas dire que les cours d'école étaient... c'était plutôt du macadam qui était réalisé, je pense à Lamartine, je pense aussi à l'école Mabuse que nous avons inaugurée puisque c'est la municipalité qui l'a payée, mais qui est à l'origine de l'ancienne municipalité. Et les cours, on ne peut pas dire que vous ayez fait beaucoup de renaturation à ce moment-là, c'était du macadam. Mais un travail est fait, et il y a une nouvelle école que nous allons faire sur l'école Anne Frank nous avons poussé l'ambition environnementale extrêmement haute, et dans lesquelles nous aurons des espaces de renaturation avec des arbres à l'intérieur des cours, etc. Nous n'avons pas encore montré les plans, mais Madame Marie-Pierre ROPITAL vous les connaissez, puisque vous étiez jury de concours. Donc, vous savez bien que l'on a poussé l'engagement environnemental extrêmement haut, voire au-delà de ce qui est requis aujourd'hui, pour faire une école exemplaire.

Après, ce sont des labels REV3, etc., mais nous avons fait un gros travail sur cela.

Sur les énergies: l'an dernier, un gros travail a été réalisé par les services. Nous avons baissé de 15 % en 2022, la consommation des bâtiments de la Ville. D'ailleurs, quand nous avons engagé un plan de rénovation de nos écoles et de nos bâtiments municipaux, nous avons, à chaque fois isolé. Je pense à l'ensemble des écoles qui ont été réalisées, et le conservatoire.

Donc, nous avons l'ambition très forte de pouvoir isoler nos bâtiments qui sont des passoires thermiques. J'ai repris en 2014, un patrimoine qui nécessitait énormément de travaux. Nous les faisons au fur et à mesure, mais évidemment, il reste encore beaucoup de travail à faire. Il y a encore

quelques écoles à terminer. Je pense au faubourg de Mons et à d'autres écoles qui restent encore à terminer, mais nous arrivons sur l'isolation, je pense aussi à ce bâtiment, dans lequel nous sommes qui est une passoire énergétique et je vais vous donner un petit scoop, la Ville de Maubeuge a engagé dans des périodes où le gaz était extrêmement bas, son réseau de chaleur. Le réseau de chaleur qui va alimenter 5 000 logements, beaucoup de bâtiments administratif, qui aujourd'hui, est pratiquement terminé dans sa première version. Donc, tous les bâtiments sont raccordés pour la prochaine saison de chauffe qui va bientôt démarrer, peut-être la semaine prochaine, ou la semaine d'après.

Nous travaillons à une deuxième version du réseau de chaleur, avec une solution technique qui est un peu différente, avec le délégataire, pour un investissement, on pourrait aller jusqu'à MCA, donc ça veut dire traverser Sous-le-Bois, Montplaisir, etc. donc, encore des travaux.

Nous allons encore plus loin. Et d'ailleurs, on m'a fait le procès qu'avec l'incinérateur on mettait en danger le réseau de chaleur, c'était excusez-moi du terme de la «Foutaise», car d'abord, nous avons un engagement jusqu'à 2042 sur la première version du réseau de chaleur, avec l'ex SMIAA, qui correspond à la fin de la DSP, évidemment. La fin de la DSP correspond avec la fin des engagements que nous avons. Et en lien avec l'Agglomération et nous avons associé le SIAVED autour de la table.

Nous ambitionnons de faire la deuxième version du réseau de chaleur, qui ne sera pas aussi grand que la première version, mais on ne sera pas très loin. Vous voyez, on va encore plus loin. Et ça veut dire aussi que l'ensemble des bâtiments de Sous-le-Bois, une grosse partie de Sous-le-Bois, je pense au futur Notre Dame du Tilleul, je pense à la Mairie annexe, à la salle de spectacle, à la future maison de santé, au foyer des anciens, toutes les écoles, l'église, nous espérons les raccorder, donc, nous travaillons dessus. C'est la solution technique qui va nous le permettre, nous travaillons dessus pour le finaliser, mais c'est bien avancé.

Et puis après, aller jusqu'à Montplaisir pour alimenter quelques bâtiments de Montplaisir et on descendra sur une partie de Sous-le-Bois, la rue d'Hautmont, pour l'EHPAD et pour le lycée Lurçat. Voilà à peu près, mais aujourd'hui, le schéma directeur n'est pas encore finalisé, ça dépendra des installations. Bref!

Ça veut dire que l'on a une démarche vertueuse en termes d'isolation des bâtiments. En termes de nouveaux bâtiments que nous faisons, tout à l'heure, nous parlions aussi de la salle des fêtes Monique Wasterlain qui est dans une considération environnementale avec du bois exceptionnel. Et après l'école Anne Frank. Tous nos bâtiments, nous les mettons dans une condition environnementale. Les nouveaux bâtiments que nous allons créer et ceux qui vont être rénovés le seront dans des conditions de préservation des énergies. Je pense qu'un gros travail a été réalisé, il reste encore beaucoup de choses à faire.

Je vais mettre aussi en lien avec la renaturation que nous essayons de faire à Maubeuge et d'ailleurs, il y aura une renaturation de la place de l'Industrie qui sera opérée, qui est minérale, les marronniers, ceux de mon enfance, qui ont été coupés à l'époque, et donc, il y a une renaturation qui est prévue de la Place de l'Industrie, il faut que l'on travaille encore, il y a des ateliers qui vont être menés avec les habitants, il y a aussi la création d'un parc rue d'Hautmont, dans le futur ANRU. D'ailleurs, ceux qui assistent aux commissions voient les plans et voient où va être le parc, il n'y a pas de secret. Et il y a aussi le parc de la Violaine, je pense que l'on a vraiment une vraie ambition et quand on parle de la mobilité, je pense qu'il y a un gros travail qui est fait sur la mobilité, c'est un travail compliqué et difficile, bref, l'empreinte écologique de cette municipalité va dans le bon sens et on fait beaucoup d'efforts à ce sujet-là. Je pense que j'ai répondu à vos questions.

Alors est-ce que l'on a baissé la facture?

Après, le gaz que l'on utilise aujourd'hui a augmenté par rapport aux autres années. Nous sommes passés de 1,6 M€ de fluide à 4 M€ en 2022 et je pense qu'avec le nouveau marché, nous aurons encore une augmentation de cette facture pour 2023. Je vous ai répondu Madame Sophie VILLETTE et j'ai répondu à Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT.

Monsieur le Maire, j'ai une question sur la fermeture des parcs de jeux.

La dernière fois que je vous ai parlé des nuisances sonores sur un parc de jeux, vous avez esquivé, en me répondant, non sans mépris pour le ressenti des riverains que vous ne pouviez pas empêcher les enfants de jouer au ballon. Il s'agissait du City Park du Pont-Allant, pour lequel vous avez indiqué une plage horaire d'utilisation, sans, pour autant, mandater la police municipale pour la faire respecter. Vous vous étiez engagé, dès 2014, auprès des Maubeugeois à fermer les parcs la nuit, promesse restée sans suite. Pourtant, les habitants riverains du parc de jeux la Couturelle ont reçu de votre part, fin 2022, début 2023, la promesse d'une ouverture le matin par le gardien du cimetière qui est juste à côté et d'une fermeture en soirée, par la police municipale. Force est de constater, qu'à ce jour, ce n'est pas le cas.

Pourriez-vous s'il vous plaît me confirmer ces dires, que je puisse rassurer les riverains de la rue de la Couturelle et, bien évidemment, des riverains, sur la valeur de la promesse en question. Et par avance, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous épargner vos habituels procès d'intention et jugement de valeur, du genre, je n'aime nos anciens quand je demande le coût de la kermesse de la bière, ou je n'aime pas les rugby man quand je fais la remarque de certains débordements, ou encore je n'aime pas les associations parce que je demande plus de sérieux budgétaire. Je préférerais revenir vers les habitants de nos quartiers avec une vraie réponse de votre part, concernant la prise en compte, de ce qu'ils vivent comme une souffrance au quotidien.

Monsieur le Maire

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, simplement, pour la kermesse de la bière, tout à l'heure, je vous en ai parlé, il y a des coûts supplémentaires pour la kermesse de la bière, les anciens, c'est un sujet. Si vous voulez que l'on baisse le coût de la kermesse de la bière, je n'invite pas les anciens.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Ce n'était pas ma question.

Monsieur le Maire

Moi, je réponds à votre question. Les rugbymen... je ne vous ai pas coupé Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, écoutez-moi. Les rugbymen, il y a un Conseil municipal, ils vous ont écouté en Conseil municipal, les rugbymen savent ce que vous avez dit. Rassurez-vous, je leur ai bien rappelé ce que vous avez dit. Ils ont bien entendu: la 3^e mi-temps, etc.

Ce que vous avez dit, ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est vous. Concernant les associations et le sérieux budgétaire oui, on a un accompagnement des associations qui est très fort. Pour certains comme vous, d'après ce que je comprends, trop fort, peut-être, c'est un sujet.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Ce sont des sujets annexes.

Monsieur le Maire

Mais Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, vous en parlez, je vous réponds. Vous venez avec vos questions, moi, je peux venir aussi avec mes réponses.

Détendez-vous, je ne vous ai pas coupé, je vous ai écouté religieusement.

Ayez au moins la même tenue vis-à-vis de moi, s'il vous plaît. Mais je vous réponds, c'est vous, qui dans votre question me parlez de la kermesse de la bière, des rugbymen et du sérieux budgétaire.

Alors oui, on l'a bien entendu aussi avec le théâtre du manège.

Concernant les parcs, nous avons fait un plan de rénovation de nos parcs. On ne va pas s'en excuser. Le but, c'est d'avoir des enfants qui jouent dans nos parcs, je ne vais pas m'en excuser. Quand vous dites qu'ils vivent une véritable souffrance, je pense que les souffrances, il y a des gens ailleurs qui doivent en subir, à côté d'un parc, je pense que vous avez tort. Vous avez dit ce que vous avez voulu

dire. Même si je ne suis pas d'accord avec ce que vous avez dit, je vous ai laissé parler. Donc, ce n'est pas une souffrance.

Maintenant, nous avons fait le choix de ne pas éclairer les parcs la nuit. Certains enfants pourraient me le demander. Je pense à certaines heures, les enfants doivent rentrer chez eux et nous n'avons pas voulu éclairer le parc la nuit. Concernant les quelques débordements qu'il peut y avoir dans les parcs, c'est vrai, on ne peut pas dire le contraire, ça existe, ce n'est pas régulier, ça peut exister. Le sujet que nous avons sur le Pont-Allant, vous savez que nous avons une caméra, normalement, qui est sur la salle, la salle Mozin est en cours de rénovation, donc, évidemment, notre vidéo protection n'est pas très utile puisqu'elle n'est pas opérante. Et d'ailleurs, nous avons remis, aujourd'hui, ce que l'on appelle un concierge au-dessus de l'école du Pont-Allant et on travaille pour qu'il intervienne sur l'ensemble du périmètre, qu'il puisse intervenir et appeler la police municipale quand c'est nécessaire. Fermer les parcs, oui, je pourrais en fermer certains, mais pas beaucoup. Je pourrais fermer le parc du Tilleul. J'ai aussi une question avec un riverain qui habite dans le parc du tilleul et qui pose problème sur la fermeture.

C'est un sujet, je n'y arrive pas. Sur la Couturelle, on l'a fermé depuis longtemps. Après, vous avez compris, que les serrures sautent, mais on commence à les fermer, mais les gamins passent audessus. Je ne vais pas faire des barreaux autour d'un parc.

À un moment, il y a un discernement que l'on doit avoir. Et encore une fois, ce sont des enfants qui jouent et ce n'est pas une souffrance. Ça a quelques conséquences sur les riverains, je vous l'accorde, mais c'est de manière épisodique. Maintenant, c'est à nous de travailler sur les sujets et je pense que quand on pourra remettre la caméra sur Mozin, concernant le Pont-Allant, ça ira beaucoup mieux. D'ailleurs, nous avons fait la rénovation de l'école Léonard de Vinci, au Pont-Allant et nous allons travailler maintenant pour faire la jonction entre le parking du stade et le parking de l'école, avec une jonction entre les deux bâtiments.

Pour répondre aux besoins du parking à cet endroit-là, parce qu'évidemment, les gens pourront se garer près du stade et accompagner leurs enfants de l'autre côté, vers les écoles et évidemment, on pourra aussi se garer le week-end sur le parking de l'école pour aller au stade, avec juste cette jonction. Nous allons nous y employer dans les mois qui vont venir. Voilà pour répondre à une question que vous n'avez pas posée concernant le Pont-Allant. Il faudra, évidemment, sécuriser ce passage.

Ensuite, Madame Sophie VILLETTE si vous avez une deuxième question?

Madame Sophie VILLETTE

Les émeutes ont malheureusement eu un impact sur les bâtiments publics maubeugeois. Quel en est le coût? Quand les réparations vont-elles commencer? Comment pallier à la fermeture de la Mairie annexe de Sous-le-Bois?

Et j'ajouterai, suivant les propos de Nicolas tout à l'heure, l'atelier Renaissance qui, je crois a été impacté, y aura-t-il une gêne pour le transfert des spectacles du Manège?

Monsieur le Maire

Les émeutes ont coûté, à la Ville de Maubeuge, ou plutôt les travaux qui ont été engagés suite aux émeutes, je préfère parler comme cela, s'élèveront entre 1,3 et 1,4 M€: environ 700 000 € pour la Mairie annexe de Sous-le-Bois, 600 000 € pour l'atelier Renaissance, juste pour les vitrages et le bardage qui a été fortement impacté et nous avons environ 2 ou 300 000 € sur des aménagements urbains qui sont concernés. Et croyez-moi, nous avons passé des nuits blanches au CSU et sur place et on a évité, grâce à la police nationale, la police municipale, les pompiers, etc. qui ont fait un travail exceptionnel, on a évité beaucoup plus. Ça, ce sont des travaux que je dois engager.

Évidemment, ce sont des travaux que nous n'avons pas programmés. Nous aurons évidemment, les assurances qui vont rentrer, mais quand je suis arrivé à la Ville de Maubeuge, il n'y avait plus d'assurances.

La Ville était son propre assureur, nous n'avions plus d'assureur. Heureusement, nous avons pris des contrats d'assurances, mais nous avons quand même des franchises à hauteur de 100 000 €. Suite à la tornade, la Ville de Maubeuge, n'est pas super bien assurée. Ce sont les conséquences de la tornade. Mais on a des grosses franchises, c'était la condition pour que nous ayons une assurance.

Donc nous allons avoir une prise en charge, l'État prendra le reste à charge. On sera, je pense dans les 80 % de ce financement global, mais l'État viendra nous aider financièrement et nous accompagner dans les travaux que nous allons engager.

Vous dire que nous avons prévu ces travaux, c'est faux. Est-ce que je devrais décaler des opérations qui étaient prévues? Peut-être. Nous sommes en train de construire le budget pour l'année prochaine, mais je pense que nous devrons le faire, il y a des opérations qui étaient prévues que je vais devoir décaler. Le théâtre du Manège devait déménager, c'est encore reporté.

Nous l'avons encore décalé pour l'été prochain. Ça veut dire que nous allons démarrer les travaux début 2024, pour terminer les travaux à l'été 2024. Oui, il y a des conséquences pour les habitants, c'est-à-dire que les outils ont été déplacé à la mairie annexe des Présidents, bien évidemment, courant 2024, ça reviendra à Sous-le-Bois. Donc, le service existe, mais pas au même endroit. Et les habitants de Sous-le-Bois, sont les premiers otages de ce qu'il s'est passé. Disons-le clairement, je le regrette sincèrement. Mais les services reviendront comme avant à Sous-le-Bois et ils auront une mairie annexe, pratiquement neuve. Après, le théâtre Renaissance, c'est l'extérieur. Voilà, je pense avoir répondu à votre question. Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT?

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Monsieur le Maire, j'ai une question concernant les défibrillateurs au sein de nos équipements sportifs. Nos salles de sport sont actuellement équipées de défibrillateurs, c'est évidemment, une excellente chose.

Néanmoins, nous n'avons pas d'informations sur la maintenance préventive réalisée sur ces différents équipements.

Disposez-vous d'un contrat de maintenance et des audits réguliers, sur ceux-ci, sont-ils bien réalisés? Si c'est le cas, je vous remercie de bien vouloir me fournir le rapport, afin de confirmer qu'en cas de besoin, ils seront bien fonctionnels, car c'est, évidemment, l'objectif. Merci.

Monsieur le Maire

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, nous avons des défibrillateurs dans des salles. Il y a six salles qui ont un défibrillateur qui est opérationnel et début septembre, nous avons fait un marché, donc, vous ne l'avez pas dans les arrêtés, c'est normal, c'était fin août, nous avons engagé, depuis septembre, un marché dans les salles de sport avec une maintenance.

Donc la commande est passée depuis un mois ou un mois et demi et nous le recevrons fin novembre, début décembre. Il y a les anciens qui existent encore, mais nous aurons, dans les bâtiments complémentaires que je vais vous indiquer, des défibrillateurs en état de marche avec une maintenance associée. Ils sont commandés depuis un mois et demi.

Madame Marie-Pierre ROPITAL

En Conseil municipal du 16 décembre 2020, nous votions une adhésion à l'association des Villes pour la propreté urbaine. Quelles sont les actions mises en place et pour quel résultat?

Monsieur le Maire

Alors, la municipalité a fait le choix de ne plus utiliser le glyphosate, depuis 2014. Je n'y étais pas obligé en 2014, mais je l'ai fait, pour des questions de danger. Évidemment, les habitants se posent parfois la question, on voit un peu d'herbe. Parce que maintenant, c'est mécanique, il faut une intervention humaine ou mécanique pour pouvoir retirer cette herbe. Ce n'est pas sale, mais évidemment, les habitants ne sont pas habitués à cela. L'association permet des échanges de bonnes pratiques, n'est-ce pas Dominique?

Nous avons fait, vous avez dû le constater, l'équivalent de 300 poubelles qui sont en cours d'installation. Si vous allez sur le Mail de Sambre, vous en voyez déjà une dizaine avec un double flux que nous installons dans tous les quartiers de la Ville. Une première phase en 2023 : 150, et 150 autres en 2024.

C'est le choix que nous avons fait, c'est quand même un montant très important que nous allons mettre sur les poubelles qui vont coûter assez cher. Ça fait huit mois de commandes. Nous allons recevoir, la semaine prochaine, je pense ou vers le 20 octobre, la nettoyeuse que nous avons achetée pour un montant de près de 600 000 €.

Une nettoyeuse qui va nous permettre de brosser les rues, de les nettoyer avec un karcher haute-pression, notamment sur les bétons désactivés. On met plus de béton désactivé, donc, qui s'encrasse et qu'il faut nettoyer, nous avons eu une démarche pour investir sur l'ensemble des équipements que nous avons. Après, ce sont aussi les bonnes pratiques sur la formation que nous pouvons avoir vis-à-vis de la prévention que nous devons faire avec les habitants: les écoles, etc.

Mais globalement, c'est intéressant. Moi, j'ai participé à un atelier qui s'est passé, il y a quelques mois à la maison Folie où il y a eu des échanges assez intéressants, n'est-ce pas Dominique? Voilà, pour être simple avec vous. Maintenant, ce sont des interventions mécaniques que nous devons avoir sur la propreté de la Ville.

Ce n'était peut-être pas votre question, mais c'est ma réponse sur la propreté, parce que votre question est aussi liée à cela. Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT?

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

J'ai une question au sujet de la location des salles pour les associations. De nombreuses associations maubeugeoises m'ont signalé que les locations gratuites aux associations n'existaient plus et qu'un montant minimum de 250 € leur était désormais demandé.

Pourriez-vous me confirmer ce point? Et en faisant cela, ne pensez-vous pas entraver durement la dynamique de notre vie associative maubeugeoise?

Monsieur le Maire

Je ne sais pas quelle association vous a donné cette information, mais toutes les associations ont une première salle gratuite.

Donc, on n'a rien changé. Je ne sais pas, vous me le direz peut-être par écrit, quelle association s'est plainte de cela. Ils ont peut-être utilisé une salle avant, et on a peut-être refusé la deuxième, mais aujourd'hui, nous n'avons pas changé quoi que ce soit. J'ai d'ailleurs été surpris de votre question. Mais il est possible qu'il y ait eu une incompréhension avec une association... Mais j'ai été très surpris.

Vous avez d'autres questions Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT?

<u>lean-Pierre ROMBEAUT</u>

l'ai une guestion au niveau de la halle gourmande.

Pourriez-vous nous préciser la liste des commerçants attendus au sein de la halle gourmande?

Et leurs conditions d'installation au sein de celle-ci?

Pourriez-vous également le coût de la location mensuelle au m² pour la première année et pour les suivantes?

Monsieur le Maire

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT, vous verrez cela dans une prochaine délibération, on vous donnera l'ensemble des informations. Il y avait un commerçant et l'ensemble des informations sur les mètres carrés, etc. Mais cela fera l'objet d'une prochaine délibération. Encore un peu de patience.

Mais vous êtes patient, car comme vous êtes contre ce projet, on ne va pas porter une grosse atteinte à votre patience.

Monsieur Michel WALLET

Merci Monsieur le Maire. Le quartier de Sous-le-Bois manque de commerce de proximité. La fermeture du magasin Lidl a entraîné de sérieuses difficultés d'approvisionnement.

Comment comptez-vous y répondre.

Monsieur le Maire

J'ai donné l'information à Madame Marie-Pierre ROPITAL, sur le Lidl.

Pour le Lidl, nous avons été au maximum de ce que l'on pouvait faire pour que ça soit un magasin alimentaire.

L'ancien Lidl ne veut pas vendre à un magasin alimentaire, pour dix ans.

Nous avions trois porteurs de projet, pour aller à cet emplacement. Il y a eu une discussion, je regarde Marie-Charles LALY qui a entamé la discussion sur ce sujet-là. Il est vrai que les habitants de Sous-le-Bois étaient attachés à ce petit magasin et les habitants n'attendent pas une autre enseigne, une enseigne avec des prix très attractifs pour correspondre au pouvoir d'achat des habitants.

D'ailleurs dès demain, nous recevons l'investisseur qui veut s'implanter. Mais il faut que l'on trouve les terrains nécessaires et c'est là que nous pêchons un peu, pour trouver les terrains à Sous-le-Bois. Nous avons des axes de visions. Par exemple, place de l'industrie, on a étendu les acquisitions sur le devant des habitations, devant la Place de l'industrie, on a des sources, là, mais ça sera des surfaces limitées.

Donc, il faut vraiment trouver une surface beaucoup plus importante pour avoir les commerces de proximité à ces endroits-là.

Il y en encore un gros travail de notre part et malheureusement, ce que je crains, c'est que ça ne se fasse pas rapidement.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Oui, Monsieur le Maire, j'ai une dernière question concernant le repas des associations patriotiques du 11 novembre prochain. À l'occasion du repas des associations patriotiques, vous avez indiqué que les conjoints des adhérents à ces associations devaient régler une somme de 12 €.

Pouvez-vous me confirmer que dans le cas où le couple est adhérent à l'association patriotique, aucune participation financière ne sera demandée. Merci.

Monsieur le Maire

Pour être simple et clair, ça a déjà fait l'objet d'un débat avec les associations patriotiques.

Je pense que nous sommes la seule ville de l'Avesnois à ne pas faire payer le repas aux anciens combattants. Et nous demandons une participation des conjoints de 12 €, qui ne correspond pas, à en juger de la qualité du repas, au prix du repas. Et par principe, nous avons gardé ces éléments, c'est-à-dire que l'ancien combattant ne paie pas et le conjoint de l'ancien combattant paiera 12 €. Et franchement, nous sommes l'une des communes qui avons les conditions les plus avantageuses.

Tout ne peut pas non plus être gratuit. Mais en tout cas, vu la qualité des repas, ce n'est même pas la moitié de ce que ça coûte. Il faut garder cet accompagnement.

Monsieur Jean-Pierre ROMBEAUT

Il y a des conjoints qui sont adhérents à l'association en tant que telle.

Monsieur le Maire

Moi, je veux bien, mais le problème, c'est qu'il y a des associations où les adhérents ne sont pas des Maubeugeois. C'est ça le sujet. C'est-à-dire qu'ils sont anciens combattants, mais ils n'habitent pas Maubeuge. Ils ne sont pas Maubeugeois, ils viennent dans une association maubeugeoise, ce qui est très bien, mais dans leur commune, ils payent et chez nous, ils ne payent pas. Je pense qu'à un moment, je ne suis pas d'accord avec vous. Ça veut dire que les anciens combattants ne payent pas et le conjoint de l'ancien combattant paye une participation, ce n'est pas le prix du repas, mais une participation de 12 € au repas. Je pense que l'on ne peut pas faire mieux.

Merci à vous, l'ordre du jour est épuisé, on passe plus de temps sur les questions orales que sur le contenu du Conseil municipal.

Y a-t-il des manifestations après?

Vous avez la fameuse kermesse de la bière ne l'oubliez pas. Vous êtes cordialement invités les 26, 27, 28 et 29 et notamment avec le repas des aînés le 26.

Et l'inauguration du monument de la bataille de Wattignies qui a été rénové, le 15 octobre à 11 heures place Vauban et nous fêterons ensemble le 230^e anniversaire de la bataille de Wattignies;

Vous aurez les portes ouvertes au zoo pour les Maubeugeois, gratuitement, du 1^{er} ou 12 novembre, ce ne sont plus deux jours, mais douze jours de gratuité au Maubeugeois;

La 14^e fête du livre de la jeunesse les 18 et 19 novembre 2023 à la porte de Mons. C'est une entrée libre et gratuite pour accompagner nos libraires;

Samedi, il y a Octobre Rose à 14 heures, pour la marche, place des Nations. D'ailleurs, je tiens à féliciter le CCAS pour la marche pour Octobre Bleu qui a eu lieu avec beaucoup de personnes des EHPAD, et qui était un moment exceptionnel que je n'ai pas cité tout à l'heure.

Merci à vous, rendez-vous certainement fin novembre pour le Conseil municipal durant lequel, je pense, nous étudierons le ROB.

Merci à vous, je vous souhaite une bonne soirée et une bonne continuation.